UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

MADAGASCAR

ET

LES INTÉRÊTS FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 19 Novembre 1912, à une heure et demie

PAR

L. TRUITARD

Élève breveté de l'École Coloniale
Administrateur-adjoint des Colonies

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD DOLLÉANS, PROFESSEUR-ADJOINT

SUFFRAGANTS { M. VIGNES, PROFESSEUR
M. GERMAIN MARTIN, PROFESSEUR

DIJON

LIBRAIRIE L. VENOT

1, place d'Armes, 1

—

1912

MADAGASCAR

ET

LES INTÉRÊTS FRANÇAIS

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

MADAGASCAR

ET

LES INTÉRÊTS FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 19 Novembre 1912, à une heure et demie

PAR

L. TRUITARD

Élève breveté de l'École Coloniale
Administrateur-adjoint des Colonies

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD DOLLÉANS, PROFESSEUR-ADJOINT

SUFFRAGANTS { M. VIGNES, PROFESSEUR
M. GERMAIN MARTIN, PROFESSEUR

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

DIJON

LIBRAIRIE L. VENOT

1, place d'Armes, 1

1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0033

AVANT-PROPOS

Ce fut en 1527 que, pour la première fois, un navire français, un navire dieppois, jeta l'ancre dans les eaux malgaches. Seuls les Portugais nous avaient précédés dans le pays où ils étaient arrivés en 1500 avec Diégo Diaz, en 1506 avec Tristan d'Acunha, Alfonso d'Albuquerque, Fernand Suarez et, de 1509 à 1680, ils y avaient exploité des comptoirs. La Société d'Orient, fondée en 1638, et pour dix années, sous l'inspiration de Richelieu, prenait, dès 1642, possession de l'île au nom de Sa Majesté Très Chrétienne : le nom de France Orientale était donné à la nouvelle terre.

Ce n'est que deux siècles et demi plus tard que nous devions être véritablement les maîtres de Madagascar.

L'histoire de la conquête en est triste ; remercions la fortune de n'avoir pas rendu cette histoire aussi tragique que celle de la colonisation française au Canada, et ne nous félicitons de rien sinon de nous être, quoique bien tard, résolu à affirmer et à exer-

cer, de façon enfin catégorique, nos droits sur l'île. Dans toute cette période, qui va de 1642 à 1896, nous n'avons cessé de donner la triste impression d'un peuple qui ne sait pas ce qu'il veut, ou qui, lorsque les événements, en atteignant son intérêt économique ou le prestige de son nom, lui ont montré la nécessité d'agir, n'est alors capable que de demi-mesures.

Il n'est pas à discuter si la France a eu des droits sur l'île : elle en a toujours eu et personne n'a pu *utilement* les contester. Des traces irréfutables de notre effective occupation existaient dès le milieu du XVII^e^ siècle, laissées par les Pronis et les de Flacourt, les Benyoski, tant à Angontsy, Tintingue, Fénérive, Foulepointe, Tamatave, qu'à Fort-Dauphin, Louisbourg (1), etc., mais la France s'est contentée d'avoir des droits sans vouloir jamais les exercer.

Quoi de plus naturel alors que l'Angleterre, toujours avide de semer des points stratégiques tout le long de la route des Indes, et peu satisfaite de la minuscule île Maurice que nous lui cédions en 1814, cherche, sinon ouvertement, du moins de manière détournée, à s'emparer de Madagascar? Ce n'est pas à nous de blâmer cette puissance : il eût fallu exercer nos droits... Sir Robert Farquhar fut certes un joyeux plaisant le jour où, de son propre chef, il décida que Madagascar était une dépendance de Maurice, mais tout en rétablissant les choses par voie diplomatique, nous aurions dû redoubler d'attention. Au lieu de

(1) Aujourd'hui Maroantsetra.

cela, nous désavouons (le 2 août 1823) notre représentant, Sylvain Roux, privons de tout moyen d'action le capitaine Blavec, son successeur, et nous laissons l'Angleterre installer James Hastie auprès de Radama Ier. Si ceux qui dirigeaient alors la France avaient eu le sentiment des intérêts coloniaux qui s'imposaient à eux, ils auraient prévenu l'intervention anglaise à Madagascar; seulement nos dirigeants n'eurent pas cette intelligence et les Anglais purent opérer à leur guise.

Dans tout le courant du XIXe siècle, en effet, on assiste à ce spectacle tristement curieux de la France, qui a des droits incontestés sur l'île, condescendant, avant d'agir, à obtenir avis conforme de l'Angleterre. En 1829, nous subissons un échec sérieux à Foulepointe; il reste sans réparation, Louis-Philippe craignant de déplaire à l'Angleterre, et, le 27 octobre 1830, Sébastiani, ministre de la marine, « a le triste courage de signer de son nom l'ordre de retirer nos troupes et de cesser toute opération sur Madagascar » (1).

Bien mieux, quand, en 1845, il fut question de mettre à la raison Ranavalona qui prétendait soumettre tous les étrangers à loi malgache (2), au lieu d'affirmer que le devoir de rappeler Ranavalona à l'ordre incombait à la France et à elle seule, nous attendons que l'Angleterre sollicite notre concours

(1) Raoul Postel, *Madagascar*, Challamel, Paris, 1886.

(2) C'est-à-dire, être soumis à la corvée, être contraint à prendre le tanghin, être vendu ou fait esclave en cas d'insolvabilité, obéir à tous les officiers et même à tous les soldats hovas.

pour envoyer dans l'Océan Indien deux frégates, *le Berceau* et *la Zélée*, qui opèrent de concert avec H. M. S. Conway, bombardent Tamatave que les équipages enlèvent mais ne peuvent occuper, leurs effectifs étant trop réduits. La reine aussitôt proclame qu'elle a vaincu à la fois les Anglais et les Français, et les têtes des nôtres tombés au combat sont fixées à la pointe des zagaies et exposées en trophées sinistres sur la plage, face à la mer.

Voilà encore qui réclamait vengeance : très sentimentalement la France s'émeut, mais, craignant toujours de déplaire à sa voisine (qui du reste ne se prive pas d'agir); vote ce texte sans grande signification : « La France n'abandonne aucun de ses droits, mais elle ne s'engage pas sans nécessité dans de lointaines et onéreuses expéditions. » Nous en voulons aux Anglais d'avoir agi contre nous. Pourquoi ne réagissions-nous pas ?

Même frayeur encore lors de l'avènement de Radama II : celui-ci propose à son ami et conseil, notre grand compatriote Laborde, de se placer sous le protectorat de la France. Ne voulant pas prendre pareille responsabilité ni envoyer à Tananarive la garnison française que demandait notre nouveau protégé *volontaire*, Napoléon III s'en ouvre à lord Clarendon. Celui-ci donne aussitôt des ordres en conséquence, expédie à Tananarive le révérend Ellis, lequel provoque l'assassinat de Radama II (12 mai 1863); du même coup est anéantie l'influence que nous devions si aisément reconquérir.

Rasoherina, succédant à Radama, déclare nul le traité de 1862. (Ce traité avait concédé à la France des droits extrêmement favorables : liberté d'achat, de vente, de prise à bail, d'exploitation de terres, de magasins dans tout le territoire hova.) Au lieu d'agir, Napoléon négocie, préférant encore sacrifier « à la chimérique et onéreuse alliance anglaise la plus magnifique occasion qui se soit jamais offerte à notre pays de reprendre sa prépondérance dans la mer des Indes » (1).

Vraiment on devrait être surpris, en France, de compter Madagascar au nombre de nos colonies : non seulement nous n'avons rien fait pour l'acquérir, mais nous avons tout fait pour perdre le peu que nous y possédions. Il a fallu que les Malgaches fissent preuve de bonne volonté. Croit-on, en effet, que sans la succession Laborde on aurait entrepris la première campagne véritable, celle qui eut lieu en 1883, et dont le traité, conclu en 1885, témoigne encore de cette crainte vis-à-vis de l'Angleterre; croit-on que sans la duplicité remarquable et l'arrogance prodigieuse de Rainilaiarivoni, premier ministre, nous nous serions, de nous-mêmes, décidés à l'expédition de 1895, alors qu'il y avait en France des gens, non des moindres (2), qui ne voulaient pas de l'île et proclamaient que « l'abandon serait une gloire pour nous et un bienfait pour la civilisation; » alors que

(1) Postel, *op. cit.*

(2) Frédéric Passy et de Pressenssé qui participèrent à la réunion de l'Hôtel du Louvre.

nous ne cessions de désavouer les chefs d'expéditions qui conduisaient à la victoire la poignée d'hommes que nous avions consenti à leur confier pour venger un affront? Il a fallu qu'à force de blessures à notre amour-propre les Hovas nous mettent dans l'impossibilité absolue de ne pas agir ou que d'autres tribus (les Sakalaves notamment) se donnent librement à nous, pour que nous nous soyons résolus à prendre pied là-bas pour toujours.

Nous savons que les renseignements reçus en France n'ont pas toujours été très précis, que nos dirigeants se sont laissé influencer par ce titre de roi de Madagascar, sans grande signification; qu'ils ont imaginé une armée hova puissante et nombreuse; nous savons que des « compétences » (?) comme il s'en trouve toujours aux moments critiques, ont comparé l'indigène de là-bas à l'Arabe si redouté d'Algérie (quel honneur pour le Malgache); nous savons aussi que l'opinion n'a jamais été bien préparée, qu'après nos désastres du Tonkin, elle a même été hostile à toute expansion coloniale; mais n'aurions-nous pas dû être assez persuadés de nos droits à Madagascar pour les exercer envers tous, contre tous et malgré tout? Au lieu d'implorer l'avis du voisin, n'aurions-nous pas dû nous empresser d'agir de nous-mêmes et de mettre immédiatement en œuvre les moyens qui devaient nous permettre d'atteindre un but bien arrêté, puis d'en finir, et non ceux qui nous ont valu l'arrogance injurieuse des Malgaches?

Ceux qui, au moment où si peu de chose était nécessaire pour nous assurer la possession de l'île ont fait preuve d'une si rare imprévoyance et ont paré de méfiance leur inertie coupable, ceux-là ont causé l'expédition inoubliée de 1895; nous ne leur donnons aucune excuse.

En revanche, nous n'aurons jamais assez de reconnaissance pour les convaincus, tels que M. de Mahy, M. Brunet, M. Martineau. Par leur ardente campagne, ces parlementaires ont su réinstruire leurs compatriotes des choses malgaches, leur réenseigner les droits que nous avions sur ce pays autrefois, « Ile Dauphine », et les amener à voter les crédits d'une expédition coûteuse, et, chose plus délicate encore, l'annexion d'une terre aussi riche et aussi convoitée que Madagascar.

. . . . . .

Quelles qu'aient été les fautes et les erreurs du passé, l'île est colonie française depuis le 6 août 1896. Nous nous proposons de rechercher *quels y sont les intérêts français et comment ils sont sauvegardés.* Après avoir, dans une introduction succincte, présenté les habitants dont nous nous ingénions à faire nos collaborateurs, nous étudierons successivement en trois titres : le Milieu, le Travail et le Capital. Madagascar étant une colonie d'exploitation, c'est bien vers la production que doivent s'orienter les intérêts français, dans notre « plus grande France orientale ».

INTRODUCTION

Un auteur, que nous avons entendu citer, appelle la race malgache « une race inconnue ». Plus exactement c'est une race peu connue, une mosaïque d'immigrants dont chronologiquement les Hovas sont les derniers. Les ethnographes sur ce point sont aujourd'hui à peu près d'accord, sans toutefois qu'il leur soit possible de prouver de façon précise qu'il n'y a pas eu à Madagascar de tribu aborigène. Entre eux les controverses reprennent sur les origines des premiers immigrants : sont-ils venus d'Asie ou d'Afrique ? A ce sujet nous reconnaissons que les arguments invoqués par M. Julien dans son beau livre des *Institutions politiques et sociales de Madagascar* (1) nous ont en tout point séduit et nous inclinons à admettre avec lui que dans la grande île africaine « les Africains précédèrent tous autres immigrés ». « Notre conviction, écrit cet auteur, est née de constatations que nous avons pu faire dès

(1) Julien, *Les Institutions politiques et sociales de Madagascar*, Guilmoto, Paris.

longtemps et à maintes reprises au cours de nos voyages et de nos travaux. Elle est basée sur un fait linguistique de la plus haute importance, lequel réside en ce que presque aucun mot de la famille malayo-polynésienne ne désigne les choses qui sont de l'essence même du milieu, tels les éléments de la faune et de la flore. La grande majorité des plantes et des animaux, qui ne sont certainement pas tous d'importation, sont désignés par des noms bantous; il en est de même d'un grand nombre d'instruments ou d'ustensiles, d'objets mobiliers, des vêtements, d'articles de parure et d'ornementation, de bijoux, jeux, termes fiscaux et administratifs, etc., preuves irréfutables que l'influence de civilisations africaines dans l'évolution de la société malgache s'est exercée antérieurement à toutes autres, ainsi que le corrobore la signification de noms géographiques restés jusqu'ici inexpliqués et comptant parmi les plus anciens dont les légendes locales aient conservé le souvenir. » Ces tout premiers occupants du sol sont désignés, par les Hovas et par les Sakalava, sous le nom de « vazimba ».

Avant de parler des Hovas, nous verrons chacun des peuples qu'ils allaient trouver installés : Sakalava, Antankara, Betsimisaraka, Sihanaka, Bezanozano, Tanala, Antaimorona, Antaisaka, Antanosy, Antandroy, Mahafaly, Bara, Betsiléo.

Sakalava. — Ils furent jadis un peuple puissant, suzerain des Hovas. Ils rêvèrent d'étendre leur auto-

rité, de la rendre incontestée du nord au sud et d'est en ouest : c'était l'époque féconde où Andriandafotsy, « descendant métissé d'un aventurier européen », et, après lui, son fils Andriamanetsiarivo, était leur roi. Malheureusement les divisions qui se formèrent enlevèrent à ce peuple toute chance de succès complet.

Actuellement les Sakalava occupent un vaste territoire qui, des rives de l'Onilahy au sud, s'étend jusqu'à la Mahavavy au nord; le canal de Mozambique forme la limite ouest, les contreforts du plateau central, la limite est, soit une partie de la province de Tuléar, le cercle de Morondava, les provinces de Majunga, de Maevatanana, d'Analalava, et de Nossi-Be.

Ce sont de beaux gaillards : « J'ai été souvent frappé, écrit l'Anglais J. Sibree, du port hardi, franc, martial des envoyés sakalava (1)... A tout prendre ils sont la race la plus belle au point de vue physique. » Les Sakalava ont le teint foncé, les cheveux laineux; ils sont coquets, orgueilleux et batailleurs, partisans convaincus de la loi du moindre effort. Ils aiment beaucoup les enfants et les habituent de bonne heure à la vie indépendante; la famille est unie bien que la pratique de la polygamie soit relativement courante. Sous le nom d'Andriananahary, ils adorent un être suprême, dont ils n'ont du reste qu'une notion assez vague et confuse et qu'ils font le complice de leurs maux, comme l'artisan de leur

(1) J. Sibree, *Madagascar et ses habitants*, trad. Monod, Société des livres religieux, Toulouse, 1873.

bonheur : très superstitieux, ils ont un nombre inouï de « fady » ou tabous et s'encombrent d'amulettes.

Leur langue se rapproche beaucoup du hova (1).

Les Masikoro et les Vezo sont des Sakalava plus policés que les autres.

Antakara. — Ils occupent, au nord de l'île, le triangle ayant pour sommet le cap d'Ambre, pour base, au sud, le 15e parallèle, et pour côtés, à l'ouest le canal de Mozambique, à l'est l'océan Indien, soit, à peu près, la province de Diégo-Suarez et une partie de la province de Vohémar. Ils sont plus ou moins teintés d'islamisme. On admet généralement, comme eux-mêmes le prétendent, qu'ils descendent de Comoriens venus sur la grande terre à la suite d'un cataclysme. Les tribus les moins au nord sont quelque peu métissées de Betsimisaraka et de Sakalava. Les Antakara ont les lèvres épaisses, le nez épaté, les cheveux laineux. Ce sont principalement des éleveurs en général peu intelligents et d'instinct pillard. Ils excellent encore dans l'art de construire des « lakafiara », sorte d'embarcation formée de plusieurs pièces à forme effilée très élégantes et d'une grande vitesse.

En France, avant qu'il fût question de la campagne, on craignit beaucoup le voisinage de ces indigènes pour nos établissements de Diégo-Suarez. Cette

(1) Il est du reste remarquable que, dans ce pays où les habitants ont des origines aussi diverses, ce soit la même langue qui soit parlée. Il n'y a que des différences de détail insignifiantes.

crainte était, croyons-nous, sans fondement et d'autant moins que dès 1840, le roi Tsimiar s'était mis contre les Hovas sous notre protection.

Betsimisaraka (les nombreux non désunis). — Ils occupent à l'est de l'île une bande côtière de 10 à 40 kilomètres environ de largeur, depuis la baie d'Antongil, au nord, et la rivière Mananjary au sud, c'est-à-dire une partie des provinces de Maroantsetra, Vatomandry, Mananjary, Tamatave, Andevoranto et l'île Sainte-Marie.

Ils descendent des Zafi-Ibrahim, tribu qui au XVII^e^ siècle habita Sainte-Marie et qui, s'y trouvant trop à l'étroit, en sortit pour venir sur la grande terre.

Ils ont le teint assez clair, parfois même blanc, par suite du contact d'étrangers de toute sorte. Leur aspect inspire la confiance. Leur visage est arrondi, les lèvres non lippues, le front assez saillant ; ils sont relativement grands. De caractère foncièrement pacifique et hospitalier, ils sont très indolents et s'adonnent un peu trop à l'alcool. Les Betsimisaraka, comme tout peuple faible, croient à beaucoup de choses : ils ont un Dieu qu'ils appellent « Zanahary lehibe » et des dieux secondaires ou Zanahary kely. Chaque famille vénère tel ou tel animal, car la métempsycose est une de leurs croyances, de même que celle de l'existence d'êtres fabuleux comme les « Zazavavy andrano » ou jeunes filles des eaux, ou les « kalanoro, créatures sauvages, à forme humaine, au corps couvert de poils, porteur d'une abondante barbe, et ne

sortant des forêts, qu'elles habitent, que pendant la nuit, pour roder dans les villages et y voler leur nourriture » (1).

Jadis cette race qui pratiqua en grand « l'honorable métier de pirate », fut pour nous d'une grande utilité; à Sainte-Marie notamment, les Betsimisaraka mettaient le plus louable empressement à se présenter lors d'une levée d'hommes pour remplir les cadres, soit à bord de nos navires de commerce, soit surtout à bord de nos navires de l'Etat. A l'heure actuelle, ce sont encore, sinon de hardis navigateurs, du moins de bons marins.

Sihanaka. — Ils vivent dans la région du lac Alaotra (province de Tamatave). Leurs voisins sont, au sud, les Bezanozano et les Hovas, à l'est, les Betsimisaraka, à l'ouest les Sakalava, au nord les Tsimihety. Ces derniers, habitants de la haute vallée de la Mahavava et de la haute Sofia (partie des provinces de Vohémar, Analalava et Maroantsetra) sont des métis de Sakalava, de Hovas et de Betsiléo émigrés sans aucune originalité propre. Les Sihanaka ont le teint noir foncé; leurs traits sont réguliers. De caractère vaniteux et insouciant, ils vivent paisibles, dans un pays fertile, dont ils n'aiment pas s'éloigner. Cultivateurs, bergers ou pêcheurs, ils avaient été soumis par les Hovas d'Andrianampoinimerina qui les avaient institués planteurs de leurs cannes à sucre et

(1) Julien, *op. cit.*

gardiens de leurs troupeaux. Ils ont un goût prononcé pour l'alcool qu'ils fabriquent eux-mêmes. Leurs femmes sont expertes dans le tissage. « Elles portent un vêtement de toile qu'elles appellent « lamba salovana » lequel, au lieu d'être un simple carré d'étoffe qu'on peut développer sur toute sa largeur à la façon du lamba des Merina, est cousu en sac, laissant, dans le haut, une ouverture pour la tête (1). »

Les Sihanaka imposent aux veuves un deuil très sévère parce qu'ils les rendent responsables de la mort de leur mari. Elles doivent s'isoler, ne se laver que le bout des doigts et attendre qu'il fasse nuit pour vaquer à leurs besoins naturels. La mémoire du défunt se perpétue par un bois fourchu, planté en terre et appelé « jiro ».

On ne sait pas s'ils croient en Dieu.

Bezanozano. (Ce qui veut dire : beaucoup de petits bouts qui pendillent). — Les gens de cette race portent en effet leurs cheveux arrangés en une infinité de petites tresses qui pendent autour du visage et derrière la tête.

Ils occupent la région du Mangoro, c'est-à-dire une région enclavée dans la province d'Andevoranto; leur capitale est Moramanga. Ils sont grands et solides; leur teint est brun jaune, souvent clair; ils ont les pommettes saillantes et les mâchoires fortes. Ils se complaisent dans l'inactivité, mais on peut les en

(1) Julien, *op. cit.*

tirer assez facilement, et quand les travaux de culture sont achevés, les employer, eux et leurs femmes, comme porteurs. Ils apprécient la richesse au nombre de têtes de bétail. L'existence d'un dieu est pour eux bien vague et leur religion est plutôt le culte des ancêtres; ils croient à la survie et ne dédaignent pas la sorcellerie. Ils savent fabriquer des nattes et des tissus végétaux. Opprimés par les Hovas, ils ont accueilli avec joie l'occupation française en 1895.

Tanala. — Cela veut dire les gens de la forêt. Ils vivent entre les Betsimisaraka, à l'est, les Antaimorana, au sud, les Bara et les Betsiléo, à l'ouest, et les Bezanozano, au nord (provinces d'Ambositra, de Farafangana, de Mananjary). Comme les Tanosy et les Bara, dont nous parlons plus loin, ils se réclament tantôt de la lignée Zafi-Ramini, dont font partie les Antaimorona, les Antaifasy, et les Antaisaka, tantôt de la lignée Zafi-Kasinambo : ils sont donc d'origine arabe. Ils se divisent en nombreux clans.

Vigoureux et forts, quoique petits, ils ont le teint relativement clair ; les femmes, dit-on, y sont presque jolies.

Ce furent jadis des peuples indépendants. Les Tanala du sud, dans leur citadelle d'Ikongo, pouvaient railler et braver outrageusement le soldat hova, cependant que ceux du nord payaient au souverain de Tananarive l'ironique tribut de quelques bouteilles de miel sauvage. Ce sont de grands défricheurs et de grands brûleurs de forêts, où ils culti-

vent le riz sec, et l'administration a fort à faire pour les en empêcher. Ils sont paresseux et n'ont aucune industrie.

Antaimorona. — On les trouve tout le long de l'océan Indien, depuis Mananjary jusqu'à Farafangana; ils occupent une bande de terre le long de la côte comprise dans les provinces de Mananjary et Farafangana. Ils sont, ainsi que les Antaifasy et que les Antaisaka, les descendants directs de Rahadzy et des Arabes qui débarquèrent avec lui postérieurement à l'Hégire, sur la côte est, à Analamanofy ; ils eurent jadis une véritable civilisation. Bien avant les Hovas, ils avaient des écoles, et il est à noter que le secrétaire de Radama Ier était un indigène de cette tribu. Ils se servent de l'écriture arabe et ont gardé, sur un papier de leur fabrication, nombre de légendes et de faits historiques les concernant : c'est, à beaucoup de points de vue, un peuple intéressant.

Ils ont l'aspect sympathique ; leur teint est cuivré ; leur regard, plus vif, leur donne une physionomie plus expressive que les autres Malgaches.

Ils élisent leurs chefs : nous leur avons, sous un contrôle assez sévère, laissé leur administration telle qu'ils la comprenaient. Ce sont des travailleurs qui se complaisent non à la culture du sol, fertile cependant, mais aux travaux pénibles qu'ils vont chercher au loin, jusqu'à Diégo et Tamatave. A ce point de vue, on les a comparés à nos Auvergnats. Pour pla-

cer leurs économies, ils achètent des bœufs auxquels ils vouent un si grand respect « qu'ils se bornent à les détourner, sans brusquerie, comme en les priant, lorsqu'ils viennent à causer des déprédations dans leurs cultures » (1). Malheureusement ce sont des gens très difficiles à tenir : la plupart des crimes qui se commettent dans l'île peuvent leur être imputés. M. le gouverneur général Picquié a dû, en décembre 1911, prendre un arrêté rendant plus efficace la surveillance à exercer à leur encontre.

Antaisaka ou gens des travers et Antaifasy ou gens des sables, descendent de la même origine et sont de mœurs identiques. Les premiers peuplent les vallées de la Manambata, de la Manampatra et de la Manambava, c'est-à-dire les provinces de Farafangana et de Betroka; les autres occupent, dans la province de Farafangana et au sud, toute la basse vallée de la Mananary.

Antanosy. — Leur pays est celui qui fait l'angle sud-est de l'île, c'est-à-dire la province de Fort-Dauphin. Leurs voisins au nord sont les Antaisaka, à l'ouest les Antandroy, les Mahafaly et les Bara. Ils sont d'origine arabe et « descendent de ces Zafi-Ramini qui, après avoir occupé la partie haute du bassin de la Marana, ont pris la direction du sud, guidés par leur chef Racovatzy, frère de Rahadzi, et, descen-

(1) Julien, *op. cit.*

dant la vallée du Mandrara, s'établirent dans le pays d'Anosy, duquel ils tirèrent leur nom » (1).

On trouve des Antanosy dans la région de Tuléar : ce sont des Antanosy de la région de Fort-Dauphin, qui, en 1845, s'enfuirent devant les incursions hovas ; ils s'établirent sur les bords du fleuve Onilahy et peuplèrent, en face, l'île de Nossi-Vey. Beaucoup d'entre eux revinrent au pays, lorsqu'ils apprirent qu'une résidence française allait être installée à Fort-Dauphin.

Les Antanosy sont de taille moyenne et bien bâtis. Ils ont le teint noir, le nez épaté, les lèvres fortes ; l'œil est intelligent, les cheveux fins et bouclés. Ils ont bien accueilli la civilisation française et ils parlent notre langue.

Les Antanosy sont constitués en petites républiques, rivales les unes des autres. Ils sont dissimulés et méfiants.

Antandroy et Mahafaly. — Les premiers sont parqués, pour ainsi dire, entre le fleuve Menarandra, à l'ouest, et le fleuve Mandrara, à l'est, entre les Mahafaly et les Antanosy, c'est-à-dire dans la partie ouest de la province de Fort-Dauphin. Ils s'avancent peu vers le nord, où ils se heurtent au groupement Bara.

Ils ont beaucoup de points communs avec leurs voisins de l'ouest, les Mahafaly, qui occupent l'angle

(1) Jubien, *op. cit.*

sud-ouest de l'île, entre la Menarandra, à l'est, et l'Onilahy, au nord (province de Tuléar). Ce sont gens solidement bâtis, ayant le teint bronzé, les lèvres plutôt fortes, les cheveux presque lisses. La paresse est une des caractéristiques de ces deux races. Ils sont apathiques et indifférents. Toute cette région, qui nous donna tant de peine à soumettre, fut du ressort du commandement du sud. Elle fut pacifiée en 1902.

Nous avons ainsi présenté succinctement les peuples qui forment la ceinture ethnographique de l'île ; partis de l'Onilahy avec les Sakalaves, nous revenons, avec les Mahafaly, sur les bords mêmes de ce fleuve.

Bara. — Avec les Bara, nous commençons l'étude des habitants du noyau central de Madagascar. Les Bara occupent, sur la partie la plus méridionale de la région des hauts plateaux, un vaste territoire dont les limites sont mal définies, mais qui englobe le massif de l'Horombe avec les vallées de la Manantsahala, de l'Onimainty, de la Manantanana, du Ranomainty, de l'Isohy, de Manamaty, du Malio, tributaire du Mangoky, celle du haut Onilaky et de ses affluents, enfin celle des Menarahaka et de l'Ionaivo, tributaires de la Mananara et, par conséquent, du versant oriental. Ils sont donc principalement enclavés dans les provinces de Tuléar, de Fianarantsoa, de Betroka et dans le cercle de Morondava.

Ce sont des gens extrêmement sauvages, qui nous

ont donné beaucoup de mal. D'instincts pillards, le Bara ne se sépare jamais de son arme : couteau, hachette, sagaie ou fusil, qu'il entretient avec soin. Nous avons dû prendre d'énergiques mesures, après la conquête, pour amener ces indigènes à se montrer moins belliqueux. De tout temps ce furent des voleurs de bœufs et ce genre de sport est encore leur grande et principale occupation. De taille élancée, de teint moins cuivré que le Betsiléo, qu'il rappelle à d'autres points de vue, il a la chevelure disposée sur la tête en grosses boules enduites de graisse, de cire ou de terre blanche, dont un chignon occupe le centre. Le Bara est peu intelligent. Il est curieux de noter que, au cours du siècle dernier, ils ont demandé des missionnaires français, tant ils détestaient les Hovas et les méthodistes anglais.

Querelleur, batailleur, le Bara, à ce point de vue, rappelle le Sakalave ; comme lui aussi, il est naïvement coquet et aime à se parer d'objets brillants et criards. Il croit vaguement à Zanahary, auquel il attribue plutôt le mal que le bien. Il est extrêmement superstitieux ; « maints lieux, maints arbres, des pierres et une infinité de cours d'eau, réputés « masina » ou sacrés, sont l'objet d'offrandes propitiatoires, ainsi que l'attestent les petits paniers qu'on voit aux branches d'arbres ou disposés sur les roches à l'ombre de grands tamariniers, comme les ex-voto qui ornent temples et chapelles en d'autres pays » (1).

(1) Julien, *op. cit.*

Hommes, femmes, enfants, vivent dans la plus déplorable promiscuité, en des huttes exiguës et basses.

Les Bara se divisent en nombreux clans : les principaux sont les Imamamu, les Bara-be, Iantsatsa, etc.

Betsiléo. — Les Betsiléo occupent une région un peu plus grande que l'Imerina, entre les Hovas, au nord, les Tanala, à l'est, les Sakalaves, à l'ouest, et, au sud, les Bara ; soit surtout les provinces de Fianarantsoa, d'Ambositra et le cercle de Morondava, secteur de Maintirano, partie orientale.

De façon générale, on peut dire que le Betsiléo présente, en plus grossiers, les traits du Hova. Il est un peu plus grand et plus brun que le Hova. Ses lèvres sont plus épaisses, son nez plus aplati, le front plus bas.

Le Betsiléo est d'un esprit très simple, qui tient à son caractère lymphatique très prononcé ; il est calme, doux et méfiant, susceptible, malgré cela, de faire un très bon soldat. C'est, en outre, le seul peuple, à Madagascar, chez qui se révèle un sens artistique quelque peu développé.

Les Hovas ont commencé la conquête du pays Betsiléo avec Andrianampoinimerina pour l'achever au début du XIX^e^ siècle, et ils en ont assimilé l'administration à celle de l'Imerina : Fianarantsoa était le centre d'un gouvernement général.

Chez les Betsiléo, à côté de l'influence orientale imprimée par le conquérant hova, on sent l'influence

africaine. Les Betsiléo sont très superstitieux ; ils adorent les pierres « contre lesquelles ils collent des bouts de chiffons ou se frottent le corps dans une intention propitiatoire quelconque » (1). Ils croient également à la transmigration de l'âme humaine dans le corps d'un serpent et pratiquent la polygamie. Leurs mœurs sont en général déplorables et la moindre cérémonie est l'occasion d'orgies et de saturnales.

Hovas. — Ce sont les derniers immigrants qui aient pris pied sur l'île. Venus de l'orient, ils en ont apporté tous les défauts, mais aussi des qualités d'énergie, de volonté et surtout d'esprit de suite que peut-être on ne retrouve plus aussi vivaces chez les Hovas actuels, mais qu'on ne peut nier à leurs ancêtres. Voici, en tout cas, une peuplade qu'un naufrage jette sur le rivage, que les tribus côtières accueillent mal et obligent à monter vers l'intérieur où les habitants l'asservissent, qui s'y voit traitée en paria à ce point que tout ce qu'un Hova a touché est brûlé, qui est maudite de toute l'île, qui vit en proscrite et pour éviter toute surprise qui plante, au sommet des mamelons, ses villages et ses bourgs, puis, sous Andrianampoinimerina, qui s'éveille et s'en va un beau jour, sous la conduite de Radama, asservir non seulement ses anciens suzerains, mais la majeure partie de l'île, finit par s'infiltrer dans les moindres

(1) Julien, *op. cit.*

clans, par recevoir les hommages des Sakalava à qui, jadis, elle paya tribut et qui saura, à l'heure dite, résister avec arrogance et fierté aux attaques de la France : les Hovas sont une petite peuplade de l'Imerina, mais ce sont eux qui, aux yeux de beaucoup, ont personnifié le peuple malgache.

Le pays hova, ou Imerina, est la région qui, au nord, a pour limite le 18e parallèle, la forêt à l'est, à l'ouest, la rivière Sakay, au sud, la rivière Mania; au point de vue administratif actuel c'est à peu près le district autonome d'Ankazobe, les provinces de Tananarive, de l'Itasy, du Vakinankaratra, un coin de la province d'Ambositra (on trouve aussi des Hovas dans toutes les provinces voisines).

« Ethnographiquement parlant, le caractère particulier du Hova revêt les apparences suivantes : cheveux plats ou légèrement bouclés, barbe peu fournie, teint olivâtre, bouche grande, lèvres peu fortes, nez droit et court, yeux bridés, pommettes saillantes, corpulence médiocre, taille assez avantageuse, formes plutôt élégantes qu'athlétiques (1). »

On a beaucoup écrit sur les Hovas; leurs qualités se résument en celles-ci : éloquence, amour de la musique, habileté dans le commerce, résistance, sobriété. Par contre les défauts sont multitude : c'est l'avarice, l'usure, l'instinct du vol. En ce qui nous concerne, nous les avons trouvés surtout hypocrites et menteurs, défiants et faux, vaniteux et imbus d'eux-

(1) De la Vaïssière, *Histoire de Madagascar, ses habitants et ses missionnaires*, Paris, Legoffic, 1884.

mêmes. Il faut avec eux agir surtout, parler le moins possible, à tout instant leur donner l'impression que nous sommes les maîtres et tout en étant discrètement élogieux, quand ils font bien, ne jamais être indulgent s'ils font mal.

Pour ce qui est de la religion, ils croient, comme à peu près tout Malgache, à l'existence d'un être suprême, Zanahary, mais ils se font, au besoin, catholiques ou protestants; ils vont à l'église ou au temple, non par dévotion, mais parce qu'on y fait de la musique et qu'ils l'adorent : leur vraie religion est le culte des ancêtres.

La famille est très unie; les enfants sont désirés et aimés.

L'organisation politique, qui fut une des meilleures choses, leur a été en principe, conservée, puis étendue peu à peu, tant elle s'est trouvée répondre aux besoins du pays, à des régions autres que l'Imerina.

Nous avons été en France beaucoup trop portés à haïr le Hova. Nous excusons, quant à nous, sa fausseté, sa vanité, son hypocrisie et sa fourberie : le Hova, en effet, a dû subir des souverains tyranniques et souvent cruels à l'excès (comme Ranavalona 1re) (1); il s'est vu sévèrement châtié pour des bagatelles et exposé à l'ordalie du tanghin, quand il voulait prouver son bon droit; il a été dans ce grand pays détesté de tous; enfin ses défauts ont été soi-

(1) Surnommée la « Caligula femelle ».

gneusement entretenus par les Anglais qui pensaient ainsi nous les aliéner et nous détourner de Madagascar. Le Hova est susceptible de mieux et nous ne croyons pas être trop « hovaphile » en prédisant que ce sera, d'ici quelque temps, celui de nos protégés de l'au-delà des mers qui nous fera le plus honneur. Avide d'instrution, curieux, d'une facilité étonnante d'adaptation, il s'assimile tout et comprend presque tout : qu'on lui donne seulement le ton et le bon exemple.

Ce n'est pas suffisant en effet de dire d'une race qu'elle a des défauts, il faut songer à développer ses qualités si minimes et si rares soient-elles, et le Hova en a.

Sans vouloir prédire aux différentes tribus que nous avons étudiées le même brillant avenir, il y a tout lieu d'espérer que nous saurons, avec les années, en tirer le parti possible : soyons seulement patients et prenons notre temps.

TITRE I

LE MILIEU

Après Bornéo et la Nouvelle-Guinée (1), Madagascar est la plus grande île du monde. Entre les parallèles 11° 57 et 25° 28 et les méridiens de longitude orientale 40° 55 et 48° 7, elle étire en ovale, selon une orientation nord-nord-est, sud-sud-est, ses 580.000 kilomètres carrés. Les géographes prétendent qu'elle fit partie d'un continent asiatique, Lemuria, disparu pendant la période secondaire : par sa faune et par sa flore, Madagascar rappelle en effet davantage l'Asie que l'Afrique dont elle est séparée par le canal de Mozambique, large de 400 kilomètres et profond de 1.000, 2.000, et parfois 3.000 mètres. Tout autour de Madagascar des îles, vestiges du continent ancien, surnagent, telles des épaves. Une ligne idéale tracée du cap d'Ambre au nord, au cap Sainte-Marie, au sud,

(1) Et si l'on considère l'Australie, non plus comme une île, mais bien comme un continent.

forme l'axe de l'île. La distance entre ces deux points est de 1.580 kilomètres, cependant que la plus grande largeur, calculée d'ouest en est, entre Kingala et Foulepointe, est de 580 kilomètres.

Le relief est simple : des plaines côtières, et, au centre, une arête dorsale qui commence avec les montagnes volcaniques de la presqu'île d'Ambre, pour finir aux environs de Fort-Dauphin avec le mont Andohahelo (1.980 mètres), est constituée par une suite de hauts plateaux d'une altitude moyenne de 1.000 mètres, et dont les plus hauts sommets se trouvent au centre : Tsiafajona, 2.700 mètres, Tsiafako, Ankavahy. Vers l'est les hauts plateaux sont bordés de montagnes qui surplombent la plaine côtière, relativement étroite. Vers l'ouest, ils s'étagent du côté du canal de Mozambique en vastes gradins jusqu'à la mer; de même dans l'arc sud de l'île. Cette région des hauts plateaux est recouverte d'un manteau de latérite de couleur rouge brique : les gneiss et les micachistes, qui y dominent, lui donnent un aspect mouvementé.

Les côtes sont extrêmement développées (5.000 kilomètres). La côte Est, baignée par l'océan Indien, est presque parfaitement rectiligne; on y remarque notamment l'encoche de la baie d'Antongil et la baie de Diégo-Suarez, la plus belle du monde, au fond de laquelle s'élève Antsirane, la ville européenne. Entre le 16°41' et 17° 8' de latitude sud, parallèlement à la côte dont elle est séparée par un chenal de 4 milles, se trouve l'île d'Abraham, l'actuelle île Sainte-Marie.

La côte ouest est moins régulière : simplement sinueuse du cap Sainte-Marie, au sud jusqu'au cap Saint-André, elle devient extrêmement dentelée de ce point jusqu'au cap d'Ambre. Elle est mouchetée tout le long d'un nombre considérable d'ilots : le seul vraiment important est Nossi-Bé en face de la baie de Passandava, et dont la rade de Hellville est merveilleuse de sûreté. Généralement hospitalière, la côte ouest est toutefois dans la partie méridionale bordée d'une série ininterrompue de bancs de coraux.

Au point de vue géologique, les hauts plateaux et la côte orientale sont formés surtout de roches archéennes, les plaines de l'ouest sont des terrains sédimentaires ; mais il y a partout dans l'île des roches éruptives. Les principaux massifs volcaniques sont la montagne d'Ambre, la région du lac Itasy, l'Ankaratra (2.680), l'Ivohitsihombe. C'est à l'activité volcanique qu'est due la grande quantité de sources thermales qu'on trouve à Madagascar. (Source de Ranomafano, d'Antsirabe et de Mahatsinjo.)

L'hydrographie compte un nombre respectable de noms, mais aucun ne s'applique à un cours d'eau important. Par suite du relief, les rivières du versant oriental, ont plutôt l'allure de torrents. Les principales sont l'Iaroka, le Mamangony, déversoir du lac Alaotra, l'Ivoloina, qui débouche à quelques kilomètres au nord de Tamatave, le Mangoro (300 kilomètres de long), qui coule dans la vallée étroite de l'Ankay, et dont l'affluent principal est l'Onibe, le

Mananara. A l'ouest, les rivières sont sinon beaucoup plus navigables du moins plus longues. La plus importante est la Betsiboka, qui débouche dans la baie de Bombetoka, au fond de laquelle se trouve Majunga, la ville aux fleurs. La Betsiboka, dont l'affluent principal est l'Ikopa, n'est navigable en toute saison que jusqu'à Ambato. Citons encore la Tsirihibina et le Mangoky.

D'une manière générale, le climat est caractérisé par l'alternance d'une saison sèche d'avril à novembre, et d'une saison pluvieuse de novembre à mai. La côte est est très chaude et surtout très humide (à Tamatave il pleut presque toute l'année); la côte ouest moins humide est plus chaude et aussi plus saine. La région des hauts plateaux, plus sèche et plus tempérée, jouit d'un climat presque méditerranéen, quoique pas extrêmement saine. Le thermomètre y oscille entre — 6° et + 28° ou 29°. Tananarive, qui est à 1.400 mètres d'altitude, a une température moyenne de 17° 7. Les cyclones sont très fréquents à Madagascar surtout en décembre, janvier, février et mars; ils s'abattent sur la côte est et la partie septentrionale de la côte ouest.

Telle est succinctement décrit le milieu géographique malgache. Quelles richesses s'y trouvent? Comment sont-elles exploitées? Selon quelles règles? Autant de questions dont nous nous proposons l'étude.

Une remarque s'impose toutefois. On a beaucoup exagéré, dans le bon sens comme dans le mauvais, les aptitudes du milieu malgache: eldorado, un jour,

tas de brique (1), un autre, il devait susciter tous les enthousiasmes, provoquer tous les délires, ou bien causer les pires découragements. Rien n'est moins exact; Madagascar est un pays généralement riche; mais cette richesse n'est pas toujours à fleur de terre; le sol produit, mais il y faut des soins; le sous-sol contient de l'or, des pierres précieuses, mais c'est tout un travail pour les extraire, et si les forêts recèlent des essences variées, encore faut-il s'aventurer parmi elles. Rien n'a été plus préjudiciable aux intérêts de notre possession que ces réclames trop brillantes ou ces critiques trop acerbes.

Nous diviserons notre titre premier en trois chapitres :

Premier chapitre : *le sol.*

Deuxième chapitre : *le sous-sol.*

Troisième chapitre : *l'eau.*

(1) Par suite de la latérite, le sol prend, dans l'Emyrne surtout, une couleur rouge foncé; la comparaison est du même ordre que celle de Voltaire, les arpents de neige canadiens.

CHAPITRE I

Le Sol

SECTION I

Les Ressources

Par la variété de son sol et de son climat, Madagascar échappe à ce danger de la monoculture, si funeste pour nos vieilles colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et peut pratiquer les riches cultures des pays tropicaux (sur les côtes) et (sur les hauts plateaux), les cultures vivrières de nos climats tempérés.

§ 1. — Agriculture

En cette matière, on a eu tort de se presser comme on l'a fait; comme si on avait voulu rattraper le temps que les hésitations de jadis avaient fait perdre, on ne s'est soucié d'aucune étude préalable. Fasciné en outre par cette idée fixe de la floraison tropicale on a essayé des plantations invraisemblables. Partant

de ce principe qu'on était sous le climat des tropiques, on en a immédiatement déduit que toute culture tropicale devait réussir fatalement et admirablement et sans réfléchir plus longtemps, n'importe où, on a planté dans des terrains stériles ou presque; on a essayé le café parce que, un jour, on avait vu près d'une case un superbe caféier; ailleurs, on a mis en terre des noix de coco dans un sol rocailleux. Il ne suffit pas, même dans les colonies, de semer pour que tout pousse nécessairement; il faut, comme partout ailleurs, une espèce qui se plaise dans le sol. A ce point de vue, les Américains viennent, aux Philippines, de donner un bel exemple. Les Américains, il est vrai, voient l'exploitation d'une colonie comme une « business » ordinaire et ont l'intelligence de compter qu'un certain nombre d'années s'écoulera avant que la colonie ne rende. En France nous sommes, en cette matière d'exploitation coloniale, un peu comme ces actionnaires qui s'impatientent parce que leur affaire ne rapporte pas immédiatement, qui voudraient, au moment où ils paient leurs parts, recevoir déjà des dividendes. L'Amérique, aux Philippines, a commencé par interdire l'accès de sa nouvelle colonie et y a d'abord envoyé des savants et des hommes de métier se rendre compte des plantations qu'il y aurait lieu de conserver, celles à essayer, les richesses à exploiter; de cette manière, elle s'est mise à même de dire à ceux qui partaient coloniser les moyens qu'ils devaient employer pour réussir, les cultures qu'ils

auraient à faire et dont elle peut fixer approximativement le rendement.

Une autre maladresse commise à Madagascar a été de chercher à introduire des plantations extérieures plutôt que de s'en tenir, dans les débuts, à celles qui avaient donné des résultats. M. Augagneur a pu dire, en débarquant dans l'île « : Quand je suis arrivé, le service de l'agriculture s'était beaucoup promené dans le monde entier, à Ceylan, en Afrique, en Amérique, et en avait rapporté toutes sortes de végétaux, mais on n'avait jamais regardé le riz. » Sans doute, il faut introduire des plantations nouvelles, mais il ne faut pas en faire du premier coup l'exploitation sans connaître d'abord le résultat auquel on arrivera. Les jardins d'essais sont à ce point de vue des créations très utiles et fécondes en enseignements. L'administration en a bien créé, mais le tort a été de les fonder lorsque la colonisation agricole était déjà commencée. A l'heure actuelle il existe trois stations d'essai : Nanisana, celle de l'Ivoloina, près de Tamatave, celle du Vakinankaratra, près d'Antsirabé; la station de Marovoay a été supprimée en 1911.

A un autre point de vue, ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'on ne peut pas entreprendre n'importe quelle culture : il existe des cultures à rendement rapide, comme le *riz*, il en existe dont le rendement peut être plus ou moins tardif, comme la *vigne*, le *cacaoyer* ou le *palmier à huile;* pour les premières il ne sera pas urgent de disposer d'un

capital considérable, mais pour les secondes?... Et ceci est d'autant plus important à Madagascar, que le crédit, comme nous le verrons, n'existe pas encore.

Enfin, un principe directeur qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que, dans la mesure du possible, on doit s'attacher aux cultures dont les produits peuvent s'exporter avec certitude; il faudra donc éviter de concurrencer ceux de la métropole, mieux à même de se défendre qu'une colonie et, à Madagascar, s'efforcer de travailler pour les colonies et établissements voisins. Les besoins de ces pays bien étudiés, bien envisagés, bien calculés, peuvent donner d'utiles indications et de précieux enseignements. A ce point de vue, nous condamnons la culture de la canne à sucre, tandis que nous approuvons l'extension de la culture du riz et du cocotier et la reprise de celle du cotonnier.

Nous ne prétendons pas donner ici le détail des cultures qui ont été tentées et de celles qui sont en rapport à Madagascar. Grosso modo, elles peuvent se diviser en cultures riches, cultures alimentaires et cultures industrielles.

Parmi les cultures riches : la vanille, qui est une des plantes les plus cultivées et qui pousse bien sur la côte Est où les vanilleries occupent 1497 hectares, et à Nossi-Bé (445 hectares).

Le cacaoyer : son introduction date de notre établissement définitif dans l'île; la culture semble devoir en prospérer sur la côte Est surtout où elle

occupe, dans la vallée de l'Ivoloina principalement, 607 hectares.

L'ylang-ylang, le produit principal de la Réunion et qui a été tenté avec succès à Nossi-Bé.

Le café est cultivé sous ses deux formes de Coffea arabica et de Coffea liberica, sur la côte Est surtout, 2.046 hectares, dont 1.000 pour la seule province de Vatomandry et 500 pour la province de Mananjary, et sur les hauts plateaux, 209 hectares, dont 112 pour la seule province de Fianarantsoa.

Le giroflier : les plantations en sont localisées sur la côte Est, 159 hectares (provinces de Tamatave, Maroatsetra et Ile Sainte-Marie); seules les plantations de Sainte-Marie et de Fenerive sont en rapport.

Canne à sucre, dont les principaux centres d'exploitation sont les régions de Nossi-Bé, Tamatave et Vatomandry.

Parmi les cultures alimentaires, le riz vient en premier lieu; les principaux centres rizicoles sont les vallées des cours supérieurs de l'Ikopa et de ses affluents, la plaine de la vallée du Mangoro, la région d'Anjozorobe, la plaine du lac Alaotra, la région du Mamolakazo, les régions d'Ambositra et du Betsiléo, de Betroka, ceci pour le centre; sur la côte ouest, les plaines du Sambirano, du Maevarano, de la Sofia, de la Mahajamba, de la Betsiboka, du Mangoky et, dans le district de Soalala (province de Majunga), les plaines du lac Kinkony; enfin, à la côte Est, toutes les embouchures des fleuves. La culture du riz est capitale au point de vue des intérêts français; c'est,

croyons-nous, la culture d'avenir, vers laquelle tendent tous les efforts et qui est destinée à donner le plus de satisfaction. En 1905, l'importation du riz à Madagascar représentait une valeur de 5.650.000 fr.; en 1911 elle tombe à 11.500 fr., cependant que ses exportations atteignent 1.150.000 fr.

Pois du Cap : c'est la culture principale de la région de Tuléar où elle occupe 300 à 400 hectares. Elle mérite d'être sérieusement encouragée; il faudra par l'irrigation augmenter la superficie des terres cultivables.

Manioc : il pousse bien dans toutes les terres saines, pas trop humides et relativement fertiles. Les principales grandes plantations se trouvent dans la vallée du Sambirano (700 à 800 hectares), à la montagne d'Ambre (350 hectares).

Blé : il occupe, en 1910, 108 hectares, dans la province du Vakinankaratra; une minoterie a été installée à Antsirabe, qui traite les graines de la région.

Cultures industrielles; le cotonnier : les indigènes le cultivaient autrefois, mais l'introduction de cotonnades américaines fit cesser cette culture. Tout est à recommencer. De très intéressantes tentatives ont été faites à ce point de vue par M. Billaud, en 1903, à Marohogo, près de Majunga, mais les insectes ont presque toujours détruit les récoltes. On croit généralement que les régions volcaniques du Vakinankaratra et de l'Itasy pourraient convenir à cette plante dont la culture est si délicate.

Cocotiers : les cocoteries sont établies soit par

les colons, soit par les indigènes seuls ou sous le contrôle de l'administration ; il y a actuellement 3527 hectares plantés en cocotiers; la côte ouest figure avec le chiffre de 3282 hectares (provinces de Nossi-Bé, Analalava, cercle de Morondava) ; on estime à 389.700 le nombre de plants existants.

Caoutchouc : quelques colons ont essayé avec succès de véritables plantations d'espèces étrangères à la colonie. M. Sluzanski, à Marovoay, a une très belle plantation de 30.000 pieds environ de l'espèce « manihot glazovii »; de même M. de La Motte Saint-Pierre, à Malilio. Ce dernier a essayé aussi, en 1902, le « castilloa elastica ». Madagascar possède une extrême diversité de plantes caoutchoutifères dans ses forêts, auxquelles nous arrivons.

§ 2. — La Forêt

Tous les premiers efforts des colons se sont portés sur la forêt. Celle-ci constitue, à Madagascar, comme une ceinture enserrant les hauts plateaux; sans solution de continuité sur le versant oriental, depuis Vohémar jusqu'à Fort-Dauphin, la forêt forme sur le versant occidental des massifs et des groupements détachés, dont les principaux sont les massifs d'Analalava, des bassins de la Sofia, de la Mahajamba, du Menabé, d'Analavelona. A l'est, la forêt a l'aspect véritablement tropical et présente des sous-bois quasi impénétrables ; « elle est vraiment merveilleuse avec ses arbres gigantesques, ses ruisseaux coulant

à de grandes profondeurs, ses cascades et son silence mystérieux que trouble seul le chant du « toto-kova » (1). A l'ouest, elle est moins dense et les peuplements sont moins riches et moins variés. Pour ce qui est de la face sud de l'île, elle est couverte surtout d'une végétation étrange de plantes épineuses. On évalue à 12 millions d'hectares la superficie totale occupée par la forêt malgache.

Il serait fastidieux de donner une énumération complète de toutes les essences forestières de Madagascar. Il nous suffira de dire que les principales espèces utilisées sont le santal, le gommier copal, l'ébène, qui s'appelle sur la côte est « hazoharina » et présente deux variétés, hazomainty, aux reflets verdâtres, et hazomafana, et « lopingo » sur la côte ouest, le rafia, le bois de rose ou « volombodipona », et, spécialement dans les embouchures de l'ouest, le palétuvier, avec ses diverses sortes de « honka », « fobo », « lalony », « sonjer », et dont l'écorce, riche en tanin, est l'objet d'un actif commerce ; enfin, et surtout, les plantes caoutchoutifères, liane « voahena » ou « mandrianambo », et liane « fingibary » qui fournissent le caoutchouc dit « madagascar rose » et croissent surtout à l'est ; « piralahy » ou « vahealahy », dont le latex abondant donne un caoutchouc de couleur brun clair, d'assez bonne qualité ; le « reiabo », dont le produit est un caoutchouc rose ; le « bokolahy » et le « lombiro », qui croissent à

(1) Martineau, *Madagascar en 1894*, E. Flammarion, Paris.

l'ouest ; dans le sud poussent l' « angalora » et l' « intiasy », qui fournissent le caoutchouc connu en Europe sous le nom de « niggers » ou « kiloa » ; le « lombiry » qui donne un caoutchouc nerveux.

§ 3. — Élevage

Un autre produit du sol est l'élevage. A Madagascar, le principal est l'élevage du bœuf : c'est une des grosses richesses du pays, celle qui, avec le riz, doit donner le plus de satisfaction, par suite du nombre de débouchés. L'indigène s'y adonne volontiers, parce que cela ne lui coûte pas de peine, parce que, dans certaines peuplades, un bœuf représente de l'argent ; parce que, chez d'autres, les Antaimorona, il est un animal religieux.

Le sol le plus apte à l'élevage est celui des plaines sédimentaires de l'ouest. Dans cette région, le bœuf vit en complète liberté ; les animaux ne sont l'objet de soins que sur les hauts plateaux où l'on prépare des sujets pour les concours agricoles et pour la boucherie. Au 31 décembre 1908, la population bovine payant l'impôt était évaluée à 3.418.774 têtes, ainsi réparties : 885.097 sur les hauts plateaux, 1.073.743 dans l'ouest, 793.688 dans le sud, 666.247 dans l'est. En 1910, on a recensé 4.492.131 têtes de bétail.

Comme autre élevage intéressant, on peut citer l'élevage du cheval ; le total des chevaux passe de 300 en 1896 à 1500 en 1912. Des haras ont été créés à Tananarive et Fianarantsoa. Nous croyons à l'avenir

de cet élevage ; il ne comporte pas plus de peine que l'élevage rationnel du bœuf, tel du moins qu'il est pratiqué sur les hauts plateaux et il rapporte davantage ; enfin, et surtout, il est entre les mains de la population la plus intelligente de l'île, les Betsileo et les Hovas.

On pratique également l'élevage de l'autruche. C'est M. Lewison, un Anglais, qui en fit les premiers essais. Cet étranger a offert à la colonie les cinq couples qu'il avait ramenés du Cap et installés à Tuléar. En sept années, ces cinq couples ont donné 200 oiseaux, dont 30 couples assortis. L'administration continue pour son compte l'élevage de l'autruche et elle a même installé, en 1911, un parc à Marovoay, près de Majunga. Elle n'en a toutefois pas fait un monopole. Il existe plusieurs fermes dans le sud-ouest de l'île et une autre à Amborovy, près de Majunga, où, dans le courant de cette année, M. Vuillerme, sur sa concession, a tenté l'élevage avec des oiseaux originaires d'Abyssinie.

L'élevage du ver à soie, pratiqué sur les hauts plateaux, a, pour la saison 1908-1909, produit 25 tonnes de cocons.

Nous ne citerons que pour mémoire l'élevage du porc et du mouton.

SECTION II

Réglementation

§ 1. — Attribution du sol

Tels sont les produits du sol. Quelles vont être les règles qui régissent l'attribution du sol à Madagascar?

Et d'abord à qui appartient le sol ? Est-ce à la colonie, est-ce au contraire à l'État français dont la colonie n'est alors envisagée que comme un prolongement par delà les mers ? Lorsque les colonies étaient laissées aux mains des grandes compagnies, le domaine leur appartenait ; plus tard, ces grandes compagnies n'ayant pas réussi, l'État prit leur suite, le domaine lui revint. L'ordonnance de 1825 constitua une première brèche à ce principe : les colonies reçurent en toute propriété les établissements publics et les propriétés existantes, mais ne purent toutefois les aliéner sans l'autorisation expresse du gouvernement. Qu'entendait-on par propriétés existantes ? Selon M. Dislère, dont nous partageons l'opinion, on aurait dû entendre celles en cours d'exploitation et admettre que les terres vacantes et sans maître restaient la propriété de l'État métropolitain. Ce système, qui n'est pas adopté par tout le monde, est peu favorable aux colonies, mais c'est celui qui a été con-

sacré par les textes en ce qui concerne les nouvelles possessions. Au reste, la rigueur du principe en est tournée, puisque le domaine des terres d'outre-mer, non concédées et sans maître, s'il appartient à l'État, profite, par ses produits, au budget local de la colonie.

En ce qui touche plus spécialement Madagascar, un décret du 26 septembre 1902 fixe les règles en matière domaniale. Il distingue le domaine public et le domaine privé ; « le domaine, ce sont les choses qui par leur nature ne sont pas susceptibles de propriété privée, ou qui par leur destination sont affectées à l'usage de tous ou à un service public », dit l'article premier : ce domaine appartient en propre à l'Etat. Le gouverneur ne peut y donner que des autorisations purement précaires et il lui faut être autorisé par le département pour permettre le déclassement de parcelles de ce domaine : l'arrêté pris à cette occasion doit l'être en conseil d'administration. Tout ce qui n'entre pas dans le domaine public, tel qu'il a été défini, fait partie du domaine privé. L'administration locale a tout pouvoir pour y concéder des droits aux particuliers ou y reconnaître les droits antérieurement acquis ; toutefois, pour des demandes de concession dépassant 10.000 hectares, le gouvernement local ne peut émettre qu'un avis : le ministre étant seul qualifié pour accorder ou refuser.

Sous l'ancien gouvernement hova, le souverain était propriétaire de toute la terre : « la terre est à

moi, ahy ny tany », disait Andrianampoinimerina ; Ranavalona I avait la même prétention qui découlait de l'idée qu'ils se faisaient du pouvoir. Lorsque les Européens vinrent à Madagascar, il leur fut tout d'abord impossible d'obtenir en toute propriété aucune terre. En 1862, Radama II accorda aux Français, dont il recherchait la protection, le droit d'acheter, de vendre, de prendre à bail, d'exploiter, terres, maisons, magasins ; mais le traité fut déclaré nul par Rasoherina, l'année suivante. En 1865, les Anglais, en 1867, les Américains, et les Français, en 1868, obtinrent le droit de posséder à Madagascar et d'assurer la transmission de leurs biens. Nous dûmes entreprendre l'expédition de 1883 pour faire respecter les clauses de ces conventions et, par le traité de 1885 (17 décembre), annuler les dispositions contenues dans le code de 1881, articles 85 à 91, qui défendaient à qui que ce soit, sauf entre sujets malgaches, la vente ou la dation de terres en garantie de capitaux prêtés. C'est de ce traité que datent la plupart des concessions accordées par Rainilaiarivony.

Quels principes devaient guider nos dirigeants au lendemain de la conquête ? Rechercheraient-ils à assurer la mise en valeur du pays à l'aide de la petite ou de la grande colonisation ? Suivraient-ils le principe admis pour le Congo par le décret de mars 1899 et continueraient-ils à octroyer d'immenses étendues de terres, comme venait de le faire le premier ministre malgache ? S'en tiendraient-ils au contraire à l'octroi de petites concessions ?

Il est plaisir de constater que la grande colonisation n'a pas été trop en vogue à Madagascar et qu'on n'a pas fait en cette matière « la débauche à laquelle on s'est livré pour le Congo » (1). La grande concession a, entre autres, le gros inconvénient de méconnaître les droits des indigènes dont les terres se trouvent englobées et aussi de laisser incultes des centaines de mille hectares dont l'aliénation a été faite sans profit pour personne. Nous ne croyons pas, d'autre part, à l'efficacité des grandes concessions : si nous prenons celles du Congo comme exemple, nous voyons en effet que sur les 40 sociétés formées, 10 environ sont ruinées, 10 sont sur le point de l'être, 10 autres battent de l'aile; le dernier quart seul fait des affaires. Cet échec a été profitable pour les autres colonies auxquelles on n'eût pas manqué d'appliquer, dans une plus grande mesure qu'on ne l'a fait, ce régime. On compte dans l'île huit grandes concessions territoriales, survivances en général de celles accordées avant la conquête, ou données postérieurement pour favoriser un peu les anciens colons qui paraissaient avoir fait œuvre utile ou pour dédommager certaines compagnies, notamment la société « La Grande Ile » et la Compagnie coloniale de Madagascar : ce sont la concession de M. Beziat (6.000 hectares, province d'Ambositra), celle de la Compagnie générale franco-malgache (54.999 hectares, presqu'île de Bavatobe et

(1) Leroy-Beaulieu, *La Colonisation chez les peuples modernes*, Alcan, 1908.

province d'Analalava), Société française du Sambirano, Société du lac Alaotra (ces quatre concessions ont été octroyées à titre provisoire et sous condition de mise en valeur), Société la Grande Ile (110.515 hectares), Compagnie coloniale de Madagascar (29.735 hectares), Compagnie occidentale de Madagascar (ancienne concession Suberbie) (100.000 hectares au lieu de 1.500.000), Compagnie française et minière de Madagascar (ancienne concession Florens-Orville) (100.000 hectares) (ces quatre concessions ont été accordées à titre définitif et gratuit). Il n'y a pas eu de grandes concessions depuis 1905 : « Le contrat passé en juillet 1910 entre l'administration de Madagascar et la société Madagascar Rubber et Cie pour l'exploitation de 10.000 hectares de lianes et autres essences de caoutchouc, ne saurait être considéré comme un acte de concession : il s'agit simplement, en l'espèce, d'un droit de récolte accordé pour dix ans, et éventuellement révocable ». Ce contrat, qui oblige le concessionnaire à la replantation, sert désormais de type à toutes les requêtes du même genre.

Il est intéressant de noter qu'en mars 1897, le ministre des colonies avait signé avec la Société bordelaise d'études et d'exploration à Madagascar une convention pour la construction d'un chemin de fer entre Tananarive et la côte. Le Parlement refusa toutefois de ratifier, par le vote du projet de loi déposé le 11 mars 1897, un acte qui, parmi beaucoup d'avantages, accordait à la société 520.000 hectares,

à choisir où bon lui semblerait. Notons aussi que pendant l'année 1910 une concession de 10.000 hectares a été demandée par MM. Mortage et Grignon, dans la vallée de l'Andavakoera, une autre de 100.000 hectares dans le sud de l'île par M. Mager, conseiller du commerce extérieur, pour une plantation d'essences caoutchoutifères, une de même étendue par M. Cottat, dans le but de créer des plantations de cocotiers.

La petite colonisation a donc été à Madagascar le mode de mise en valeur suivi le plus volontiers. Le général Galliéni songea d'abord à la colonisation officielle et à la colonisation militaire ; en 1897, un créole de la Réunion fut autorisé à s'installer avec quelques-uns de ses compatriotes dans la région de Fianarantsoa : ce fut un échec : on dut rapatrier les immigrés. Même échec en ce qui concerne la colonisation organisée par la circulaire du 5 juin 1897 et l'arrêté du 21 avril 1899 : sur les 40 militaires qui avaient répondu aux avances de la colonie, quatre au plus firent quelques affaires, le reste vécut sur les fonds de première mise en train, puis se fit rapatrier.

La colonisation libre semble devoir être adoptée : bien que le colon, dépourvu de capital et de moyens, se trouve trop souvent dans l'impossibilité de mettre en valeur convenablement. Primitivement régie par la loi malgache du 9 mars 1896, modifiée par arrêté du résident général en date du 9 novembre de la même année, l'attribution des terres et la réglementation des concessions a été faite par arrêté du 10 fé-

vrier 1899, dont le décret du 3 juillet 1904 confirme les dispositions en son article 4.

Les terres du domaine peuvent être accordées par voie de vente, de location ou à titre gratuit.

Pour les concessions par voie de vente, il est fixé un prix minimum dont le taux varie selon la région : 2 francs pour les régions de l'ouest et du nord, 5 francs pour le haut pays et la côte orientale.

La concession gratuite ne peut être accordée qu'à un colon français, et ne doit pas dépasser 100 hectares d'un seul tenant. Le concessionnaire reçoit, après enquête, un titre d'occupation provisoire, à condition de commencer la mise en exploitation, dans les six mois, et de résider sur sa concession ou d'y avoir un représentant. Le gouverneur général, le conseil d'administration consulté, transforme le titre provisoire en titre définitif, après justification d'une installation en rapport avec l'étendue du lot, d'une mise en valeur des terrains et accomplissement, dans un délai de trois ans au maximum, des formalités d'immatriculation que l'intéressé devra provoquer de la part du domaine et dont les frais restent à sa charge.

La location ne peut s'appliquer qu'à des terrains situés en dehors des périmètres de colonisation; elle se fait par baux renouvelables de quinze ans au maximum, et moyennant une redevance variable suivant la région et payable annuellement et d'avance. Les concessions l'ont été surtout à titre gratuit ou par voie de vente. « De 1896 au 31 août 1909, il a été accordé 1.479 des premières et 3.046 des secondes. Les 1.479

concessions gratuites couvraient 89.328 hectares, les 3.046 à titre onéreux (dont 2.146 aux Européens et 900 aux indigènes considérés en ce cas comme étrangers), en couvraient 441.337, dont 431.924 aux Européens et 9.413 aux indigènes. »

Pour ce qui est des indigènes, une loi malgache du 9 mars 1896 édicte, en son article 2, que « les habitants continueront à jouir des parcelles sur lesquelles ils ont bâti et de celles qu'ils ont l'habitude de cultiver jusqu'à ce jour »; la Cour de Tananarive, interprétant cette disposition dans un sens très large, admet (arrêt du 6 novembre 1901) le simple fait de recueillir les produits du sol comme équivalant à une mise en valeur.

La propriété indigène était au reste essentiellement précaire : la Reine ayant conservé le domaine éminent ; elle était en outre collective en ce sens que les terres appartenaient non à un individu mais à son fokonolona : l'individu avait droit à l'usufruit d'un « hetra », c'est-à-dire à une quantité de rizière telle que les produits lui permissent de « satisfaire l'appétit de son ventre ». Lorsqu'un indigène voulait acquérir une terre d'une communauté à laquelle il n'appartenait pas, il était obligé de se faire autoriser par tout le fokonolona. Ce système qui avait été institué par Andrianampoinimerina avait, au point de vue du rendement, une efficacité remarquable.

La précarité de la propriété à Madagascar fit ressortir dès notre installation la nécessité d'un système foncier qui permît aux Européens d'acquérir facile-

ment une propriété présentant tous les caractères de sécurité et de stabilité désirables. Le régime auquel successivement se sont arrêtés la loi malgache du 10 mars 1896, le décret du 16 juillet 1897, et plus récemment le décret du 4 février 1911, est basé, comme le régime tunisien de 1885, sur les principes de l'acte Torrens. L'effet en est de donner à la propriété un titre valable et négociable et de possibiliser le crédit foncier ; c'est à un autre point de vue de rendre compétents les tribunaux français. L'immatriculation est facultative, sauf dans le cas d'aliénation ou de concession de terrains domaniaux, dans le cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes, et dans les centres urbains, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par un arrêté pris par le gouverneur général en conseil d'administration (art. 3).

§ 2. — Réglementation forestière

A Madagascar, les forêts n'ont jamais été exploitées : elles ont été détruites. Andrianampoinimerina avait déclaré la forêt patrimoine indivis : « Voici la forêt, patrimoine non susceptible de répartition entre les sujets. C'est là que les orphelins, les veuves et tous les malheureux viendront chercher leurs moyens d'existence, car sans cela ils n'auraient aucune ressource, ne pouvant rien vendre. *Que personne ne les inquiète*, car les industries auxquelles ils se livrent leur permettront de devenir comme les autres sujets,

utiles à leur souverain. *Quelles que soient les occupations auxquelles ils se livreront en forêt, ils devront être laissés libres de les poursuivre en paix.* Quant à mes vassaux et parents, ils auront eux aussi toute liberté de prendre dans la forêt les matériaux dont ils auront besoin, chaque fois par exemple qu'ils voudront faire édifier une maison de bois, car les grandes et belles constructions sont l'agrément du pays et la gloire de mon royaume ». Ces dispositions firent que la forêt du plateau central s'éclaircit pour définitivement disparaître.

Le code de 1881 ne s'occupa des forêts que pour y interdire les incendies. Les règles de l'exploitation des forêts données en concession à partir de 1886 aux étrangers étaient fixées dans la convention ; elles étaient généralement les suivantes : la concession était temporaire ; il était interdit de couper les bois sur une largeur de 100 mètres de chaque côté des rivières et sur le bord de la mer ; le concessionnaire devait abandonner au gouvernement malgache 20 0/0 des bois abattus ou travaillés, laisser les indigènes libres de couper ceux des arbres qui leur plairaient. S'il y avait, dans la concession, du caoutchouc, ou de la gomme copale, il devait s'engager à les exploiter, le tiers de la gomme ou du caoutchouc ainsi exploités devait revenir au gouvernement malgache ; enfin, le concessionnaire devait payer des droits de douane fixés à 10 0/0 *ad valorem*, sur les bois, caoutchoucs et gomme copale. Les principaux titulaires de concessions délivrées par Rainilaiarivony furent : MM. Le-

brun-Patterson, Maigrot, Kingdon, Courau, Dangersfield ; les exploitations étaient localisées sur la côte Est.

En s'installant dans l'île, notre administration, soucieuse de nos intérêts, s'est attachée à la conservation des forêts qui sont une de nos plus grosses et plus importantes richesses. Le décret du 10 février 1900 qui réglemente, à Madagascar, le régime des bois et forêts, tend à les protéger des dangers d'une exploitation maladroite. En son article premier, il dispose que les bois et forêts dépendent du domaine de la colonie et en soumet la surveillance au service forestier. Il stipule, par ailleurs, que la règle est l'exploitation directe par la colonie, et admet comme exceptionnelle la concession d'exploitation soit directe soit après adjudication. Les concessions ne sont délivrées qu'à titre temporaire, à des personnes solvables, ou à des sociétés dont les statuts auront été préalablement approuvés par le gouverneur général. Le permis d'exploiter n'est accordé que sur le vu du récépissé constatant le versement au Trésor d'un cautionnement fixé proportionnellement au nombre d'hectares, permis qui est délivré par l'administrateur-chef de la province, pour une concession n'excédant pas 1.000 hectares, par le gouverneur général au delà de ce chiffre et jusqu'à 10.000 hectares : le ministre devient compétent à ce moment. La production du récépissé peut être remplacée par la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution, reconnus solvables et qui deviendront solidairement responsables de toutes

les charges incombant au concessionnaire. L'exploitation de la superstructure est seule autorisée et les droits des indigènes sont réservés, à moins que, par un cantonnement soumis à l'approbation du gouverneur général, le concessionnaire ne s'affranchisse de cette servitude. La colonie a droit à une redevance fixée (art. 38) à 10 centimes par hectare et par an, pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à 20.000 hectares, et, pour les concessions dépassant 20.000 hectares, à la même redevance, augmentée de 5 centimes par chaque lot ou fraction de lot de 20.000 hectares contenus dans la concession.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux : les chefs de province exercent par délégation du gouverneur général les poursuites en réparation des délits, mais peuvent accepter des transactions, soit avant, soit après jugement.

En vue de rendre possible le reboisement, le décret stipule que chaque concessionnaire sera tenu de fournir 20 journées d'ouvriers terrassiers par 500 hectares ou fractions de 500 hectares ; des périmètres de reboisement seront fixés par arrêté ; ceux des particuliers qui voudront reboiser eux-mêmes trouveront des plants et des graines aux pépinières d'Ambohidratrimo, Arivomamo, Antsirabe, Ambositra, Fianarantsoa, Hellville.

Comme autres textes régissant la matière, on peut citer l'arrêté du 23 janvier 1903 qui détermine les conditions de la location de parcelles de forêts do-

maniales en vue de la culture sous bois, et surtout l'arrêté du 29 septembre 1907.

Cet arrêté réglemente l'exploitation des produits forestiers et généralise l'emploi des permis de coupe, dont avait usé le Gouverneur Galliéni, notamment pour la province de Tuléar (arrêté du 22 décembre 1903), et pour la province de Mananjary (arrêté du 27 mars 1904). Le chef de district est compétent pour délivrer les permis de coupes : les conditions d'octroi en diffèrent selon qu'il s'agit de l'exploitation des produits principaux (les bois en général, les palétuviers, les raphias) ou de la récolte des produits accessoires (les gommes, caoutchoucs, gutta-percha, cire et tous autres produits n'entrant pas dans la catégorie des produits principaux). Le permis est gratuit dans le second cas; des redevances fixées par les articles 7, 12 et 16 sont exigées dans le premier cas.

L'exploitation sérieuse étant assurée, et écarté le danger de voir la forêt se dépeupler sans profit, une autre série de mesures s'imposaient, destinées à éviter la disparition de la forêt par voie d'incendie. Ces incendies peuvent avoir deux causes : provenir de feux de brousse attenant aux forêts, ou de feux allumés dans la forêt même par l'indigène : nous avons vu que les Tanalas sont à ce point de vue très dangereux. Dans le premier cas, le but de l'indigène est de fertiliser une partie du sol; dans le second, de défricher un terrain pour la culture du riz dit riz de montagne.

Les auteurs du code de 1881 avaient déjà compris la

nécessité d'intervenir et, dans les articles 101 et 105, ils condamnent à 10 ans de fer « ceux qui brûleront les forêts », à 5 ans de la même peine « ceux qui par le feu étendront les défrichements déjà existants ». Ils interdisent en outre aux charbonniers et aux sécheurs de bambous d'exercer leur métier aux abords immédiats de la forêt : « les contrevenants étaient punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres. »

Actuellement un arrêté du 13 février 1907 réglemente les feux de brousse : des décisions locales prises par chaque chef de province fixent les dates à partir desquelles ils sont autorisés, ainsi que les périmètres d'incendie. L'arrêté déclare responsables des dégâts commis les communautés attenant aux espaces brûlés. Une circulaire du 26 mai 1909 rappelle les dispositions existantes et invite les chefs de circonscriptions à sévir rigoureusement contre les auteurs des incendies.

Le meilleur remède en ce qui concerne l'incendie des pâturages serait d'appliquer strictement l'article 4 de l'arrêté de 1907 et de rendre effectivement responsables les communautés indigènes. Quant à la culture du riz de montagne, il faudrait purement et simplement la défendre en interdisant les « tavy ».

Pour terminer ce chapitre nous mentionnerons que les intérêts de l'agriculture sont soutenus auprès de l'administration supérieure par la chambre d'agriculture (créée par arrêté en date du 26 février 1906)

et, dans les provinces, par des comices agricoles. La chambre d'agriculture, composée des présidents de comices agricoles et de six membres, tient une session annuelle : le lieu de cette réunion, fixé autrefois à Tamatave, varie chaque année depuis un arrêté de janvier 1912. Il existe des comices agricoles à Tamatave, Majunga, Tananarive, Fianarantsoa, Ambositra, Diégo, Nossi-Bé, Mananjary, Vatomandry et Analalava.

CHAPITRE II

Le Sous-Sol

SECTION I

Les Ressources

On ne connaît pas encore toute la richesse du sous-sol malgache : les missions qui ont été envoyées dans l'île par des sociétés de capitalistes ou par l'État français n'ont pas pu donner encore la nomenclature complète des trésors naturels qui s'y trouvent. Cela n'a pas empêché qu'on ne se soit souvent beaucoup trop avancé à ce point de vue et que des colons n'aient pas hésité à dire que Madagascar renfermait dans sa terre des valeurs extrêmement remarquables.

L'existence de l'or n'a été révélée que peu de temps avant notre installation définitive. Le premier ministre Rainilaiarivony, dès qu'il en eut connaissance, s'efforça de cacher ce trésor nouveau pour ne pas attirer sur son pays les convoitises et la cupidité de l'étranger, et ce qu'il fit pour l'or il le fit pour tout minerai présentant quelque valeur, tel que charbon ou pierres précieuses.

Dans tout pays où il se trouve, le « fabuleux métal » prend évidemment la première place dans les soucis des chercheurs. A Madagascar, sa recherche est à tel point « l'exclusive préoccupation des Européens, qu'elle devient, pour le nouveau venu, une véritable obsession et, nombreux sont ceux qui, arrivés en visiteurs ou en négociants, gagnés par la contagion, se sont transformés, selon leurs ressources, en commanditaires ou en participants d'expéditions » (1). — Il est certain qu'il y a beaucoup d'or à Madagascar, mais la production actuelle est bien au-dessous de la production possible et, souhaitons-le, au-dessous de la production probable. Cette différence tient à diverses raisons.

a) Primitivité de l'outillage. Il faut se rendre compte, en effet, que la plupart des exploitants d'or sont des tâcherons : ils ont une concession, mais ils se contentent de recevoir à certains jours l'or que leur apporte l'indigène et qu'ils paient à un prix fixé généralement à 1 fr. 80 le gramme (+ 0 fr. 20 par gramme pour le commandeur). Le moyen, cela se conçoit, est exclusif de tout perfectionnement dans l'outillage : laisser en effet l'indigène complètement libre de travailler comme il l'entend, n'est-ce pas le meilleur encouragement à la routine? Il est regrettable de voir, même les grosses sociétés, recourir à ce procédé. — Pour l'or filonien, voici, selon M. Levat (2), comment s'y prend le Malgache : « L'in-

(1) Richet, *Les Iles lointaines*, Figuières, 1912.
(2) M. Levat, son rapport au congrès de l'Afrique orientale.

digène découpe sur les affleurements une surface de quelques mètres carrés, descend dans le gîte dont il retire, sous forme de boule de quartz à or visible, une certaine quantité de minerai; celui qui paraît stérile est rejeté. Il emporte ce quartz dans sa case, le broie d'abord dans son mortier à riz, le passe à la battée. Le résidu, encore riche, est broyé très finement dans une sorte de moulin en grès, afin d'en retirer l'or fin. Ce travail est ordinairement fait par les femmes et les enfants. » Pour l'or alluvionnaire, qui est de beaucoup l'espèce la plus commune, les procédés n'en sont pas moins rustiques : c'est toujours la battée. Le moyen ne nécessite évidemment aucune dépense, mais il a le sérieux inconvénient de laisser non traités 40 0/0 au moins de sable. L'exploitation Suberbie a toutefois introduit à Madagascar l'usage de la sluice, instrument courant en Australie, dans les Guyanes et en Californie. Demandant moins de main-d'œuvre que la battée, cet appareil devrait être employé par les grandes exploitations, or, trois seulement en font usage.

b) Il importe aussi de disposer d'une main-d'œuvre plus habile. Jusqu'à ce jour, les meilleurs résultats ont été obtenus, dans le nord surtout, avec les Antaimorona. Le Hova, employé également, n'est pas un bon ouvrier : son plus grave défaut est de travailler au jour où il lui convient. On en viendra, croyons-nous, à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère, de la main-d'œuvre javanaise si cela est possible, en attendant que, par la patience, on ait fait disparaître

les défauts des natifs et formé, un à un, les ouvriers.

c) Il n'est pas douteux, enfin, que la production de l'or augmentera à Madagascar lorsqu'on y aura étendu l'exploitation filonienne. Malheureusement, la reconnaissance des filons entraînant de grosses dépenses et nécessitant des installations fort coûteuses, il n'a pas été jusqu'à ce jour fait beaucoup de tentatives dans ce sens. Il existe deux types seulement d'exploitations souterraines : la première est celle de l'Andavakoera, la seconde celle de la région de la haute Loky. La plus grande profondeur atteinte est 43 mètres; trois autres puits mesurent 25 mètres.

Les centres aurifères sont dispersés dans toute l'île. On trouve des gisements filoniens au nord, vallée de la haute Loky, gisements d'Andavakoera avec, comme centres, Andavakoera, Andasibé, Ranomafana et Ankotoka (ces derniers ont, en 1909, fourni à eux seuls le tiers de la production totale de la colonie). — A l'est, gisements de Beando, Bebasy, Mahavoky, Sahafandraona, Andravorano, Ambakoana, Tsaramiadana, Sahamatrana, Anjaridaina; à l'ouest, ceux de l'Antsaily, Kiranomena, Andimaka, Analabe, Takodara, Ampitambe, Rafiatokana, dans le Betsiriry; au centre, les gisements d'Andranofito, Soavinarivo, Vahimambo, Antanifotsy, Arivonimamo, Itea, Tsinjavona. Quant aux gisements alluvionnaires, ils existent principalement aux abords immédiats des filons riches : bassins de la Loky et du Sambirano, au Nord; bassin du Sakaleona, du Fanantara, de la Saka, du Mananjary, à l'est; bassin de la Dabolava,

de l'Ankotrofotsy, de l'Antsailly, du Moratety, du Kiranoména, de l'Ambatomihefa, de l'Androhakely, de l'Andimaka, de la Betsiboka, à l'ouest; au centre, enfin, dans les bassins de la Sisaony, de l'Onibe, du Sakay et du Kitsamby.

Au reste, voici le tableau par province de la production de l'or en 1910 :

	OR	
	DE RECHERCHE	D'EXPLOITATION
Ambositra	73.303fr08	215.109fr23
Analalava	»	»
Andovoranto	27.609 60	201.437 55
District d'Ankazobé	10.421 90	3.853 60
Betroka	4.365 15	»
Diégo-Suarez	59.853 07	653.002 00
Farafangana	47.674 65	7.394 85
Fianarantsoa	51.206 65	26.000 75
Fort-Dauphin	»	»
Itasy	23.165 95	42.056 82
Maevatanana	132.975 25	469.341 28
Majunga	899 95	»
Mananjary	118.864 04	412 215 70
Maroantsetra	220 00	»
Morondava	8.553 98	196.894 87
Nossi-Be	139 00	»
Sainte-Marie	»	»
Tamatave	26.708 64	77.099 30
Tananarive	4.092 99	4.191 20
Tuléar	»	»
Vakinankaratra	50.934 205	72.815 235
Vatomandry	87.160 568	112.077 60
Vohémar	10.854 45	2.469 20
	739.003fr123	2.495.929fr185
	3.234.932fr308	

On constate que, seules, les provinces d'Anala-

lava, Fort-Dauphin, Sainte-Marie et Tuléar, n'ont rien produit, cependant que les circonscriptions de Betroka, Majunga, Maroantsetra et Nossi-Bé, en sont encore à la période des recherches.

Les minerais qui, après l'or, attirent le plus les chercheurs, sont les pierres précieuses : elles ont, en général, pour gisements les sables aurifères, et, comme l'or, proviennent de la destruction, par les agents atmosphériques, des roches du massif cristallin de l'île. Les pierres les plus répandues sont les corindons (saphirs et rubis), les grenats, les béryls et les tourmalines. C'est au mont Ibity et près de la rivière la Manandona (région d'Antsirabe) que sont les plus riches gisements. On trouve, en outre, des corindons dans les régions de Fianarantsoa, d'Ambositra, d'Ambatolampy et dans les régions d'Ihosy et de Betroka. Pour les grenats, les gisements les plus importants sont ceux de l'Ankaratra.

Ce n'est guère qu'à partir de 1900 que l'on s'est occupé sérieusement de la recherche des pierres précieuses :

1906.....	30.732	grammes
1907.....	86.533	—
1908.....	237.735	—
1909.....	2.354.191	—
1910.....	4.104.262	—
1911.....	711.959	—

Il est à regretter que la difficulté d'écouler sur les

marchés d'Europe les pierres malgaches à des prix rémunérateurs, limite cette industrie spéciale, dont le centre est la ville d'Antsirabé.

La présence de l'argent a été signalée pour la première fois en 1900. M. Villaume découvrit de la galène argentifère à Ankalampo-Bé, cependant que près d'Ambositra, à Ambatofangehana, M. Lacroix découvrait du métal argent. Plus récemment on a trouvé de l'argent natif dans les monts Antaigana, au nord de l'île. En 1910, la production d'argent était de 26.396 grammes et, au 1er octobre 1911, de 4.994 grammes.

On a signalé la présence du platine dans les districts de Fenerive et de Marolambo : il n'y a toutefois aucune exploitation en cours.

Riche en minerais précieux, le sous-sol malgache est, d'autre part, abondant en minerais communs. Des découvertes récentes ont notamment provoqué beaucoup d'enthousiasme et amené dans l'île un nombre considérable de prospecteurs, anglais pour la plupart. Nous parlerons d'abord de ces minéraux.

Depuis 1868 on connaissait l'existence du charbon à Madagascar : le 30 janvier 1888, Rainilaiarivony avait même accordé à un de nos compatriotes, M. Rigaud, une concession dans la région de Bavatobe. Pour des raisons inconnues, l'exploitation commencée ne fut pas poursuivie.

En ces toutes dernières années, la question de la présence des gisements de charbon s'est à nouveau posée. Par une coïncidence curieuse, la prospection

en a été faite par la colonie, qui s'est déclarée propriétaire des minerais mis à jour et procédera à l'adjudication des lots, en vue de leur exploitation. Cette application du système de la domanialité a beaucoup inquiété : on ne peut cependant pas critiquer une administration qui, ne lésant les droits de personne, découvre des richesses puis se les attribue. Le système de la domanialité se conçoit ici tout aussi bien qu'en matière de forêt et on ne saurait valablement soutenir, alors que personne ne recherche de charbon, que la colonie doive abandonner celui qu'elle a pu découvrir.

D'ailleurs, ce n'est pas de propos délibéré que la colonie avait prospecté. En 1909, un de ses agents, le capitaine d'infanterie coloniale Colcanap avait été, sur sa demande, envoyé en mission dans le sud de l'île : géologue distingué, il avait eu l'idée que les gisements houillers du Transvaal devaient se continuer à Madagascar : il découvrit, en effet, du charbon dans la région du Yanapera. Le charbon n'est pas d'excellente qualité (il contient 20 à 22 0/0 de cendres), mais on doit supposer mieux des couches situées plus profondément. Ce même officier a admis la présence de charbon dans la région d'Analalava.

Le pétrole cause encore plus de bruit que le charbon. Sa présence a été signalée dès 1901 par M. Driez dans la région sakalave, à la limite des bassins de la Bekoloya et de la Mitsiotaka, mais jusqu'à ce jour les Français se sont montrés méfiants et se sont laissé devancer par les Anglais. MM. Caroll, Dufty, Taylor,

Hanning, notamment, n'ont pas hésité à se faire concéder de nombreux terrains dans cette région du Betsiriry, mettant à profit les découvertes d'un des nôtres. En 1909, une société s'est constituée à Londres, au capital de 50.000 livres sterling. Le but de cette société, la *Madagascar Oil development C°*, est de faire des forages pétrolifères dans l'île ; le siège de l'exploitation est Ankavandra.

On ne peut évidemment prévoir les résultats auxquels on aboutira. M. Merle, qui, au printemps de 1909, a exploré la région, s'étonne de l'enthousiasme qui s'est emparé du public; les journaux locaux, craignant peut-être un échec qui serait la cause d'un nouveau discrédit pour Madagascar, invitent à ne pas ajouter foi aux bruits mis en circulation. Nous savons pourtant qu'en fin 1911, la Madagascar Oil C° avait foré des puits, qu'à 465 pieds elle avait obtenu une huile épaisse, qu'à 570 pieds l'huile étant devenue fluide, elle s'était immédiatement préoccupée de faire descendre le tubage pour capter une huile sans eau. Nous croyons à l'existence abondante du pétrole dans la région d'Ankavandra; la décision qu'a prise, en juin dernier notamment, le conseil d'administration de la Madagascar Oil C°, d'émettre 4.000 livres sterling d'obligations et de créer 4.000 actions de 1 livre sterling tendrait à faire supposer qu'elle escompte de ce côté de gros bénéfices. Souhaitons que tous les espoirs se réalisent, que notre grande possession devienne un des gros fournisseurs de pétrole et aussi que les entreprises

n'en soient pas uniquement assurées par des étrangers.

Nous signalerons qu'en 1911 il a été délivré plus de 1.100 permis de recherches pour mines communes : la presque totalité concerne le charbon, le pétrole et le graphite, auquel nous arrivons.

Les nombreux affleurements de graphite connus se trouvent dans la région de Tananarive, dans les districts de Tamatave, Andevorante, Mahanoro et dans les provinces d'Antsirabé, Fianarantsoa et Ambositra. La production, évaluée à 8.460 kilogrammes en 1907, passe à 545.047 kilogrammes en 1910 ; en 1911, elle atteignait plus de 1.500 tonnes, et l'on compte que ce chiffre sera doublé cette année. C'est une des grosses richesses à exploiter, sur le rendement de laquelle on est fixé et à laquelle les Anglais, par suite de l'épuisement des graphites de Ceylan (1), semblent vouloir s'intéresser. Deux concessions ont été accordées en 1910, et au 15 octobre 1911 il y avait à l'étude vingt demandes.

Citons encore le corindon industriel, abondant près d'Antsirabé, et dont la production a été, en 1910, de 11.425 kilogrammes, et en 1911 de 122.414 kilogrammes 550. Les terres uranifères abondent dans la vallée de la Manandona : elles ont donné, en 1909, 500 kilogrammes d'uranite, 2.491 kilogrammes 570 en 1910 et 22.836 kilogrammes en 1911. Ces terres ont fait l'objet de deux concessions en 1911.

(1) Cette île est, avec la Bohême, le grand fournisseur de graphite dans le monde.

Le fer existe aussi en très grande quantité surtout sur la rive gauche de la Mahajamba, dans les districts d'Ankazobé, d'Ambohimanga du sud, de Manjakandriana, de Moramanga. La teneur en est assez riche. Cinq concessions ont été accordées en 1911.

Le cuivre, pour lequel une concession a été accordée en 1909 et trois en 1911, est fréquent à Madagascar, où il était, comme le fer, exploité avant notre arrivée. On en trouve dans les régions de Betafo, dans le Vonizongo, à Ambatofangehana et près du lac Kinkony (district de Soalala) ; signalé aussi dans les régions de Betioky, d'Analalava, dans la presqu'île de Bavatobé, l'île de Nossi-Bé, la province de Vohémar, il sera, au dire de beaucoup de colons, plus à même que l'or de donner des bénéfices. Sa production était, en 1909, de 3.047 kilogrammes et de 2.111 kilogrammes en 1910.

Le nickel a fait l'objet d'une concession en 1909 et d'une autre en 1911 ; peu exploité encore, il n'a produit que 400 kilogrammes en 1911.

Le plomb, également connu des anciens rois, n'a fait, non plus que le zinc, l'objet d'aucune exploitation.

Comme on le voit, le sous-sol malgache, tel qu'on le connaît, est riche, il contient les minerais les plus divers et il est à souhaiter que, conscients de leurs intérêts, les Français n'hésiteront pas à travailler en vue de leur extraction. Jusqu'à ce jour, grâce à une législation adéquate, les exploitations ont pu n'être

accordées qu'aux colons justifiant en quelque sorte de moyens et d'aptitudes aussi suffisants que possible ; c'est à l'étude de cette législation que nous passons avec la section deuxième de ce chapitre.

SECTION II

Réglementation minière

« Ceux qui extraient de l'or, de l'argent, des diamants ou battent monnaie, seront mis aux fers pendant 20 ans » ; ainsi s'exprime l'article 9 de la loi hova de 1881. L'article 10 vise plus spécialement les étrangers qui, sur l'étendue de leurs concessions, auraient pu découvrir du minerai : « Les minerais (or, argent, cuivre, plomb, fer, pierres précieuses, diamants, charbon) ne peuvent être extraits ni des terres louées, ni de celles qui ne le sont pas ; si des personnes font cela, elles seront mises aux fers pendant 20 ans ». Les souverains se réservaient ainsi le monopole de l'exploitation des minerais en général et de l'or en particulier. En fait, ils n'exploitèrent rien du tout.

Le traité de 1885 et aussi les besoins d'argent obligèrent la reine Ranavalona à faire exploiter utilement les gisements d'or ; elle fut d'abord amenée à concéder à des étrangers, des Anglais surtout, le droit d'extraction. Les premiers privilégiés furent : M. Suberbie, qui était autorisé à exploiter l'or à Ampasi-

riry, dans la Menavava; M. Talbot, l'or du district d'Ankavandra et d'Analabé ; M. Kingdon, l'or du bassin de la Mahajamba. Les conditions étaient identiques : le gouvernement fournissait la main-d'œuvre et percevait la moitié de l'or exploité et 5 0/0 sur l'autre moitié. C'est par ce moyen de la main-d'œuvre, dont le premier ministre disposait à sa guise, que les souverains pouvaient empêcher les exploitations de produire trop.

Nul, en dehors des concessionnaires, n'avait le droit d'extraire le métal. Rainilaiarivony fit, à ce sujet, une première réglementation minière. Les premiers documents en parurent dans la gazette officielle du 16 février 1889; ils commencent par cet avis assez impressionnant : « Le gouvernement porte à la connaissance de tous les sujets, que les gardiens et surveillants des districts où sont situés des placers aurifères, ont reçu des ordres pour tirer sur quiconque sera surpris par eux en train de creuser le sol ou d'extraire de l'or, ou qui opposera de la résistance aux tentatives faites pour le mettre en état d'arrestation. » Puis, après avoir expliqué que les concessions données à des Européens seront les seules, le gouvernement malgache rappelle les articles 9, 10 et 91 du Code de 1881, et ajoute à l'article 263 ainsi conçu : « Les lois et les coutumes anciennes jusqu'à ce jour observées, alors même qu'elles ne figureraient pas parmi les présentes, restent en vigueur et doivent être appliquées à l'égal des lois écrites réunies dans le présent Code », les dispositions suivantes : « En

conséquence et par aggravation de la sévérité de ces lois, quiconque violera les dispositions édictées sous les numéros 9, 10 et 91, subira, en outre, la confiscation de tous ses biens.

« Quiconque voyant ou sachant qu'une personne cherche, fait chercher, extrait ou fait extraire de l'or, de l'argent ou l'un des autres produits naturels prohibés par la loi, la livrera aux autorités, recevra une récompense de 50 piastres.

« Quiconque voyant une personne en train de vendre ou d'acheter de l'or ou de l'argent extrait du sol la livrera aux autorités, recevra une récompense de 50 piastres.

« Le gouvernement ayant appris que des sujets malgaches se faisaient voleurs d'or pour revendre le métal précieux à des étrangers, déclare que les étrangers convaincus d'avoir acquis de l'or provenant de vol et vendu frauduleusement en dehors de celui que le gouvernement qui a le monopole de ce commerce veut bien livrer, se mettra en contravention avec les lois du royaume et s'exposera à toutes les sanctions qu'elles édictent. »

Ne tirant pas grands bénéfices, Rainilaiarivony se décida à admettre les indigènes à la recherche des pépites. Le 27 mars 1890, la gazette officielle publia une loi sur l'industrie de l'or. Dans les considérants, on lit notamment ceci : « La plus grande munificence de Dieu à notre égard, c'est d'avoir fait que l'or fût renfermé dans notre sol et d'en avoir révélé l'existence en cette période actuelle de mon règne... Nous

allons, en conséquence, extraire ce précieux métal pour ne pas l'abandonner, sans profit, dans les entrailles de la terre... ; dès que les premières découvertes furent annoncées, je décrétai que quiconque se livrerait à l'extraction de l'or serait puni de 20 ans de fers, mais, maintenant, désirant que cet or devienne ma subsistance, j'entends que mes sujets, sans aucune distinction entre eux, les petits et les humbles comme les grands et les puissants, en un mot, tout ce qu'il y a d'êtres humains dans l'Imérina, puissent s'employer au travail de l'or, qui sera comme mon aliment. »

La loi autorisait l'extraction pendant une durée déterminée, celle-ci, fixée une première fois à trois mois, puis à cinq, devait commencer le 1er avril pour s'achever le 30 août. L'or extrait appartient au gouvernement malgache jusqu'à concurrence du poids d'une piastre (27 grammes), le surplus à celui qui l'aura recueilli, mais il ne pouvait être vendu qu'à l'État ; celui-ci payait l'or à raison de 10 piastres (50 francs) le poids d'une piastre de poudre d'or.

Il était bien spécifié que les indigènes étaient libres de se livrer à l'exploitation ; c'était non pas une corvée qui leur était imposée, mais une facilité nouvelle qui leur était donnée par leur reine en vue d'un supplément de ressource et de bien-être. D'autre part, cette largesse, dont faisait preuve le gouvernement, les Malgaches seuls étaient admis à en profiter, et les étrangers non concessionnaires restaient exposés aux rigueurs de la loi antérieure.

Le gouvernement expliquait du reste les dispositions nouvelles dans des instructions adressées aux gouverneurs ; elles sont datées du 17 mars 1890 et comprennent 23 articles. L'article 22 déterminait les régions ouvertes à la libre exploitation et stipulait que quiconque découvrirait de nouveaux gisements en dehors de ces régions et autres que ceux reconnus jusqu'à ce jour, n'encourrait aucune sanction si, avant de les exploiter, il en faisait la déclaration au gouverneur.

Il ne nous a pas été possible de savoir à combien s'était montée la production de l'or à partir de 1890 jusqu'à l'époque de la conquête ; nous croyons, cependant, que cette production fut minime par suite de la rusticité des procédés ; nous pouvons supposer, d'autre part, que l'or rapporta fort peu au gouvernement : les fraudes furent extrêmement nombreuses, les travailleurs s'associaient et ne payaient que pour un seul ; enfin, les intermédiaires entre le chercheur et la reine, les gouverneurs qui, pour l'exercice de leurs fonctions, ne recevaient aucune indemnité, interceptaient à leur profit et bénéfice une notable quantité de l'or extrait dans leur circonscription. M. Martineau cite même le cas d'un gouverneur du Bœni qui poussait les indigènes à voler l'or et partageait avec eux le produit des rapines.

Comme on le voit, la législation ne porte que sur les minerais précieux : le minerai commun était en effet librement exploité par le Malgache qui s'en tenait surtout à l'extraction du fer. Les mineurs de

l'Anoronkay avaient édicté entre eux des règles particulières visant les terrains d'extraction, l'extraction du minerai et le salaire des forgerons.

En nous installant dans l'île, nous avons renversé l'ordre de choses existant et fait la règle de ce qui, sous le dernier souverain, était l'exception. Le flot de prospecteurs qui s'abattit sur la nouvelle colonie, attirés par les miroitements de l'or, et rassurés désormais sur la sécurité des concessions qu'ils pourraient obtenir, fit hâter la promulgation des actes qui devaient régir les mines. La réglementation est double : un décret du 17 juillet 1896, édicté en ce qui concerne les gisements d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses, a été remplacé d'abord par le décret du 20 février 1902, et, plus récemment, par le décret du 23 mai 1907. Les arrêtés locaux des 23 et 30 octobre 1908 sont en outre applicables en la matière.

Un décret du 20 juillet 1897 et l'arrêté du 26 mars 1910 s'occupent des autres minerais.

a) **Régime du décret du 23 mai 1907 et des arrêtés des 22 et 30 octobre 1908**

Nous allons étudier cette législation dans l'ordre des opérations auxquelles donne lieu l'exploitation de l'or :

Prospection, — La prospection, dit l'article premier de l'arrêté du 23 octobre, a pour objet la reconnaissance de la présence dans un terrain, de l'or, de tout autre métal précieux ou de pierres précieuses. Elle est

libre en ce sens qu'elle n'est soumise ni à l'autorisation préalable, ni à la déclaration et n'est sujette à aucune taxe. Mais les indigènes n'y sont pas admis et le prospecteur ne peut en employer qu'un nombre fixé au maximum à 12 : le travail de ces hommes doit être fait en présence de leur employeur.

Afin de ne pas empiéter sur les droits des tiers, il est interdit de prospecter à l'intérieur et dans une zone de 50 mètres alentour des propriétés closes, maisons, puits, lieux de sépulture, voies de communication, tous travaux publics et ouvrages d'art; il est également interdit de se livrer à la prospection dans une zone de 800 mètres de part et d'autre de l'axe du chemin de fer et sur les périmètres déjà réservés. — On compte à l'heure actuelle environ 180 prospecteurs.

Recherche. — La prospection prend fin, en cas de réussite, par la pose d'un poteau-signal et l'envoi d'une demande de permis de recherche. Il y avait lieu ici de se montrer plus prudent que dans le cas de la simple prospection, aussi les restrictions commencent : la recherche n'est accordée qu'aux Européens et assimilés, ainsi qu'aux sociétés qui se sont constituées conformément aux lois françaises et ayant leur siège social, soit en France, soit dans les colonies françaises. Il a été question, ces derniers temps, d'accorder aux indigènes particulièrement méritants ce privilège; l'intention du gouvernement local n'a pas été vue avec faveur par les industriels miniers. Le Malgache qui se trouvera dans les con-

titions d'aptitude et de mérite voulues pourra recourir à la naturalisation, telle qu'elle a été instituée par le décret du 3 mars 1909, qui lui donnera les mêmes prérogatives que tout citoyen français.

Pour ce qui est des lieux, la recherche est soumise aux mêmes restrictions que la prospection : l'administration peut, par arrêté soumis à la ratification du ministre et pour des raisons de sécurité publique, fermer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation telles régions qu'elle jugera bon, et cela pendant une durée déterminée ou *sine die*. Cette disposition a donné lieu à nombre de critiques; on semble craindre que l'administration, renouvelant une mesure prise en 1907, qui ferma toute l'île, n'use arbitrairement du droit que lui laisse l'article 6, et l'on demande sa suppression. Il semble pourtant que l'article 6 est suffisamment précis. La sécurité publique peut seule motiver une mesure de ce genre; celle-ci est aujourd'hui complète, sans doute, mais rien ne dit qu'elle ne soit troublée à un moment donné. Quant à l'arbitraire, il est fort peu probable que le chef d'une colonie prenne une pareille mesure sans raisons valables; et puis il y a la ratification du département. On peut simplement s'étonner de voir une telle disposition dans un décret sur les mines.

Avant de demander un permis, il faut, par la pose d'un poteau, marquer le périmètre qu'on désire mettre en valeur, périmètre qui est délimité par un cercle de 2 kilomètres de rayon. Le chef du service des

mines, ayant reconnu la validité de la demande, établit le permis qu'il ne remet que sur présentation de la quittance de 100 francs, montant des droits afférents audit permis. Cette quittance doit être remise dans les trois mois de la demande ; passé ce temps, la demande est annulée et l'auteur ne pourra, pendant un an, à compter de l'expiration de ce délai de trois mois, poser un nouveau poteau-signal pour tout ou partie des terrains correspondant à la demande annulée. (Arr. 23 octobre 1908, art. 2.)

Les droits du titulaire ne sont valables qu'un an. Pendant cette durée, il peut, moyennant un versement de 7 0/0 *ad valorem*, être autorisé à disposer du produit de ses recherches.

Moyennant un droit fixe de 100 francs, il peut céder son permis à condition que le cessionnaire se trouve dans les conditions exigées pour tout titulaire de permis de recherche. Il peut enfin, moyennant 300 francs, pour la première prorogation, 500 francs pour la seconde, faire proroger son titre. On a proposé de ramener à 300 francs la taxation de la seconde prorogation. Le principe de l'abaissement serait mauvais : ce que l'on a cherché en soumettant la prorogation au versement d'une somme assez élevée, c'est d'éviter l'immobilisation de biens qui, pouvant ne pas être exploités, ne profitent en ce cas à personne et qui, dans d'autres mains, fructifieraient peut-être.

Exploitation. — Tout titulaire d'un permis de recherche peut, à un moment quelconque, demander

la transformation de son titre en permis d'exploitation. Le périmètre d'exploitation est constitué par un rectangle dont la surface aura au plus 400 hectares et au moins 200, dont les côtés seront orientés nord-sud et est-ouest, et dont le petit côté ne sera pas inférieur au quart du grand; il devra en outre être compris pour les deux tiers au moins dans les limites du périmètre de recherche (art. 18).

Le permis d'exploitation peut être notifié au conservateur de la propriété foncière qui le transcrit sur un registre spécial et en délivre extrait qui constitue titre de propriété minière. Il faut du reste s'entendre sur ce mot; en réalité l'exploitant n'est qu'un permissionnaire d'exploitation et la déchéance pourra être prononcée à son encontre par arrêté du Gouverneur (l'art. 30 prévoit les cas de déchéance).

Les droits et obligations de l'exploitant sont déterminés dans les articles 22 à 28. Il y est établi notamment : la propriété des mines est distincte de celle de la surface; le permissionnaire peut extraire, à l'exclusion de toutes autres personnes, l'or, les métaux et pierres précieux et disposer du produit de ses travaux. L'administration perçoit une taxe de 7 0/0 *ad valorem*. Cette taxe, dite d'exploitation, est calculée sur la production de chaque trimestre; elle ne saurait être inférieure à 150 francs si le permis s'applique à des gisements alluvionnaires et 1.000 francs s'il s'applique à des gisements filoniens, soit exclusivement, soit concurremment avec des gisements alluvionnaires. Une somme égale à ce mini-

mum doit être versée pour obtenir la délivrance du permis d'exploitation.

Il est à remarquer que cette taxe n'est nulle part dans nos colonies aussi élevée, sauf pourtant à la Guyane où elle est de 8 0/0. Il semble exagéré de demander 7 0/0 sur de l'or évalué à 2 fr. 86 le gramme ; des charges très lourdes pèsent sur l'industrie aurifère et elles ne laissent au prospecteur qu'un bien faible bénéfice. M. Levat établit ainsi le compte d'un petit propriétaire minier. « Le prix moyen d'achat de l'or aux orpailleurs est de 2 francs le gramme, son prix de réalisation en France de 3 0/0. Sur ces bases la part revenant à chacun des intéressés sur la production de l'île est la suivante :

Part revenant à la main-d'œuvre indigène.	66 0/0
— — colonie.....	11 0/0
Frais d'envoi et de réalisation.....	3 0/0

il reste donc au maximum 20 0/0 de la valeur de la production au prospecteur ou au propriétaire pour parer à ses frais d'exploitation, à son entretien personnel et, s'il peut le découvrir, à son bénéfice. » Ce droit, extrêmement lourd pour les petits exploitants, ne l'est guère moins pour les grosses sociétés. M. Chaumeny, directeur du Syndicat Lyonnais à Tananarive, donne les résultats obtenus en 1909 et 1910 par une société minière dont le capital de plus d'un million est complètement engagé dans l'affaire. En 1909, elle a produit 339 kilogr. 500 et les bénéfices distribués aux actionnaires ont été de 99.000 francs

elle a payé comme taxes à la colonie 82.000 francs environ. En 1910 elle a produit 338 kilogrammes, et les bénéfices nets distribués aux actionnaires ont été de 110.000 francs; elle a payé comme taxe à la colonie 79.500 francs. Si on ajoute que chaque action est frappée, au moment du paiement du dividende, d'un impôt sur le revenu qui atteint près de 1 franc par action, on constate que les bénéfices de cette société pour ces deux années ont été de 187.000 francs seulement, alors qu'elle payait à la colonie, pendant le même laps de temps, 161.092 francs de taxes, c'est-à-dire près de 48 0/0 des profits de l'entreprise.

Il y a tout lieu d'espérer que l'administration arrivera à diminuer ce taux en le ramenant à 5 0/0; cela ne grèvera pas beaucoup les 25 millions de son budget (150.000 francs de moins environ) et cette mesure aura pour résultat de faire sortir de l'enfance l'industrie aurifère étouffée à Madagascar par des charges écrasantes.

Le commerce de l'or, sauf pour les permissionnaires toutefois, donne lieu au paiement d'un droit de patente hors classe. L'arrêté du 30 octobre 1908 réglemente longuement la matière.

b) **Régime du décret du 29 juillet 1897 et de l'arrêté du 26 mars 1910**

Il se peut qu'un gisement contienne à la fois des métaux et des métaux usuels; c'est le gouverneur général qui, après enquête, décidera si l'exploitation sera soumise au décret de 1907 ou à celui de 1897

que nous allons examiner. Ce décret, dit l'article premier, s'applique aux mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses; il ne considère pas comme mines les gîtes de tourbe, de matériaux de construction qui sont à la libre disposition des propriétaires du sol et classe en quatre catégories les gîtes soumis à législation spéciale :

1° Combustibles minéraux, pétroles, bitumes et asphaltes;
2° Sels gemmes et sels associés;
3° Phosphates en amas, couches et filons;
4° Toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories susénoncées.

Recherche. — Elle est permise aux mêmes personnes que la recherche des métaux précieux; toutefois le gouvernement général, avec une certaine libéralité, a accordé à certains indigènes l'autorisation de se livrer à la recherche de gisements communs. Mêmes restrictions aussi pour ce qui est des périmètres de recherche.

Le coût du permis est de 25 francs; il ne peut porter sur plus de 2.500 hectares; il est valable pour un an et renouvelable si l'administration le juge à propos. Le titulaire est responsable des dégâts temporaires ou permanents qu'il pourra occasionner aux propriétés ou aux cultures du fait des fouilles. Il ne peut disposer du produit des recherches que moyennant paiement d'une redevance propor-

tionnelle. En aucun cas la recherche ne doit dégénérer en exploitation.

Exploitation. — Les mines peuvent être concédées. Les demandes sont inscrites sur un registre spécial. L'étendue octroyée ne peut en aucun cas dépasser 2.500 hectares. La mine est soumise, à l'expiration de la deuxième année, à une redevance proportionnelle fixée à 2 1/2 0/0 de la valeur marchande sur le carreau de la mine, des produits extraits et calculée d'après l'extraction du semestre précédent. Le retard dans le paiement de l'une des redevances, après mise en demeure infructueuse, provoque la déchéance.

Cette taxation n'est pas exagérée; on peut cependant désirer qu'elle porte, non pas sur les matières prises sur le carreau de la mine, mais sur les matières expédiées. On pourrait en quelque sorte considérer le carreau comme un entrepôt réel et ne réclamer l'acquit des droits qu'au moment de la mise en circulation des marchandises. Il arrive en outre avec le système actuel que l'on paie pour des matériaux non extraits, puisqu'on se base sur les résultats du semestre précédent. Ce mode, qui peut être très gênant pour certains exploitants, disparaîtrait si l'on en venait à la taxation sur la circulation.

D'ailleurs et de manière générale, la législation est, en matière de minerais communs, moins favorable qu'en matière de minerais précieux; le permis de recherche n'est valable que pour un an et n'est renouvelable qu'au gré de l'administration : ceci est regrettable : peu sûr du lendemain, le chercheur se mettra

au travail avec beaucoup moins d'ardeur. Il faudrait, ou bien augmenter la durée de validité du permis, ou bien, ce qui serait préférable, admettre deux prorogations de droit. — A un autre point de vue, tandis que pour les mines du décret de 1907 le titulaire d'un permis de recherche est assuré d'obtenir un permis d'exploitation, le prospecteur, qui a obtenu un titre analogue en vertu du décret de 1897, n'est jamais sûr d'obtenir la concession. Ici encore il faudrait que la transformation s'opérât de droit; l'administration n'aurait qu'à se montrer plus circonspecte dans l'octroi du permis de recherche.

Nous croyons savoir qu'un nouveau décret est à l'étude; il donnera, souhaitons-le, satisfaction aux désiderata des industriels miniers et cela aussi bien pour l'une que pour l'autre des catégories de minerais envisagées par la législation actuelle des mines.

Ajoutons, en terminant, qu'une chambre des mines a été créée par arrêté du 4 avril 1907. Elle a son siège à Tananarive. Par ses soins s'est en 1911 réuni un congrès minier.

CHAPITRE III

L'Eau

SECTION I

Les Ressources

La question de l'eau est une des plus intéressantes et aussi des plus complexes qui soient. Il est plaisir de constater qu'à Madagascar on a beaucoup à attendre de cet élément du milieu.

Ce n'est pas tellement au point de vue de la pêche que la question de l'eau doit retenir l'attention, bien qu'en 1911, l'île ait une exportation de 273. 580 francs pour des produits provenant de cette industrie et que sur la côte sud-ouest, où l'on pratique la pêche à la baleine, il se soit constitué une société qui a pu, malgré un matériel restreint, et dans l'espace de deux mois, capturer une cinquantaine de cétacés.

Non, la question de l'eau à Madagascar est intéressante surtout à d'autres égards.

a) Au point de vue industriel d'abord, parce que les cours d'eau, notamment ceux du plateau central,

peuvent fournir une force considérable qui ne demande qu'à être utilisée. On a calculé que pour la seule région comprise dans un rayon de 100 kilomètres autour de Tananarive, l'énergie hydraulique est susceptible de fournir l'équivalent de 100.000 tonnes de charbon amenées à pied d'œuvre : sur l'Ikopa, on compte 7000 chevaux, 1200 à Antelomita, 1800 à la Mandraka, 1500 à Ramainendro, 500 à Andromba, 400 sur la Sisaony, 400 à Ankazobé, soit un total de 12.800 chevaux qui, en un an, représentent 99.328.000 chevaux-heures. Les qualités bien connues de la houille blanche qui sont, outre l'abondance, d'être transportable, riche en force, de rendre des services continuels, pour ainsi dire gratuits, laisse supposer combien son utilisation sera recherchée, quand l'industrie confiante s'installera dans la région et aussi quand une législation, réglant la matière, aura été édictée. (Voir plus loin.)

b) Enfin et surtout la question de l'eau est grosse de conséquences pour l'avenir de l'agriculture dont cet agent, on le sait, est la condition essentielle et qui, dans un pays comme Madagascar, à saisons nettement déterminées, peut permettre le doublement des récoltes. Les contrées où l'irrigation a été surtout développée sont, en Europe, l'Espagne et l'Italie; en Afrique, l'Algérie et l'Egypte, enfin, en Asie, la Chine et l'Indè. Pour la Chine, « les digues qui canalisent les cours d'eau, avec leurs saignées de drainage mathématiquement calculées, constituent peut-être le plus long, le plus permanent et le plus considérable

des travaux qui soient sortis de la main des hommes » (1).

Comme bien on pense, la question de l'irrigation n'est pas nouvelle à Madagascar. Le fondateur de Tananarive, Andrianjaka, qui régna de 1610 à 1630, et la plupart des rois hovas amenèrent leurs sujets à s'adonner aux travaux d'hydraulique agricole. Andriamasinavalona, proclamait : « Peuple de l'Imérina, vous savez que toutes choses en ce pays m'appartiennent et que mon seul ennemi est la famine. Je ne possède ni argent, ni trésors pour vous les donner, mais les digues de l'Ikopa sont un rempart derrière lequel nous abriterons nos richesses. Il faut que ce rempart soit développé et consolidé là où il a besoin de l'être. Mes prédécesseurs se sont attachés à cette œuvre utile entre toutes, faisons en sorte que la postérité rende hommage à nos efforts. » Andrianampoinimérina de son côté disait : « Je vais construire les « féfiloha » parce qu'ils vous assureront l'abondance en vous permettant d'irriguer les terres à semis et d'augmenter la production du riz, base de l'alimentation. Le riz et moi sommes semblables, aussi n'est-il pas d'ami ou d'associé que j'estime plus que lui. Je vous dis que le riz est l'allié en qui j'ai toute confiance parce que si je vous ai groupés et organisés comme l'est un grand peuple, c'est lui, le riz qui vous nourrira et dont, par conséquent, vous vivrez. J'ai donc raison de choisir moi-même mes alliés et de vous

(1) *Les Différents Systèmes d'irrigations*, publications de l'Institut colonial international, Challamel, Paris.

répéter que pour obtenir du riz il faut d'abord construire les digues permettant l'utilisation de l'eau d'une manière à la fois plus abondante et mesurée. »

Le peuple malgache sut écouter les conseils de ses pratiques et avisés souverains. Sous Andrianjaka il transforma le marais du sud de Tananarive en une vaste plaine qui fut appelée Ankadimbahoaka ; sous Andriantsitakatrandriana, il éleva une grande digue sur la rive droite de l'Ikopa, aménagea en rizières la plaine du Betsimitatra et sous Andriamasinavalona il bâtit la digue Mamba qui longe la rivière du même nom, la digue d'Anosiarivo, de la Vahilava. Interrompus pendant la période troublée qui commença à la mort de ce roi, les travaux furent repris après l'unification de l'Imérina sous Andrianampoinimerina et consistèrent d'abord à renforcer et consolider les ouvrages existants, puis à édifier les nouvelles digues Moriandro, Kelilana, d'Ampitanfika, de la Kisaony, d'Andranobé, d'Alakamisin, Ambato, etc., et surtout la digue dite Fefilohanandriambolanambo et celle qui séparait le réservoir Manampisoa des rizières d'Anketsa et d'Ampisak.

L'administration française a eu le souci de développer encore les irrigations. Des travaux ont été entrepris par ses soins dans la plaine du Betsimitatra où ils ont nécessité une dépense de 35.000 francs. 20.000 francs ont été consacrés à l'irrigation de la province du Vakinankaratra où, sur la demande des intéressés, on a, en 1909, creusé le canal d'Antana-

manjaka, et en 1910 celui de Marotampona. On a également travaillé à l'hydraulique dans la plaine de Marovoay ; on y a dérivé la rivière la Marovoay en deux prises : l'une est un simple vannage, l'autre comporte un barrage de toute la vallée ; une somme de 63.000 francs a été accordée pour ce projet ; avec un crédit de 33.000 francs on percera, en outre, le canal dit d'Antanteraka qui, faisant communiquer la Marovoay et la Betsiboka, permettra aux embarcations venant de Maevatanana d'atteindre directement Marovoay.

Il reste encore beaucoup à faire : partant de ce principe exact que Madagascar est avant tout un pays agricole, et par suite des demandes de plus en plus grandes de riz dans le commerce mondial, on songe à en étendre la culture en amenant l'eau un peu partout. Des travaux pourraient être entrepris en Emirne, sur l'Ikopa, entre Andriantasy, Bevomany et Farahantsana, dans la vallée de la Katsoaka, celle de la Mananara, de la Manandona ; à l'ouest, dans la plaine de Mandrivazo, d'Ankavandro, de Sakoabé, du Tsimahazo, de Madirovalo, dans le district de Maromandia (province d'Analalava) et sur le plateau d'Antsinja, dans le massif d'Ambre (province de Diégo). Dans le sud-ouest, enfin, où la culture du pois du Cap, et l'élevage de l'autruche doivent prendre une extension plus grande dès que l'eau aura été rendue plus abondante, des travaux s'imposent. M. Carle, chef du service de la colonisation, croit possible d'aménager par l'irrigation des superficies

qui dépasseront 3.500 hectares (plaines de Manomba, de Tuléar, région de Vintanina, plaines d'Erehssa et Elessa). Lorsque les travaux en cours seront achevés, lorsque tout cet ensemble de projets sera réalisé, Madagascar, au point de vue de l'hydraulique agricole, sera certainement un des pays du monde le mieux partagé.

La question de l'exécution des travaux semble devoir être résolue facilement, grâce à la discipline du Malgache, à sa mentalité spéciale et aussi grâce à ce fait qu'il sait parfaitement l'avantage que doit lui procurer l'eau. On peut donc, non seulement supposer qu'il ne désertera pas les chantiers, mais encore qu'il y viendra de lui-même offrir ses bras.

On peut concevoir plusieurs modes d'exécution des travaux : la colonie s'en charge seule, ou bien elle peut concéder le droit de dérivation d'eau, soit à une société privée, soit à la collectivité des propriétaires ou usagers. Sous Andrianampoinimerina, les travaux ont été faits pour les grandes digues par l'ensemble de la population de l'Imerina, c'est-à-dire par la corvée ; et, pour celles d'importance moindre et d'intérêt plus nettement local, par ceux qui devaient en bénéficier ; une digue fut aussi construite par un particulier, le seigneur Andriambolambo, qui vivait à Namihana, éleva la digue Fefilohanandriambolanambo, qui porte son nom.

Les travaux qui ont été entrepris jusqu'à ce jour, depuis l'occupation française, l'ont été par les soins de la colonie ; la main-d'œuvre a été généralement

fournie par les prestataires et aussi par les intéressés. L'entretien en a été laissé aux fokonolona.

Le système de l'entreprise de la colonie seule ne nous semble pas devoir être admis en règle générale : elle doit en effet rentrer dans ses débours ; comment le fera-t-elle ? Pour les terres incultes et sans maître, sans doute elle pourra, suivant en cela la méthode adoptée par les Hollandais à Java, les soumettre à un régime spécial de vente et de location. Mais *quid* des terres qui sont actuellement appropriées ou occupées? Si elle les impose, consentira-t-on à payer ? L'expérience que nous pouvons tirer des procédés suivis dans l'Inde anglaise doit nous mettre en garde. Dans cette possession, les Anglais ont rencontré de la part des indigènes les plus grandes difficultés. Ayant dépensé en hydraulique agricole plus d'un milliard de francs, ils se sont vu opposer un refus catégorique quand ils ont demandé aux Indiens de payer. Ceux-ci leur ont objecté que l'eau ne pourrait leur être utile qu'en période de sécheresse. Les Anglais ont donc dû leur imposer la contribution, en répondant à leur argument, par cet autre, que ce n'est pas seulement après l'incendie qu'on paie la prime d'assurance. Rendus méfiants depuis lors, ils attendent de tirer 4 à 5 0/0 de bénéfice du capital engagé, avant d'établir de nouveaux travaux d'irrigation.

La France elle-même a éprouvé des difficultés semblables en Algérie, lorsqu'elle a voulu établir notamment un barrage sur le Chéliff dans la plaine du

Tell : elle a dû recourir à la création d'associations auxquelles sont imposées deux obligations : contribuer à une partie de la dépense, et se charger seules de l'entretien des ouvrages.

C'est à ce procédé qu'il convient de recourir pour ce qui concerne notre grande Ile. Les travaux seront entrepris sur la demande ou après l'approbation de groupements à qui sera laissé l'entretien des ouvrages. Quant à la contribution, elle sera proportionnée aux avantages reçus pour les propriétaires, et payable en journées de travail rachetables pour les simples usagers.

La création d'associations indigènes n'est pas une chimère et si en Indo-Chine l'idée n'en peut pas être agitée, il n'en va pas de même à Madagascar, chez le Malgache.

Celui-ci, en effet, fut de tout temps appelé à s'entendre avec son voisin pour tel ou tel travail et dans ses « kabary » Andrianampoinimerina ne manqua jamais d'insister sur l'esprit d'union qui devait animer chacun de ses sujets. Cette solidarité s'est traduite par l'institution du « fokonolona », association entre les habitants d'un même village, qui est devenue plus précise encore lorsque l'introduction de l'écriture a permis la codification et la rédaction des termes de l'engagement dans les « fanakem' pokolona » ; les obligations de chaque membre y sont nettement spécifiées et sont relatives à la culture, aux travaux des rizières, à l'édification des tombeaux, aux funérailles et, de façon générale, à l'administration, la police et

la sécurité du village. On voit tout le profit qu'il est possible de tirer de cet instrument d'association ; aussi nous sommes-nous empressés, non pas seulement de conserver une telle institution, mais encore l'avons-nous étendue partout où il était possible.

Au reste, ce qui prouve bien les dispositions de l'indigène à l'association en vue justement de l'hydraulique agricole, c'est que certains fokonolona avaient jadis songé à réunir des syndics pour discuter et décider les moyens à mettre en œuvre pour les travaux. Tout récemment même, il convient de noter le fanakem'pokonolona des habitants des régions de la Manandona, en date des 10 et 26 mai 1910, et que nous reproduisons : « Ayant compris les conseils donnés par les autorités françaises au sujet de l'agriculture, à l'effet de nous faire gagner beaucoup de produits pour éviter la famine, et, dans un autre sens, pour nous permettre de payer régulièrement nos impôts et de nourrir notre famille, et surtout d'augmenter les richesses de nous autres habitants de la Manandona ;

« Vu l'impossibilité de cultiver le riz sur les marais situés à gauche et à droite de la rivière Manandona, terrains fertiles pouvant donner des produits alimentaires assez suffisants à 20.000 personnes (tandis que maintenant le nombre des habitants dans la Manandona ne dépasse pas 5.000); comme les digues ne sont pas encore bien établies, ces terrains fertiles sont toujours inondés, et aussi que l'enlèvement des pierres, qui empêchent l'écoulement de l'eau à An-

dranoména n'est pas encore fait, cela cause l'inondation ;

« Afin de nous permettre d'obéir aux conseils donnés par les autorités françaises et de sauver notre patrie qui serait inondée par le trop plein d'eau de la rivière, nous faisons la convention ci-après, si le gouvernement français l'accepte :

« 1° Tous les prestataires feront dix jours de travaux volontaires, en plus des huit journées dues ;

« 2° Les marais non cultivés situés à gauche et à droite de la rivière Manandona seraient divisés en parties égales entre les fokonolona, qui exécuteront les travaux à faire, et personne ne pourrait empêcher le partage ;

« 3° Les terrains mesurés et portés au rôle aux noms des particuliers ne seront pas l'objet du partage ; ceux-ci resteront toujours aux propriétaires légitimes ;

« 4° S'il y a quelques-uns d'entre nous qui cherchent à s'échapper en vue d'être exempts de travaux volontaires de dix jours, nous allons porter plainte contre eux, car ils cherchent à nuire à la prospérité des habitants ;

« 5° Les gens absents de leur village et qui n'effectueront pas les travaux volontaires n'auront pas part sur le partage ;

« 6° Les prestataires ne pouvant pas effectuer les travaux volontaires de dix jours pourront payer des hommes pour les remplacer ;

« 7° Les travaux à faire sont les digues, l'élargisse-

ment de la rivière et l'enlèvement des pierres se trouvant dans la rivière Andranoména qui empêchent l'écoulement de l'eau ;

« 8° Tout d'abord, nous demandons au « fanjakana » (1) de vouloir bien envoyer un agent technique pour étudier préalablement les travaux à faire afin que nous puissions cultiver les marais en question l'année prochaine. »

Enfin, il s'est constitué, en décembre 1909, une association pour l'aménagement des eaux de la plaine du Betsimitatra. Ici, nous avons affaire à une véritable association syndicale, cette forme justement que nous préconisons pour assurer l'exécution des travaux d'irrigation et leur entretien, et qui, certainement, est appelée à se développer couramment dans l'île.

C'est un arrêté du 24 décembre 1909 qui en a autorisé la formation; les statuts en ont paru au journal officiel de la colonie du 1er janvier 1910. L'association comprend, dit l'article 1er, tous les propriétaires des terrains arrosables de la plaine en question ; son but est de contribuer, d'une part, à l'entretien et à l'administration des canaux d'irrigation et des fossés d'assainissement du Betsimitatra, ainsi qu'aux dépenses relatives aux travaux d'amélioration et de perfectionnement qu'on jugerait utile d'y apporter. Les membres s'engagent, à cet effet, à fournir deux jours de main-d'œuvre par hectare ou fraction d'hectare oc-

(1) Le gouvernement.

cupé. La société est administrée par un syndicat qui comprend le gouverneur principal de Tananarive et des membres choisis par les propriétaires intéressés; ces membres élisent l'un d'entre eux comme directeur ; celui-ci ne peut toutefois entrer en fonction qu'après agrément du chef de la province de Tananarive; il est chargé de recevoir toutes les communications intéressant l'association, de convoquer, au moins une fois par mois, le syndicat, aux réunions duquel assistent obligatoirement le chef du service de la colonisation et le chef de la province de Tananarive ou leurs délégués, et de veiller à l'exécution des décisions dudit syndicat. L'agent technique de la société est le surveillant des irrigations, dont l'article 7 détermine les fonctions. L'article 11 prévoit un conseil d'arbitrage du syndicat pour régler les réclamations relatives à la répartition des eaux. L'article 12 fixe les amendes que le conseil pourra infliger.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune association de ce genre entre propriétaires européens. Il n'en sera vraisemblablement plus ainsi quand la réglementation des associations syndicales, actuellement en projet, ainsi que celle sur les eaux, aura été promulguée dans l'île. Nous allons passer à l'étude de cette réglementation.

SECTION II

Réglementation

Régime des eaux à Madagascar. — Sous les anciens rois hovas, la réglementation n'a guère porté, semble-t-il, que sur les eaux d'irrigation. L'eau, en général, comme la terre, appartenait au souverain, et chacun en disposait à peu près à sa guise. En matière d'irrigation, il n'en a pas été tout à fait ainsi : nous avons vu Andrianampoinimerina pousser ardemment ses sujets vers les travaux d'hydraulique; il devait, par là même, édicter toutes les mesures utiles pour ménager les droits de chacun. Ces mesures tendent surtout à l'égale répartition des eaux entre chaque propriétaire : « Quel que soit le niveau de votre champ, l'eau étant indispensable pour obtenir la moisson, vous ne pourrez refuser à celui placé en contre-bas que l'eau ayant fertilisé votre champ se déverse sur son bien. Les digues n'ayant d'autre but que d'assurer à tous l'eau dont ils ont un égal besoin, cet élément fécondant de vos terres devra couler librement, abondamment et sans entrave, aussi bien pour les humbles que pour les puissants. » Ailleurs, il est dit : « Quiconque mettra obstacle à l'écoulement naturel des eaux d'irrigation dans les champs voisins en la retenant dans sa rizière, ou en la refoulant en amont, sera puni d'une amende de trois bœufs et de trois

piastres, pour avoir accaparé à lui tout seul un bien qui appartient à tous, et risqué, pour son seul profit, d'affamer les autres. » La surveillance des rizières était confiée à un « mpiadidy ny rano », ou surveillant des eaux.

La question, aujourd'hui, ne peut plus se limiter seulement à l'eau d'irrigation. Malheureusement, à Madagascar, pas plus que dans les autres colonies, il n'existe de texte spécial. Le décret du 26 septembre 1902 a bien posé le principe de la domanialité des eaux en général, mais il s'est montré insuffisant, et l'administration de l'île a dû, dans un arrêté du 9 mai 1906, établir, au moins provisoirement, quelques règles relatives à l'utilisation des eaux du domaine public.

Il est grand temps d'envisager une réglementation d'ensemble : d'abord parce qu'il n'y a pas encore beaucoup de droits acquis; ensuite, parce que l'hydraulique, fait social de la plus haute importance, ne peut ni exister, ni se perfectionner sans une législation saine et convenable. Cette nécessité, M. Picquié l'a vivement sentie, et, par décision, en date du 7 février 1911, il a confié à une commission l'élaboration d'un texte portant réglementation du régime des eaux à Madagascar. Des délibérations, il est sorti un projet de décret qui, modifié dans quelques détails par le département, sera incessamment promulgué et constituera le premier essai de législation complète sur ce point particulièrement important.

Le projet de décret est divisé en cinq titres : des

eaux pluviales et des sources non domaniales; des eaux dépendant du domaine public; des irrigations, des eaux nuisibles; dispositions générales. Le titre Ier n'est que la reproduction de dispositions déjà connues et contenues dans les articles 640 et 641 du Code civil : il admet que les eaux pluviales et les sources qui ne sont pas l'origine d'un véritable cours d'eau, et dont le débit est absorbé dans leur voisinage immédiat, restent comprises dans la propriété où elles se trouvent. Le titre II pose, dans un chapitre Ier, les droits du domaine et ceux des riverains; il s'inspire, notamment, de l'article 563 du Code civil, de la loi du 8 avril 1898 (article 36) et de la loi de finance du 8 avril 1910. Le chapitre II est plus important : il vise la police et la conservation des eaux. Partant du principe de l'article 40 de la loi de 1898, il soumet à l'autorisation administrative tout travail exécuté dans le lit d'un cours d'eau, ainsi que l'établissement d'accès sur les digues des cours d'eau, sur les francs-bords des canaux, rigoles ou dérivations, et le déversement d'égouts dans les rivières et canaux. L'autorisation ne peut pas être donnée pour plus de trente ans. Mais il reste bien entendu qu'elle ne peut être retirée que moyennant une juste indemnité. L'article 19 permet de concéder les eaux du domaine et, s'inspirant du projet de loi actuellement pendant devant le Sénat, il prévoit l'octroi de concessions pour une durée qui ne saurait excéder 50 ans. En toute cette matière, le projet édicte des mesures très sages. Frappés par les difficultés qui ne manquent pas de

se soulever quand des entreprises placées sous le régime des autorisations arrivent à l'expiration de leur contrat, pour éviter les conflits entre les intérêts divers et les hésitations de l'administration qui peuvent laisser planer l'incertitude jusqu'au dernier moment sur l'avenir d'une entreprise, les rédacteurs ont, dans l'article 15, stipulé que « si le permissionnaire n'a pas été mis en demeure deux ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, de supprimer ou de modifier les ouvrages qu'il a établis, cette autorisation est prorogée de plein droit pour une durée égale à la moitié de sa durée primitive ». Pour ce qui concerne les concessions, sans aller jusqu'à admettre la tacite reconduction, ils ont stipulé (art. 20), que lorsqu'une demande tendant à obtenir la prorogation de la concession est présentée dix ans au plus et cinq ans au moins avant l'expiration de celle-ci, l'administration est tenue de statuer, après enquête, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande, qu'en cas de silence, la concession est prorogée de plein droit pour une durée supplémentaire de quinze ans.

Les riverains, dont les droits acquis ne seraient pas respectés, ont un délai de deux ans pour obtenir indemnité. Les entreprises qui fonctionnent à l'heure présente et qui, d'après le régime instauré, devraient être soumises à la réglementation, ont aussi un délai de deux ans pour se mettre en règle. Toutefois, en ce qui concerne les établissements importants, connus de l'administration, ils devront être mis en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions nouvelles.

Enfin, l'article 22 stipule que la privation de droits d'usage exercé sur les eaux du domaine public, tant par les usiniers ou les irrigants que par tous autres usagers, donne lieu à une indemnité réglée en cas de litige par le conseil de contentieux administratif. Le chapitre III du titre II concerne les curages, élargissements et redressements.

Avec le titre troisième, le projet aborde la question des irrigations et de l'usage des eaux pour les exploitations minières. Les articles 31 et 32 fixent les servitudes auxquelles seront astreints les propriétaires du fait de l'usage des eaux pour l'irrigation et l'exploitation minière. L'article 33, s'inspirant de la loi du 29 avril 1845, donne compétence au tribunal de première instance ou au tribunal de paix à compétence étendue du lieu pour statuer sur les contestations possibles et autorise, en cas d'expertise, le recours à un seul expert.

Au point de vue des travaux, ceux-ci peuvent être exécutés soit par des associations syndicales, soit par la colonie elle-même, directement ou par l'entremise d'un concessionnaire : dans ces deux cas, les travaux d'irrigation sont déclarés d'utilité publique; l'arrêté du gouverneur général, pris à cet effet, détermine, s'il y a lieu, les conditions générales de vente des eaux et le tarif maximum. L'article 38, en matière d'indemnité, présente une disposition heureuse, à savoir que les propriétaires qui auront subi des dommages résultant de la servitude d'aqueduc ou de l'expropriation pourront, à titre d'indemnité, choisir

des terrains parmi les terres domaniales vacantes comprises dans le périmètre amélioré (art. 38).

Le titre IV vise cette partie spéciale de l'hydraulique ayant pour but la protection contre les cours d'eau et contre la mer, et le dessèchement des étangs et des marais. Pour la première catégorie de travaux ils peuvent être mis à la charge des intéressés. Les sommes dues sont payables soit en argent, soit en journées de travail, au gré des intéressés.

La deuxième catégorie de travaux vise la santé publique au même titre que le développement agricole de la colonie : celle-ci peut mettre en demeure les intéressés de procéder aux travaux nécessaires. Le chapitre III a trait à l'assainissement des terres humides et institue la servitude de drainage.

Le titre V soumet à l'article 10 du décret du 16 septembre 1902 les conditions de constatation et de répression des infractions. Quant aux contestations, elles sont, dit l'article 55, du ressort des tribunaux français, qu'elles s'élèvent soit entre Européens, soit entre indigènes. Ce même article décide que des arrêtés spéciaux régleront les dispositions nécessaires à la protection des eaux d'alimentation des villes et des eaux minérales.

Cette réglementation des eaux à Madagascar est complète : elle détermine le statut juridique des eaux, les divers modes d'utilisation des eaux, aussi bien pour l'industrie que pour l'agriculture, et prévoit les travaux destinés à défendre les terres contre

les eaux nuisibles ; comme le dit le projet : « son objet essentiel, c'est la mise en valeur de la colonie, tant par une meilleure utilisation de ses richesses hydrauliques que par la conquête de terrains nouveaux sur les eaux qui les rendent impropres à la culture et par l'assainissement général qui en est la conséquence ». Cette réglementation, il y a tout lieu de l'espérer, permettra de donner un élan nouveau à notre grande possession de l'Océan Indien, provoquera une production plus abondante de richesses qui, sans elle, seraient restées à l'état latent et accroîtra, par conséquent, les intérêts de la France dans cette colonie.

Nous avons dit que pour l'exécution et l'entretien des travaux le meilleur mode était l'association syndicale qui avait été utilisée avec succès en Algérie et en Tunisie notamment. L'administration supérieure de l'île a admis cette manière de voir également pour ce qui concerne son territoire et un projet réglementant ce genre d'associations, inspiré de la loi de 1866, modifiée par celle du 22 décembre 1888, a été préparé. Nous croyons devoir l'étudier.

Ce projet, tel qu'il existe, comporte 23 articles divisés en 4 titres : objets et caractères généraux des associations syndicales ; constitution des associations syndicales ; fonctionnement des associations syndicales ; dispositions générales.

L'article 1er prévoit les objets de ces groupements : ce sont les mêmes que ceux portés à l'article 1er de la

loi du 22 décembre 1888 modifiant celle du 21 juin 1865, moins le numéro 3. Le numéro 7 est ainsi conçu : « peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires et occupants intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :.... 7° d'irrigation et de colmatage; 8° d'aménagement des cours d'eau pour l'établissement de dérivations, de barrages ou de réservoirs destinés à faciliter l'utilisation des eaux; 9° de mise en valeur des terres incultes; 10° de reboisement et d'aménagement des forêts; 11° enfin, de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif ».

L'article 2 pose qu'aucune association syndicale ne peut être constituée sans un arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration après enquête. En ce qui concerne les adhésions à un syndicat, les mêmes conditions sont exigées que par la loi métropolitaine. Toutefois, le décret prévoit pour l' « occupant » le droit de faire partie de l'association : par occupant, on entend, non pas le fermier ou le locataire, mais le propriétaire d'un bien non délimité ou le titulaire d'une concession conditionnelle. Ce qui caractérise l'association syndicale à Madagascar, c'est qu'elle peut être constituée d'office pour ce qui concerne l'objet des numéros 1, 2 et 3, c'est-à-dire, travaux de défense contre les cours d'eau et contre la mer, curage et redressement, dessèchement des marais : c'est la disposition métropolitaine. Mais tandis qu'en France, en vertu de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1888, les propriétaires

intéressés aux travaux compris dans les numéros 7, 8, 9 et 10 du même article premier *pourront* être réunis dans les mêmes conditions en associations syndicales autorisées lorsque ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat, à Madagascar, en vertu de l'article 12, quand il n'a pas été possible d'obtenir l'adhésion de la majorité requise à un projet d'association offrant les garanties nécessaires pour l'exécution des travaux, le gouvernement constituera l'association d'office, s'il y a lieu, par un arrêté. Cet arrêté, qui déterminera les conditions de fonctionnement du syndicat forcé, tiendra lieu de statuts pour ledit syndicat.

Cette disposition est, nous semble-t-il, très sage : dans un pays neuf où les transformations agricoles sont particulièrement et, avant tout, urgentes et peuvent s'imposer au moins aussi puissamment que des travaux de curage ou de régularisation de cours d'eau ; où il eût été, en outre, sinon maladroit, du moins gênant de compliquer le mécanisme de ces associations, l'institution du syndicat forcé s'explique parfaitement et est, pensons-nous, tout à fait conforme à l'intérêt bien entendu de la colonie.

Au reste, telle qu'elle résulte du projet que nous venons d'analyser dans ces caractères particuliers à l'île, cette législation est très heureusement conçue : elle permet à tous ceux qui y peuvent avoir un intérêt de faire partie d'un groupement de ce genre et d'autre part et surtout, elle a la sagesse de laisser (art. 22) à l'administration locale, seule vraiment

compétente, le soin exclusif de régler, comme il conviendra, en tenant compte des usages, des coutumes, des habitudes des gens du pays, les associations qui viendraient à se former entre indigènes. Cette mesure sera très appréciée par les Malgaches, habitués à se concerter, nous l'avons dit, en vue des travaux d'utilité commune; ils ne manqueront pas, par suite de la bienveillance administrative, de créer, sur le type de l'association pour l'aménagement des eaux de la plaine du Betsimitatra, d'autres associations proprement dites, grâce auxquelles pourront être sûrement et facilement, améliorées ou conquises de grandes étendues de terres.

L'essentiel sera de bien leur faire comprendre le but des travaux à entreprendre, les régions qui en bénéficieront et l'intérêt qu'ils y auront ; quand l'utilité tombe sous les sens, qu'elle est tangible, facilement compréhensible, l'indigène sait répondre aux sollicitations qui lui sont faites pour l'amélioration de sa condition.

Nous avons fini d'étudier le milieu à Madagascar. Nous avons pu nous rendre compte des nombreuses ressources qu'il présente, tant par l'agriculture, les richesses forestières et l'élevage, que par les minerais divers que renferme son sous-sol. Nous avons vu en étudiant, même succinctement, la législation qu'avaient jugé sage de prendre nos dirigeants, que les intérêts français y sont encore accrus par les facilités offertes à nos compatriotes pour donner à leur

activité le champ qui lui convient. Les quelques modifications qui s'imposent et que nous avons signalées en cours d'étude une fois adoptées, une fois la réglementation appliquée en matière de régime des eaux, nul doute que le milieu malgache ne réponde davantage encore aux espoirs qu'ont fondés, sur ses aptitudes, les personnes saines et raisonnables dont l'avis n'était motivé par rien, sinon par la proclamation de ce qui est : non pas richesse, telle que l'imagination la fait avec des végétations mirifiques ou des monceaux d'or, mais richesse qu'est susceptible de produire une terre simplement heureuse quand on veut bien se donner la peine de la solliciter.

TITRE II

LE TRAVAIL

Un milieu n'est pas productif de lui-même ; l'or enfermé dans une mine ou disséminé parmi les alluvions n'est richesse que si on l'extrait ; la forêt n'a de valeur que, si après en avoir reconnu les espèces rares, on en abat les arbres ; le sol le plus fertile, terre noire de Russie, loess des régions chinoises de Chan-Si, ne serait que l'égal des terres les plus stériles, malgré sa remarquable teneur, si par la charrue, la pioche ou la bêche, l'homme ne les retournait.

Le milieu malgache, nous l'avons vu, est dans des conditions de production relativement favorables ; mais il semble qu'il faille dans ce pays plus d'efforts et de peines qu'en certaines de nos terres coloniales. C'est dire l'importance que prend, dans notre possession de l'Afrique orientale, la question de la main-d'œuvre. En fait, comme nous le verrons, il est peu de problèmes qui aient été aussi souvent étudiés et

aient comporté autant de solutions ; les décrets, les arrêtés, les circulaires, se sont succédé depuis la conquête de l'île jusqu'à nos jours, mais le temps seul peut réaliser ce que nous considérons comme la meilleure formule : le travail assuré à Madagascar par une main-d'œuvre purement malgache : on n'est jamais si bien servi que par soi-même.

Ce n'est pas à dire que l'indigène doive assurer tous les travaux ; il en est qui reviennent au colon, peut-être pas de droit, en tout cas de fait : de manière générale ce sont tous les services immatériels : organisation d'exploitation, création de manufactures, d'entreprises diverses, tous travaux qui conviennent à l'Européen, d'abord, parce que dans la hiérarchie des travaux productifs ce sont les plus élevés, donc les plus en rapport avec les aptitudes du blanc ; ensuite parce que le climat, meurtrier même sur les hauts plateaux lui interdit tout travail matériel pénible ; enfin parce qu'il est de bonne politique de conserver, vis-à-vis de l'indigène, la supériorité de condition que nous a donnée le titre de conquérant, notre qualité première et que l'indigène lui-même se plaît à nous voir conserver, en tant que son protecteur, notre qualité seconde. En un mot, le colon assurera des services qui seront comme un cadre dans l'intérieur duquel seront réglés et ordonnés, pour le plus grand bien de la colonie, les travaux de l'indigène ; il sera un surveillant, un conseiller, il apportera, à Madagascar, le capital pécuniaire et aussi le capital intellectuel ; il aura à faire preuve

d'initiative, il introduira les procédés scientifiques nouveaux que, sous sa direction, les Malgaches mettront en œuvre. La tâche, on le voit, est délicate et ardue ; il faut des hommes d'une trempe un peu spéciale pour réussir et l'on a trop souvent oublié que l'on ne s'improvise pas colon, pas plus du reste que l'on ne s'improvise administrateur. D'ailleurs, puisqu'en toutes choses il est mieux d'illustrer sa façon de voir en la concrétisant, nous citerons le nom de M. Laborde ; nous fixerons ainsi, pour les malgachisants tout au moins, le type du colon tel que nous le concevons.

A l'indigène incomberont donc tous les travaux pénibles ou tout au moins secondaires. Mais le Malgache aime-t-il le travail ? A ce point de vue, nos sujets de la grande île ont une assez mauvaise presse et ils méritent parfaitement la détestable opinion qu'on a généralement d'eux. Déjà, Andrianampoinimerina fut obligé de sévir pour essayer de vaincre l'indolence de ses sujets hovas ; nombreux sont les kabary où il flétrit leur paresse, où il menace de ses colères celui qui restera dans l'inaction ; il n'hésite pas, pour pouvoir punir, à instituer le travail forcé et à ériger en délit l'oisiveté : « J'exige que tout le monde s'occupe, dit-il ; ceux qui vivront dans l'oisiveté seront, par moi, punis comme coupables de favoriser l'invasion de mes Etats par la famine. Seront compris dans cette catégorie de *malfaiteurs* tous ceux, hommes ou femmes, qui ne retourneront pas la terre ou ne transporteront pas les cendres d'en-

grais... » Plus loin, il proclame encore : « Seuls ceux qui n'ont ni semé, ni récolté, sont tentés de voler la moisson du voisin. C'est là ce que je ne tolérerai jamais parmi nous, aussi devrez-vous frapper, sans pitié, les paresseux qui restent à dormir chez eux, négligent de planter du manioc ou de débarrasser leur champ des mauvaises herbes qui les envahissent... » Ailleurs, il conseille aux fokonolona « d'expulser impitoyablement, pour les lui livrer, ceux qui se complairont dans l'inaction, même si ce sont des enfants de chefs ». Chefs et fokonolona étaient, en outre, rendus responsables.

N'exagérons rien pourtant : le mal de paresse dont cette race est atteinte n'est pas un mal qu'on ne puisse guérir : à tout prendre, le Malgache est beaucoup moins indolent que la plupart des peuplades africaines ; s'il ne travaille qu'autant que l'exigent ses besoins et, pas beaucoup, parce que le peu de besoins qu'il a, il le satisfait sans trop de peine ni d'effort ; si, parce que n'étant pas prévoyant, il ne conçoit pas l'utilité de travailler au delà de ses besoins ; il faut cependant reconnaître qu'il a du travail une parfaite notion : il sait fort bien que le travail peut donner l'aisance et parfois la richesse, et le problème à résoudre est non pas de lui expliquer la signification de ce mot travail : c'est d'arriver à le placer dans des conditions d'existence telles que le travail ne lui apparaîtra plus comme devant se limiter forcément à ses besoins, mais comme étant logique, naturel, même poussé plus loin. La tâche est

délicate et longue; sa réussite permettra aux entrepreneurs de tous travaux de disposer de tous les éléments de main-d'œuvre locale existants.

Il est une autre face du problème qui comporte des difficultés non moins considérables : il ne s'agit pas seulement, en effet, de se procurer toute la main-d'œuvre dont la colonie dispose, il faut encore pouvoir se procurer toute la main-d'œuvre dont elle peut avoir besoin; faire, en un mot, coïncider ici l'offre et la demande. Sans doute, le problème n'est pas particulier à Madagascar ; en tout cas, il y a une importance aussi grande que partout ailleurs. La population est d'une densité curieusement faible; elle est, en outre, clairsemée et farouche souvent. Les chefs qui, depuis la conquête, se sont succédé à la tête de l'île ont consacré de louables efforts à l'étude de la question sous ces deux formes. Ils sont arrivés, dans la mesure du possible, à satisfaire aux nécessités pressantes du jour et à prendre aussi de sages dispositions dont les effets seront de réaliser, dans un avenir que nous souhaitons prochain, le problème d'une main-d'œuvre locale suffisante et d'améliorer la qualité de celle qui sera disponible.

Nous nous proposons d'étudier les divers moyens tendant à l'augmentation du chiffre de la main-d'œuvre; ceux ayant pour fin l'amélioration des aptitudes de cette main-d'œuvre; un troisième chapitre sera consacré à l'étude de la stabilité de la main-d'œuvre.

CHAPITRE I

Du Chiffre de la main-d'œuvre

SECTION I

Les Ressources locales

Le but que devaient se proposer les premiers administrateurs de l'île était de rendre disponibles tous les éléments de main-d'œuvre existants : il fallait amener au travail le plus grand nombre possible d'indigènes, qui, vivant en sauvages, passaient leurs journées dans l'indolence et l'oisiveté ; la création, ou, si l'on préfère, l'amélioration du milieu, s'imposait de telle sorte que l'inaction lui fût incompatible. Les résultats, dès le début, ont été heureux, et le général Galliéni, six ans après la conquête, pouvait parler de « l'empressement des Hovas à se rendre sur les chantiers ». La situation s'améliore chaque jour.

§ 1

Les toutes premières dispositions qui ont été prises ont tendu d'abord à l'organisation de la sécurité à

Madagascar : c'est un fait admis que l'insécurité est une des causes de la répugnance du noir au travail. A ce point de vue, dans notre nouvelle colonie il y avait beaucoup à faire, puisqu'il fallait pacifier le pays avant de songer à y organiser la police proprement dite. Le traité du 1er octobre 1895, qui consacrait notre protectorat sur l'île, n'était pas assez net, non plus que l'acte unilatéral du 18 janvier 1896; notre autorité n'était pas suffisamment assise et les Malgaches, dont nous conservions le souverain et l'administration, ne devaient pas manquer, à la voix des sorciers et sous la direction de personnages en qui nous eûmes tort d'avoir confiance, de s'enrôler dans les rangs de la fatale insurrection. « Qu'il est étonnant, de la part de ces bons Français, proclame le chef insurgé Bezavana, d'oser dire encore : la République française est maîtresse à Madagascar. Ne s'aperçoivent-ils pas encore de leur situation restreinte au beau milieu de leurs mortels ennemis ; ils ressemblent à ces souris englobées dans une marmite... Chercher à la terre devenir ciel est plus facile qu'aux Français de réaliser leur désir de devenir maîtres de Madagascar. » Certes nous n'étions pas les maîtres à Madagascar. La guerre reprenait, qui était, comme l'écrivait Ranavalona, non une guerre de bandits, mais une guerre de gouvernement. L'Imérina bientôt fut soulevé; dans les chefs que nous avions maintenus, les Fahavalo trouvaient leurs meilleurs commandants. Il fallut l'énergie du général Galliéni pour pacifier en peu de temps l'île entière.

Deux actes furent particulièrement heureux à ce point de vue : l'annexion proclamée par la loi du 6 août 1896 et, surtout, l'exil de la reine Ranavalona, ordonné par arrêté du résident général en date du 28 février 1897. Ces deux mesures firent pour la répression de l'insurrection plus que le fusil et le canon. Dès juillet de cette même année, le mouvement insurrectionnel était terminé dans l'Imérina ; les chefs du mouvement, Rainibetsimisaraka, Rabezavana et Rabozaka ne rencontrant plus de partisans, durent faire leur soumission (29 juillet 1897). « Désormais nos troupes pénétraient dans des contrées pacifiées, les indigènes ne cachaient plus, sous leur « kebany », les sagaies et les lances de bois dur. Les feux s'éteignirent d'eux-mêmes sur les monts et les Hovas regagnèrent leurs villages, reconstruisirent leurs cases, qu'ils avaient brûlées (1) .» Il fallut, toutefois, patienter jusqu'à l'année 1902, pour pouvoir affirmer que toute l'île était calme. Le commandement supérieur du Sud, créé par arrêté du 12 septembre 1900, pour assurer notre domination dans les régions de Fianarantsoa, Farafangana, des Bara, de Tuléar et de Fort-Dauphin, fut maintenu jusqu'en mai 1902 (arrêté du 10 mai).

Madagascar est aujourd'hui parfaitement soumis. En 1899 on y comptait onze provinces civiles et dix-huit cercles militaires (deux autonomes et seize répartis en cinq territoires militaires); en 1904, les

(1) Louis Brunet, *L'Œuvre de la France à Madagascar*, Challamel, Paris, 1903.

circonscriptions civiles étaient au nombre de vingt-deux, les circonscriptions militaires au nombre de six; en 1912, seule, la partie ouest de l'île, le cercle de Morondava, est encore sous l'autorité militaire. L'affectation, en mars dernier, d'un administrateur comme adjoint au commandant, chef de cette circonscription, semble indiquer les intentions de l'autorité supérieure d'englober bientôt ce territoire au nombre des provinces civiles. Petit à petit l'effectif des troupes a été réduit; dans le courant de 1911 on a rapatrié le plus grand nombre des tirailleurs sénégalais stationnés dans l'île; leurs régiments ont été remplacés par des régiments de tirailleurs malgaches, soldats de la paix plutôt que de la guerre.

La sécurité a naturellement marché de pair avec la pacification; sauf dans le cercle de Morondava et en quelques points du Sud, la police dans l'intérieur des circonscriptions administratives est assurée par des gardes indigènes. Aux points où la surveillance du chef de district ou du commandant de secteur ne peut s'exercer d'une façon constante, des postes administratifs ont été établis; le commandement en a été confié à des officiers de l'infanterie coloniale, à des agents des services civils ou à des inspecteurs de la garde indigène; aux croisements des chemins importants on a placé des postes dits postes de surveillance. Dans les villages enfin la police, en vertu du décret du 9 mars 1902, incombe aux membres du fokonolona. De ce fait les coups de main et les assassinats sont relativement rares; les régions où ils se

produisent surtout sont les régions aurifères du nord ou du centre ouest de l'île; on a pris soin d'augmenter l'effectif de la police; en outre l'arrêté du 28 novembre 1911 a édicté de sages dispositions au sujet du déplacement des indigènes originaires de la province de Farafangana, auteurs de la plupart des meurtres et tontakely commis.

§ 2

Si dans les mailles étroites de ce réseau de surveillance, le malfaiteur a peine à se faufiler, le vagabond est lui aussi bien vite pris; c'est heureux, car à notre point de vue, la répression du vagabondage est une mesure importante; son but n'est pas seulement d'assurer l'arrestation de gens qui sont, ou peuvent être, des fauteurs de désordre, c'est aussi de faciliter celle de gens simplement paresseux, qu'il est possible de faire travailler. De tels individus ne sont pas rares à Madagascar; le Sakalave en particulier n'hésite pas à s'enfuir dans la forêt pour éviter la corvée ou pour se soustraire à l'impôt; à l'ouest, dans le district de Besalampy (lequel dépend de la province de Majunga), dans le cercle de Morondava et certaines parties de la province de Maevatanana, l'indigène se sauve devant les collecteurs de l'impôt et abandonne son village pour un temps.

Les textes réorganisant les fokonolona édictent une première mesure en vue de la repression du vagabondage : « tout indigène, y est-il dit, fait obligatoi-

rement partie du fokonolona de la localité où il réside habituellement et doit pouvoir justifier, à toute réquisition de l'autorité, du fokonolona dont il fait partie ». D'autre part, le 19 avril 1906, il a été pris un arrêté sur le déplacement des indigènes; il est ordonné à ceux-ci de faire viser leur livret par les autorités des lieux qu'ils traversent; le paragraphe 4 de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 1908 réglementant l'indigénat est applicable aux contrevenants ; ce paragraphe concerne : « la négligence de faire viser son livret individuel ou de voyage par les autorités des lieux traversés, l'usage de papiers faux, irréguliers ou n'appartenant pas au porteur »; est également passible des peines de l'indigénat, en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 de l'arrêté précité, le fait pour un individu d'avoir donné asile, sans en avoir avisé l'autorité avant leur départ du village, à des vagabonds ou à d'autres étrangers non porteurs de livret ou de livret de voyage en règle. S'il est établi que l'individu arrêté est un vagabond dans les conditions de l'article 270 du Code pénal français, il sera poursuivi par le tribunal indigène du premier degré et puni conformément à l'article 271, applicable en la matière. La coutume indigène ne semble pas, en effet, avoir puni le vagabond tel qu'il est défini par l'article 270. Au code de 1881, au chapitre consacré aux antily, article 163, il est bien dit : « les antily peuvent arrêter les vagabonds et gens errant sans but déterminé »; nous savons d'autre part que les vadin'tany devaient dans le fokonolona contrôler l'arrivée et le départ

de tout individu, mais en aucun endroit il n'est parlé de sanction. Le vagabond, tant qu'il n'était pas nuisible, était peut-être considéré comme assez malheureux de n'avoir aucun domicile fixe; les lois de l'hospitalité étaient en tout cas très larges, cependant que le code de Rasoherina assurait à l'errant le vivre, grâce à cette bienveillante disposition inscrite à l'article 33 et reproduite dans les codes de Radama et de Ranavalona Ire : « ne pourra être considéré comme délit le fait d'avoir, en passant, pris de menues choses pour les manger sur place sans en avoir fait des provisions à emporter »; de même le grappillage de la viande sur les marchés n'était susceptible d'aucune poursuite. Mais malheur au vagabond nuisible. Les punitions qui le menaçaient n'étaient ni rares ni surtout indulgentes.

On exagère beaucoup le nombre des vagabonds à Madagascar et on discute abondamment à ce sujet; les personnes compétentes estiment que leur nombre tend de plus en plus à diminuer; dans les régions à placers le chiffre en augmente peut-être, mais c'est là une conséquence même de la mentalité des habitants de ces sortes de pays. Les efforts de l'administration doivent en tout cas tendre à la diminution de plus en plus marquée des délinquants de ce genre; elle est aidée par un réseau de surveillance qui se resserre de jour en jour; le code pénal met à sa disposition un article dont il lui est loisible d'augmenter la sévérité par un régime rigoureux à l'égard des détenus; enfin en punissant de façon plus dure les vols de fruits et

de produits, elle trouvera un autre moyen de prévenir le vagabondage.

§ 3

A Madagascar, nous l'avons indiqué tout à l'heure, le vagabond est généralement celui qui ne veut pas payer d'impôt, d'où un bon remède, semblerait-il, contre le vagabondage serait, sinon de supprimer l'impôt, tout au moins d'en alléger les charges; ce remède, un peu simpliste, serait une opération déplorable au point de vue purement financier d'abord, et encore plus, croyons nous, au point de vue, qui nous occupe, de la main-d'œuvre. Il faut reconnaître en effet que beaucoup d'indigènes ne travaillent que pour payer leurs taxes; cette main-d'œuvre, si modeste et si temporaire soit-elle, est tout de même un gros appoint. A la page 300 de son *Cours de législation financière*, M. Alix écrit ceci : « Dire que l'impôt incite au travail, c'est reconnaître qu'il inflige au contribuable un surcroît d'efforts dont celui-ci se serait fort bien dispensé. Si l'impôt n'offrait d'autre avantage que d'encourager le contribuable à reconstituer par un supplément de travail la part de richesse dont l'impôt l'a privé, il serait beaucoup plus simple de commencer par ne pas l'en priver en l'imposant. L'impôt peut être en fait excessif ou modéré; en principe il n'est par lui-même ni un bien ni un mal; il est une nécessité, parce qu'il faut de l'argent pour faire face aux dépenses publiques ». Voici qui est fort

sage, pour un pays tout à fait civilisé; mais pour celui où, la main-d'œuvre étant rare, il doit y être fait appel à tous les éléments dont elle peut se composer, l'observation ne porte plus. Nous admettons avec M. Alix que l'impôt inflige un surcroît d'efforts dont on se dispenserait fort bien, mais il faut noter qu'à Madagascar ce n'est pas seulement un surcroît d'efforts : pour beaucoup d'indigènes c'est le seul effort dont ils consentent à faire preuve; il est donc précieux; et on peut affirmer que cette catégorie d'individus travaillerait non pas moins, mais ne travaillerait pas du tout si elle n'était pas toujours « tenue en haleine par l'impôt ». Pour Madagascar, donc l'impôt n'est pas seulement une nécessité d'ordre financier, c'est encore et surtout une nécessité d'ordre économique. Supprimer ou simplement diminuer l'impôt, c'est vouloir diminuer le nombre de journées qui peuvent être mises à la disposition de la colonisation, aller par conséquent à l'encontre du but poursuivi.

Les idées d'humanité, qu'en toutes choses le Français exagère, ont amené pourtant certaines compétences coloniales de la métropole à demander, sinon la suppression, tout au moins l'allègement de l'impôt, et les tableaux les plus sombres de la vie de l'indigène étaient joints à l'appui des dissertations : les attaques portent surtout contre l'impôt de capitation. Nous ne pouvons souscrire à ces tendances; l'indigène, qui de tous temps a été habitué à l'impôt et qui, sous ses anciens souverains, éprouvait certes plus de

difficultés à se libérer de ses charges, d'ailleurs plus lourdes qu'aujourd'hui, peut parfaitement acquitter le montant de ses impôts ; voici du reste ce qu'écrit le général Galliéni (1) : « ...Nous sommes loin du spectacle de l'indigène à ce point écrasé par le fisc, qu'il ne jouit plus d'une liberté suffisante pour se procurer les moyens de satisfaire à ses besoins essentiels. Partout l'indigène est en mesure d'améliorer sa situation. Veut-il cultiver un lopin de terre ? Il a toute liberté pour cela, et les réserves territoriales les plus larges sont faites en sa faveur. Veut-il travailler chez autrui ? Il n'a que l'embarras du choix des chantiers. On n'a jamais ici le spectacle de travailleurs mourant de faim, incapables de se nourrir et de nourrir leur famille faute de trouver à louer leur travail. L'ouvrier malgache ne connaît pas le chômage. Est-ce le résultat de l'organisation sociale ? Est-ce plutôt une conséquence de la générosité de la nature qui, notamment dans les zones côtières et intermédiaires, assure au Malgache sa subsistance au prix d'un effort insignifiant ? Toujours est-il, je le répète, que la condition de nos sujets les plus déshérités est enviable pour un grand nombre de nos travailleurs métropolitains. » Il est à noter, et l'argument a sa valeur, que les colons de Madagascar ont, en 1911, formulé des vœux extrêmement précis : chambre d'agriculture et congrès minier sont d'avis, non pas de diminuer, mais de

(1) Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*, rapport, imprimerie off., Tananarive.

maintenir et même dans certains cas (1) d'augmenter le taux de la taxe de capitation ; ils demandent « une perception plus sévère et plus stricte de l'impôt ». La tâche de l'administration en cela est délicate : que faire en présence d'un réfractaire à l'impôt ? Le code de l'indigénat, article 15, paragraphe 10, prévoit le retard dans le paiement des impôts et des taxes; il semble que le devoir de l'administrateur sera, avant de punir, de pousser le débiteur du fisc à travailler et de lui donner un certain temps pour se libérer; il pourra même lui indiquer les entreprises où il lui sera possible de s'engager, quitte ensuite à sévir plus rigoureusement si, le délai passé, l'indigène se refuse encore à payer : cette sévérité, l'administrateur la marquera, non pas, comme cela se fait souvent, en infligeant des amendes, mais en octroyant la prison. A Madagascar tout sujet valide peut trouver à s'occuper : puisque l'impôt force à travailler, il est une bonne chose, et, ne serait-ce que pour cela, il doit être maintenu.

§ 4

Les besoins sont un stimulant encore plus efficace que l'impôt. « Tout homme qui travaille est soumis à l'action de deux forces opposées : d'une part le désir de se procurer une jouissance quelconque, d'autre part le désir de se soustraire à la peine que

(1) Pour les indigènes des grandes villes.

le travail lui cause; suivant que l'un ou l'autre de ces deux mobiles fera pencher le plateau de la balance, il poursuivra son travail ou s'arrêtera (1). » Il s'agit donc de donner à l'indigène des besoins en aussi grand nombre et en aussi grande variété que possible; plus ils seront tentants et variés, moins l'indigène redoutera l'effort qu'il aura à fournir s'il veut les satisfaire. C'est dans les pays, où le Malgache voit qu'il travaille, non pas seulement pour travailler, mais parce que cela lui permet la réalisation de certains désirs qu'il éprouve; c'est en même temps dans les pays, où satisfaction peut être facilement donnée à ces désirs, que l'on trouve les gens les plus travailleurs; il en a été de tous temps ainsi dans les régions de l'Imerina et des hauts plateaux où, grâce aux foires et aux « tsena » instituées par Andrianampoinimerina, le Hova trouvait les objets susceptibles de le tenter. Dans les régions de l'ouest et du sud, au contraire, où rien ne venait provoquer ses besoins, l'indigène vivait sans rien faire. Les choses se sont encore améliorées depuis notre arrivée dans l'île; dans les régions plus civilisées le Malgache est devenu plus industrieux et plus laborieux, cependant qu'a diminué le nombre des sujets travaillant juste de quoi s'assurer le vivre et payer la carte.

On objectera que les besoins ne naissent pas du jour au lendemain; sans doute, mais ils peuvent naître au bout d'un temps qui n'est pas nécessaire-

(1) Gide, *Cours d'économie politique*, imp. du Recueil Sirey, Paris, 1911.

ment très long. Le colonel Thys, qui avait été chargé de la construction du chemin de fer du Congo Belge, a pu se procurer de la main-d'œuvre en provoquant des besoins nouveaux, « en organisant, sur tous les chantiers, des bazars où on vendait aux indigènes ce qui était nécessaire ou agréable à leur vie et, au bout d'un certain temps, on a constaté que là où les bazars étaient bien organisés, là où l'indigène était sollicité par mille choses qui le tentaient, le travail devenait de plus en plus abondant, parce qu'en échange du travail, l'indigène avait la certitude d'une jouissance immédiate (1) ». Or il est notoire que les populations congolaises sont beaucoup moins avancées que nos Malgaches, qui sont doués, au moins le plus grand nombre d'entre eux, d'une intelligence fort au-dessus de la moyenne de celle des habitants des régions tropicales, dont la civilisation s'est trouvée hâtée au contact d'Européens, anglais ou français, et grâce aux efforts de certains de leurs princes bien inspirés. Les besoins naîtront aisément à Madagascar; il faut simplement en faciliter l'éclosion par des encouragements, par le maintien des marchés, la création de foires dans les endroits les moins privilégiés : l'installation définitive de la civilisation, le mouvement que donne le commerce, et les objets nouveaux et bien choisis que celui-ci introduit, qui frappent l'imagination toujours en éveil de l'indigène en même temps qu'ils en flattent le goût ; l'ins-

(1) Chailley, au congrès de l'Afrique orientale.

truction et la notion de plus en plus précise du confort nécessaire, l'instinct qui porte tout individu de mentalité inférieure à imiter l'individu de mentalité supérieure et aussi le désir de paraître, deux choses particulièrement développées chez le Malgache, voilà autant d'éléments (le domaine en est vaste) aptes à créer de nouveaux besoins chez nos sujets de la grande île. La réussite en dépend moins de l'administration que des commerçants et des colons qui y sont intéressés au premier chef. Nous sommes de ce côté en très bonne voie à Madagascar ; suivons le principe : attaquons la routine de ceux de nos sujets qui n'ont aucune idée de que ce peut être un besoin créé : leurs préjugés ne sont pas tellement enracinés pour que le succès ne réponde à l'effort tenté.

§ 5

Telles sont les diverses idées dont on s'est inspiré à Madagascar en vue d'augmenter la main-d'œuvre locale existante. Mais de même qu'il est inutile d'essayer de remplir un bassin d'eau si le tuyau d'évacuation en est trop largement ouvert, de même il est indispensable de réglementer sévèrement l'émigration malgache. — Le voisinage immédiat de Maurice et de la Réunion, de Mayotte et des Comores donne à cette réglementation une importance qu'il ne faut pas se dissimuler. A Maurice, on le sait, la main-d'œuvre est entièrement importée : les Anglais, désespérant de tirer quoi que ce soit des indigènes,

y ont introduit l'Hindou et cherché d'autres bras : Madagascar pouvait d'autant plus les tenter qu'ils en étaient voisins, qu'ils avaient pu apprécier les qualités du Malgache et que, par l'intermédiaire de leurs missions établies sur les hauts plateaux, ils pouvaient se procurer aisément des travailleurs, si on avait laissé à ceux-ci la liberté de quitter l'île. La Réunion, d'autre part, a, elle aussi, besoin de bras : le peu de main-d'œuvre qu'on y trouve est défectueux et la crise que cette colonie a traversée et traverse encore actuellement tient pour beaucoup au manque d'éléments suffisants pour mettre en valeur les territoires de cette possession ; usant de son titre de colonie française, elle aurait pu créer à son profit un mouvement d'immigration malgache important. Il n'en est pas autrement de Mayotte.

Par un premier arrêté, en date du 29 avril 1897, le gouverneur de Madagascar a réglementé l'émigration des travailleurs de cette colonie. Cet arrêté fut justement pris à l'occasion d'une demande des colons de la Réunion en vue de recruter des bras à Madagascar. Le texte stipule que l'indigène ne pourra quitter le territoire sans une autorisation du gouverneur; que le recrutement en masse ne pourra s'opérer qu'après autorisation du gouverneur donnée en conseil d'administration et sur le vu du récépissé constatant le versement au trésor d'un cautionnement de 40.000 francs. Il est à noter que quelques autorisations furent données; elles ne concernaient que des indigènes de la côte ouest.

L'acte qui règle actuellement la question est le décret du 6 mai 1903 : il abroge le texte précédemment cité, mais les dispositions n'en sont pas moins prohibitives. L'autorisation est reconnue nécessaire et, comme dans le cas de l'arrêté précité, s'il s'agit d'opération d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps, cette autorisation doit être donnée en conseil d'administration. L'engagement est temporaire et l'opération donne lieu au paiement d'un cautionnement « dont l'affectation, le quantum et les conditions de versement ou de remboursement seront fixés, pour chaque cas, par le gouverneur général en conseil d'administration ». Les autorisations sont précaires et essentiellement révocables. Enfin, un droit de passeport de 100 francs est prélevé sur chaque émigrant au profit du budget local. L'article 10 prévoit des sanctions sévères allant de trois mois à un an de prison, de 50 à 5.000 francs d'amende ou à l'une de ces peines seulement.

Un arrêté du 23 janvier 1907 donne pouvoir aux administrateurs de Tamatave et de Majunga pour autoriser les indigènes à quitter la colonie; cette autorisation, purement individuelle, est subordonnée au versement d'un cautionnement égal au montant des frais de voyage de retour.

Les restrictions apportées par la réglementation en vigueur, et surtout la répulsion de l'indigène à quitter la terre de ses ancêtres ont fait que le mouvement d'émigration a été extrêmement réduit. Les

anciens souverains avaient édicté certaines dispositions tendant à réprimer l'exode des Malgaches, c'est ainsi que, au code des 305 articles, nous voyons l'article 8 condamner aux fers à perpétuité, et à la confiscation de leurs biens, ceux qui exporteront des personnes au delà des mers; et l'article 40, porter que les esclaves de l'Imerina ne peuvent pas être conduits sur les côtes pour y être vendus, ni faire l'objet d'un commerce d'exportation sur le littoral : « si des personnes se livrent à ces opérations, les esclaves vendus par elles seront saisis; un tiers appartiendra au dénonciateur et les deux tiers au gouvernement. » Au reste, en allant au fond des choses, il est à penser que les dispositions précédentes avaient autant pour but d'enrayer l'émigration que de restreindre les effets de la traite; il ne faut pas oublier que le code de 1881 est, pour beaucoup de points, d'inspiration anglaise.

De nos jours, certaines personnes regrettent les restrictions du décret du 9 mars 1903 et s'en plaignent; les colons de la Réunion, ceux de Mayotte et des Comores demandent qu'on les supprime, au moins en leur faveur. Pour Mayotte et les Comores, les barrières à l'émigration malgache vont tomber du fait que ces territoires viennent d'être annexés (juillet 1912) et qu'ils ne seront plus dès lors qu'une autre province de la grande île. Mais la question reste entière pour la Réunion. De façon générale, nous croyons, quant à nous, que ce serait une mesure préjudiciable aux intérêts français à Madagascar que

d'autoriser le Malgache à aller à la Réunion ou ailleurs; on nous répond que le nombre des indigènes émigrants serait fixé par l'administration supérieure; bon, mais si modeste soit-il, ce nombre serait encore important pour l'île qui ne peut se permettre le luxe de prêter des bras. On nous dit alors : mais vous avez à Madagascar des éléments réfractaires à tout travail régulier, les Sakalaves, par exemple, dont vous pourriez sans dommage autoriser l'émigration. Il est à penser d'abord que ces gens ne travailleront pas plus dans un autre pays; que si dans leur île ils restent inactifs, c'est que leur pays n'aura pas été mis en valeur, chose qui peut être tentée d'un jour à l'autre; alors où prendre les bras? Ici on nous répond: on ne prendrait vos Malgaches que pour une période déterminée, trois ans, avec, pour l'indigène, faculté de se rengager pour trois autres années; le rapatriement s'imposerait au plus tard à la fin de la sixième année. Jusqu'à quel point a-t-on le droit d'imposer à un individu, fût-il noir, l'obligation de quitter un pays où il aura travaillé ? Non, l'émigration malgache n'existe pas, parce qu'elle ne doit pas exister encore. Madagascar elle-même a dû recourir à la main-d'œuvre importée; il serait plaisant qu'elle autorisât, aux conditions que l'on voudra, l'exode de ses habitants. Le Congrès de l'Afrique a été très sage en émettant, à cet égard, un vote défavorable.

SECTION II

L'Appoint

§ 1

Nous venons de dire que Madagascar avait eu à importer de la main-d'œuvre. C'est qu'en effet les éléments dont ce pays dispose sont actuellement tout juste suffisants pour sa mise en exploitation. Par l'étude de l'immigration, nous abordons la deuxième face du problème de la main-d'œuvre : procurer suffisamment de bras pour tous les besoins de l'île.

C'est au moment où, en avril 1901, commencèrent les travaux d'exécution du chemin de fer que la nécessité d'introduire des travailleurs étrangers se fit sentir dans l'île. La corvée venait d'être supprimée (arrêté du 31 décembre 1900), enlevant aux travaux publics, pour le plus grand bien il est vrai de la colonisation, une main-d'œuvre abondante et peu coûteuse. Le gouvernement traita avec deux particuliers pour le recrutement de 1.000 Chinois et 4.000 travailleurs hindous ; une mission, confiée en 1900 aux administrateurs Lacaze et Guyon, avait en effet conclu à la possibilité d'introduire avec fruit les travailleurs originaires de la Chine et de l'Inde. Les 1.000 Chinois causèrent du désordre, furent d'une exigence rare et durent être rapatriés ; quant aux Hindous, pris parmi la lie de la population, atteints en outre de

tares physiques, ils moururent en grand nombre et l'on dut se débarrasser de la plupart des survivants. Cet échec ne prouvait pas, du reste, que l'utilisation de la main-d'œuvre exotique, africaine ou asiatique, était impossible à Madagascar : des essais intéressants furent faits avec fruit, à Majunga, par M. l'administrateur Moriceau, en 1902.

La meilleure main-d'œuvre exotique à introduire dans notre nouvelle possession est à notre sens, et à défaut de main-d'œuvre javanaise, la main-d'œuvre indienne : elle a fait ses preuves à Ceylan, à Maurice, dont elle a assuré l'avenir, à la Réunion, qui lui doit son restant de prospérité. Sans être justifiée complètement, la crainte que l'on a de voir le Chinois accaparer le petit et moyen commerce, peut motiver la prudence dont on a usé à son égard quand il s'est agi de recruter des travailleurs du dehors : le Chinois est exigent, et comme, généralement, les conditions qui lui sont faites sont avantageuses, le nombre de demandes est tel que l'agent recruteur risque de choisir les plus mauvais d'entre les candidats. C'est, du reste, ce qui s'est produit lors du premier essai dont nous parlons plus haut. L'Hindou, au contraire, est porté vers nos rives malgaches où il existe, à présent, toute une colonie indienne, surtout sur la côte ouest avec Nossi-Bé, Majunga et Tuléar, comme centres principaux ; il hésitera donc moins à quitter l'Inde ; partant, ses conditions seront plus avantageuses pour la colonie. Les Hindous sont des agriculteurs, des horticulteurs, s'adonnent à nombre de travaux

pénibles. Toutefois le gros reproche que l'on fait aux Chinois, on peut le leur faire également : eux aussi accaparent le petit et moyen commerce et sont, avec les Grecs, les intermédiaires entre l'indigène et le producteur européen. On avait essayé d'obtenir du gouvernement portugais des noirs de Mozambique, et, du gouvernement hollandais, des indigènes de Java, mais nous nous sommes heurtés à une fin de non-recevoir. Peut-être pourrait-on essayer de la main-d'œuvre galla.

C'est un décret du 6 mai 1903, promulgué dans la colonie par arrêté du 12 juin de la même année, qui réglemente la question de l'immigration : ce texte, qui s'est inspiré de ceux réglant déjà la matière en ce qui concerne nos vieilles colonies, ne contient aucune disposition particulière à Madagascar. L'engagiste est responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis de l'engagé, devant l'administrateur commissaire de l'immigration et les syndics : il doit à son employé le logement et ce dans des conditions fixées, il lui doit le rapatriement à l'expiration du contrat. L'engagé doit son travail. Le décret prévoit aussi le cas d'individus isolés venant à Madagascar : ceux-ci, par des engagements spéciaux, peuvent se placer sous le régime de l'acte du 6 mai 1903; on avait admis ces dernières années que l'immigrant pût se faire cautionner, mais des abus se sont produits et l'autorisation de débarquer n'est donnée que sur le vu d'un contrat d'engagement ou d'un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 250 francs. Les

immigrants exotiques sont astreints au paiement de la taxe de séjour ; leurs enfants nés dans la colonie, qui, parvenus à l'âge de 21 ans, renoncent au rapatriement, peuvent réclamer la qualité de sujets français : ils sont alors assimilés à tous égards à l'indigène.

A notre sens, l'immigration ne peut être qu'une mesure provisoire, destinée à pourvoir à l'appoint de main-d'œuvre nécessaire ; à côté d'avantages certains, travail abondant et, en général, bien fait, stimulant donné à l'indigène, ce système comporte en effet des inconvénients considérables : il n'est pas ici question, évidemment, de l'abaissement des salaires, comme cela se produit au Transvaal, en Amérique ou en Australie, où l'exotique travaille avec le blanc, mais l'immigrant est une cause fréquente de troubles, il peut, par une propagande religieuse quelconque, gêner notre action politique ; en outre, et surtout, l'argent qui a été gagné dans la colonie n'y est pas dépensé et s'en va grossir le pécule de quelques familles des bords du Gange ou du fleuve Jaune.

§ 2

Le vrai remède, dont l'efficacité ne peut être que l'œuvre du temps, c'est l'accroissement de la population du pays : le travail local par de la main-d'œuvre purement locale.

C'est dans ce sens qu'a travaillé le général Galliéni, dès le premier jour de l'installation de la domination française dans l'île. Les mesures qu'il a prises ont

tendu à accroître les naissances et à diminuer la mortalité parmi les peuplades indigènes.

1° Pour ce qui est de l'accroissement des naissances, il n'a eu en somme qu'à conserver à peu près l'état de chose tel qu'il se présenta à lui. Le Malgache en effet a beaucoup d'enfants : dire d'une femme que c'est une « vada be » (femme stérile), est une injure grave et nous ne pourrions énumérer tous les moyens auxquels recourent les femmes malgaches pour éviter cette calamité.

Le caractère prolifique de la race malgache tient à diverses causes :

a) Et d'abord l'indigène aime beaucoup l'enfant, la naissance est un événement heureux et tout le monde, dans le fokonolona, s'associe à la joie des parents, auxquels est offert le « hasin'jaza » ou cadeau de l'enfant. La première tonte de cheveux et la circoncision sont l'occasion d'autres fêtes non moins joyeuses, qu'on célèbre avec le plus d'éclat et de solennité possibles.

L'enfant est admis partout, dès son plus jeune âge. Il semble qu'on veuille l'initier le plus tôt possible à la vie qu'il mènera et rien n'est plus curieux que de voir le sérieux avec lequel l'enfant assiste aux réunions et aux « kabary ». Voici ce qu'écrit M. Cahuzac à ce sujet (page 128 de son livre) : « Dès l'âge le plus tendre, il (l'enfant) était traité comme tout autre membre du groupe familial. Comme les grandes personnes, il assistait aux discussions d'affaires, aux cérémonies et aux anniversaires. Son avis était écouté

avec déférence et respect. N'était-il pas, en effet, l'espoir de la famille, en ce sens qu'il devait en être le continuateur, et quand son père serait décédé, n'était-ce pas à lui que reviendrait le soin de la diriger et d'entretenir le tombeau familial » (1) ? Les choses ne se passent pas différemment de nos jours.

Cette affection de l'indigène pour l'enfant se marque encore par la fréquence de l'adoption et la rareté du rejet. L'indigène à qui la fatalité a refusé toute descendance peut, grâce à l'adoption, se donner les joies de la paternité. Il ne rentre pas dans les cadres de notre étude de parler de cette institution : nous nous contenterons de dire qu'elle est d'une compréhension extrêmement vaste et présente avec notre adoption française de telles différences qu'on peut la considérer comme une institution *sui generis*.

Le rejet est une autre institution bien particulière à l'île. Les conséquences en sont d'exclure rigoureusement l'enfant de la famille et de lui refuser tout droit à la succession, et cela de façon si complète que si le rejetant veut revenir sur sa décision première, il est obligé de recourir à l'adoption.

b) D'ailleurs l'enfant est utile au Malgache : il est utile comme tout enfant peut l'être et dans les mêmes conditions que partout ailleurs ; il l'est aussi à Madagascar, en particulier, pour assurer le culte des ancêtres, qui est bien la seule et la vraie religion des

(1) Cahuzac, *Essai sur les Institutions et le Droit malgaches*, Chevalier-Marescq, Paris, 1900.

gens de ce pays : « A défaut de postérité, le culte des ancêtres s'éteint ; les devoirs de piété et d'adoration ne sont plus rendus ; c'est une seconde mort plus terrible que la première, puisque la mémoire et le culte des aïeux tombent à jamais dans le néant, aucun parent, à un moment donné, n'existant plus pour entretenir le tombeau et remplir les devoirs dus aux morts (1). »

Il y a en outre la question de succession : dans les castes roturières, tout bien appartenant à un Malgache mort sans descendant, légitime, naturel ou adoptif, revient à l'Etat : c'est la coutume « Any maty momba », à laquelle s'oppose le privilège « Tsy any maty momba », apanage des castes nobles et qui permet la dévolution des biens, à défaut de descendants en ligne directe, aux ascendants et aux parents collatéraux. Ce privilège existait encore il n'y a pas bien longtemps, ou, tout au moins, la jurisprudence était fixée en ce sens. La Cour de Tananarive invoquait, en effet, que le seul texte portant suppression du privilège était une circulaire (celle du 15 juin 1898) et « qu'une circulaire est impuissante à modifier la loi ». Le décret du 5 novembre 1909, promulgué par arrêté en date du 25 décembre 1909, texte ayant force de loi, a supprimé cette faveur si contraire à « l'esprit égalitaire qui règne parmi les Malgaches ». Et, de cette manière, la crainte, à ce point de vue, de mourir sans descendant, est générale dans l'île. En

(1) Cahuzac, *op. cit.*

somme, cette dévolution des biens déclarés en déshérence est une peine : le fait de décéder sans laisser d'héritier a comme sanction la perte des biens. Elle doit être égale pour tous.

c) Le Malgache a beaucoup d'enfants encore, parce que, si on nous permet l'expression, il a toutes facilités pour en « créer ». Sans doute, par l'effet de la civilisation et sous l'impulsion des missionnaires anglais ou français, certaines mœurs, un peu primitives, ont disparu : la polygamie, par exemple, dont on attribue l'introduction au roi Ralambo, qu'Andrianampoinimerina avait approuvée. (« C'est une prérogative des hommes que de pouvoir pratiquer la polygamie et nul ne peut les en empêcher, parce que c'est mon souverain et maître qui leur confère ce privilège »), et qui, finalement, a été abolie par le code de 1881, article 50 : « La polygamie n'est pas tolérée dans le royaume. »

Mais il reste encore certaines habitudes, telles que la cohabitation avant le mariage. Cette coutume n'a pas, à notre connaissance, sa pareille en aucun autre pays du monde. Le Malgache la trouve naturelle, parce qu'il est bon de connaître complètement celui ou celle avec qui on va partager sa vie, parce que, comme l'écrit de Flacourt, « les filles ne voudraient espouser un garçon qu'elles ne l'eussent esprouvé plusieurs fois et longtemps à l'avance », et, comme le dit un adage : « Voankaso an'òlaka ny mamy atilina ny majidy aloa : parce que il faut goûter les fruits pour savoir s'ils sont bons ». Cette curieuse

coutume existe encore. Le Code de 1881 s'est seulement soucié d'éviter les abus possibles, en déclarant, à l'article 55, que « ceux qui prennent une jeune fille pour la faire cohabiter avec eux, sans toutefois l'élever au rang d'épouse, seront punis d'une amende de cinquante piastres ». Le concubinage est également très admis; il n'a, d'ailleurs, aucune conséquence fâcheuse, ni pour l'enfant naturel, qui est traité sur le même pied que les enfants légitimes, ni pour la jeune fille-mère, car, en se mariant, le Malgache désire avoir des enfants. La femme qui aura été mère lui donnera toute garantie à cet égard.

d) Ces mœurs relativement faciles n'empêchent pas le mariage d'être en honneur à Madagascar. Nous nous sommes attachés à favoriser encore cette institution, tout en conservant les dispositions prises en ce sens par le législateur de 1881. C'est ainsi que l'administration française a eu soin de ne pas compliquer les formalités à remplir pour la validité d'une union ; rien n'a été touché en ce qui concerne la capacité de la femme, qui reste entière, et, dans un but tout à fait louable, a abrogé la coutume qui voulait que la différence de castes fût une cause d'empêchement (arrêté du 15 juin 1898, article 3) : « Les lois interdisant les mariages entre les diverses castes, tombées actuellement en désuétude, sont et demeurent caduques en fait et en droit, notamment en ce qui concerne les articles 59 à 63. » La répudiation, déjà déconseillée par Andrianampoinimerina, a été remplacée, dans le code des 305 articles, par

le divorce, que nous nous sommes attachés à rendre le plus rare possible, en en déterminant les causes de manière précise (1).

Pour décider les réfractaires, le général Galliéni, en même temps qu'il dispensa les gens mariés du service militaire et qu'il exempta de taxe les indigènes mariés pères de cinq enfants, frappa d'un impôt supplémentaire de 25 francs tout homme qui, à 25 ans, n'avait pas contracté mariage et d'une taxe de 7 fr. 50, toute jeune fille qui, passé 21 ans, n'aurait pas convolé. Cet impôt a été supprimé en 1904. En 1902, il n'avait donné que 33.195 fr. 05.

2° Au point de vue moral, chacun a ses idées sur le mariage ; en tout cas, au point de vue de l'enfant, il est établi que la mortalité est beaucoup plus grande pour les enfants nés en dehors du mariage que pour les enfants légitimes. Le général Galliéni, pas plus que ses successeurs, n'ont perdu cela de vue, car, en même temps qu'ils favorisaient l'accroissement des naissances, ils s'efforçaient d'enrayer les progrès de la mortalité. Cette mortalité a été et, il faut le reconnaître, est encore relativement considérable à Madagascar, en dépit des efforts. Nous gagnons cependant, chaque année, grâce à l'extension progressive de l'Assistance médicale indigène et à la lutte de plus en plus active contre l'alcool.

Pour ce qui est de l'alcool, le code de 1881 a

(1) Cf. Gamont, *Le Traité de la Justice indigène à Madagascar*, imp. off , Tananarive, 1910.

prévu, dans les articles 302 à 305, des peines spéciales et sévères pour la fabrication, la vente, l'absorption et la circulation de l'alcool qu'il a interdites sur un territoire déterminé. Andrianampoinimerina avait du reste proclamé la même interdiction en la sanctionnant de châtiments rigoureux. Aujourd'hui la loi de 1873 sur l'ivresse publique est promulguée; un décret du 20 août 1899 édicte la réglementation relative à la fabrication et à la circulation de l'alcool, mais les peines sont celles fixées par le code des 305 articles. Nous ne parlerons que pour mémoire de l'opium et du chanvre : ceux qui fument ces produits sont passibles des peines prévues au code de l'indigénat, article 15, paragraphe 8, deuxième alinéa.

L'organisation de l'assistance médicale était à faire de toutes pièces et le problème était d'autant plus délicat qu'aucune organisation similaire ne fonctionnait alors dans nos autres colonies. On marcha d'abord à tâtons. Le 2 décembre 1896, l'école de médecine était créée et une circulaire du 16 février 1897 prescrivit aux médecins des troupes coloniales de donner soins et médicaments aux indigènes qui se présenteraient. Puis l'arrêté du 20 avril 1899 porta, pour la première fois, organisation de l'assistance médicale dans les provinces de l'Imerina : les dépenses en incombaient aux fokonolona ; le 15 décembre 1900 un arrêté créa le corps des médecins indigènes de colonisation, cependant qu'en 1898 un institut Pasteur était installé à Tananarive et en 1902 un parc vaccinogène établi à Diégo-Suarez (sup-

primé en 1907). Les arrêtés des 17 mars 1901, 13 juillet 1903, réorganisèrent l'assistance dans toute l'île, cependant qu'un décret des 2 et 7 mars 1904 en consacrait l'existence officielle. Les gouverneurs suivants, MM. Augagneur et Picquié, n'ont eu qu'à marcher dans la voie tracée par le général Galliéni.

Actuellement l'assistance médicale marche de bonne allure. Son fonctionnement fait l'objet d'un décret nouveau du 21 juillet 1910. Les médecins indigènes reçoivent une instruction qui « en fait des praticiens suffisamment entraînés pour les maladies courantes et de bons moniteurs d'hygiène (1) »; recrutés surtout parmi les Hovas et les Betsileo, ils ont de leurs fonctions la conception correcte : ils sont dévoués et on doit reconnaître que c'est grâce à eux que l'assistance a pu être réalisée. Quant aux sages-femmes qui sont, autant que possible, les épouses des médecins de colonisation, « non seulement elles assistent les femmes en couches et soignent les nouveau-nés, mais elles s'efforcent de répandre (elles ont en cela fort à faire) les notions d'hygiène parmi les mères de famille et de leur apprendre comment elles pourront éviter les maladies qui les menacent (2) ». Nous les croyons toutefois moins consciencieuses que leurs collègues hommes et leur nombre restreint encore est d'autant plus regrettable. Quand l'éducation hygiénique du Malgache sera faite, — on pourrait la hâter, sinon la faciliter en répandant des bro-

(1-2) Dr Lasnet, son rapport au congrès de l'Afrique orientale.

chures, en faisant faire des « kabary » un peu partout par les médecins inspecteurs, — la tâche des sages-femmes sera de beaucoup simplifiée.

Avec un budget qui s'élève à 1.600.000 francs, et qui est alimenté par une taxe spéciale dite taxe de l'assistance médicale, et par des dons volontaires, ceux-ci très rares d'ailleurs, l'assistance médicale paie ses médecins et ses sages-femmes et assure le fonctionnement d'hôpitaux, de maternités, de postes médicaux avec ou sans maternité, de léproseries et de dispensaires : c'est une institution d'une nécessité qui s'est de jour en jour affirmée et dont le but est non seulement économique, mais politique et humanitaire.

Les résultats en ont été probants : qu'on consulte les statistiques, on voit que la population indigène, qui était au 31 décembre 1909 de 2.944.381, passe au premier juin 1911 (dernier recensement) au chiffre de 3.072.381, soit une augmentation de 127.992 habitants en 18 mois ; on voit encore, en ce qui concerne les décès, que de 81.778, chiffre de 1908, ils tombent en 1909 à 75.254. Les difficultés de recensement font que ces chiffres peuvent être plus ou moins exacts, on sait néanmoins que là où fonctionne un service de surveillance hygiénique des nouveau-nés, et où les statistiques sont rigoureusement établies, l'excédent des naissances sur les décès est net.

On doit, sans aucune réserve, féliciter le général Galliéni d'avoir su créer une telle organisation, et

ses successeurs, d'avoir su l'adapter aux exigences du jour, d'être parvenus, avec la collaboration des directeurs du service (M. le médecin inspecteur Vaysse notamment), à rendre l'institution effective. En cette matière Madagascar a fourni le modèle des organisations que devaient créer les gouvernements de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale.

CHAPITRE II

Des Aptitudes de la main-d'œuvre

SECTION I

Les Ressources

Il existe un art cambodgien, un art chinois, siamois, il n'existe pas à notre connaissance d'art malgache. Cela se conçoit. Les habitants de l'île sont tous des immigrants. Navigateurs, marins ou, le plus souvent, rebuts de la population d'un pays, ils sont venus, au hasard des flots et poussés par les vents, s'échouer sur les grèves de la grande île. Leur installation fut suivie de luttes auxquelles les amenèrent l'instinct belliqueux, le besoin de dominer ou, pour les derniers arrivants, la nécessité de se défendre ; en auraient-ils eu le désir, les aptitudes, le temps leur aurait manqué pour façonner des objets qui fussent artistiques, ils avaient mieux de fabriquer leurs armes ou les choses de première nécessité. En outre, s'il est vrai que l'art naît de la contemplation du milieu, rien ne pouvait provoquer le sentiment artistique des premiers habitants; la faune madécasse est des plus sobres, la flore

n'a pas cette éblouissante richesse, cette luxuriance de la flore extrême orientale, et aucune légende religieuse, héroïque ou simplement d'amour ne vient parer les quelques sites pittoresques ou les quelques coins sauvages. Enfin et surtout les navigateurs venus d'Europe et les boutriers des riches pays de Mascate, de Sour et de Zanzibar dispensèrent les Malgaches de toute tentative d'art; ils leur fournirent les objets qui devaient flatter leurs goûts et satisfaire le peu de besoins artistiques qu'ils pouvaient éprouver.

Mais, empressons-nous de l'ajouter, cette absence d'art original n'exclut pas une certaine adresse manuelle qui, chez certaines tribus, est marquable absolument. On doit reconnaître que les sujets de la grande île ont su faire usage des matières premières dont le milieu est amplement pourvu; de Flacourt nous a fait une longue énumération de métiers auxquels ils étaient aptes; ces métiers embrassent la fabrication des choses indispensables, meubles, vêtements, logement, ustensiles de travail et de ménage, ornement et défensive : « en cela, ils n'ont, dit-il, ambition d'avoir autre chose que ce qui est nécessaire à leur usage et bienséance à la façon du pays ». Partout l'indigène fait de la poterie, mais mal cuite elle est assez médiocre; du pied des bœufs il extrait une huile qui, mal purifiée, ne donne qu'un éclairage modeste; des cendres de certains bois il tire la potasse; avec la corne, il fabrique des cuillers, des fourchettes. De très bonne heure il a su travailler et forger le fer, dont le pays abonde, et il aurait su aussi

travailler l'or, si les premiers habitants en avaient soupçonné l'existence ou, plus tard, si la loi sévère n'avait défendu à tout autre qu'au souverain l'exploitation de ce métal.

Comme on le conçoit, l'aptitude au travail varie avec chacune des peuplades qui habitent l'île. L'Antaimorona est surtout terrassier ou débardeur, l'Antankara, habile à construire le lakafiara rapide, est pêcheur; le Sihanaka sait « tresser admirablement les joncs souples du lac en mille articles d'utilité que les autres tribus achètent à raison de leur qualité et du luxe de leurs dessins » (1); l'Antanosy fait des nattes, le Sakalava, le Bara qui en sont encore à la première période de civilisation, le Betsimisaraka, sont cultivateurs, éleveurs ou porteurs; c'est là, au reste, l'aptitude tripartite dominante à Madagascar; le portage est œuvre de force, l'élevage, nous l'avons vu, n'est pas une industrie, mais un simple laisser faire; quant à l'agriculture les procédés en sont encore rudimentaires, la charrue est presque partout inconnue et l' « angady » ou bêche le seul instrument employé; du côté du lac d'Anosy pourtant on laboure la terre dans les rizières de marais avec les pieds des bœufs.

Mais, dans toute cette poussière de peuples qui forment le peuple malgache, trois se distinguent qui doivent retenir l'attention : les Saints-Mariens, les Betsiléo et les Hovas. Aucun n'est plus à même de

(1) Julien, *op cit.*

fournir les ouvriers d'art dont on pourra avoir besoin ; éduqués par les premiers colons, ils se montrent élèves dociles, curieux et pleins de bonne volonté; observateurs patients, attentifs, ils savent copier avec une précision vraiment inimaginable les modèles qui leur sont confiés; mécaniciens, cordonniers, tailleurs, serruriers et en général tous artisans de métiers un peu précis, appartiennent à ces groupements ethniques; c'est à eux que les Européens ont recours pour le fonctionnement de leurs usines, à eux que fait appel le service des travaux publics, ce sont eux encore qui assurent le recrutement des agents de l'administration indigène, gouverneurs, secrétaires, écrivains-interprètes, instituteurs et médecins de colonisation. Enfin les industries indigènes qui, actuellement, fournissent quelques produits à l'exportation sont localisées dans les régions des hauts plateaux qu'habitent les Hovas et les Betsiléo. Ces indigènes savent fabriquer la dentelle; les échantillons, irlande, guipure, valenciennes, créponne, rivalisent avantageusement avec les produits similaires français et européens ; le commerce en augmentation régulière passe de 14.375 francs en 1909 et 35.810 francs en 1910 à 74.469 francs en 1911. Ils savent encore confectionner des chapeaux de paille et les produits de cette industrie, qui se développe de plus en plus, donnent à l'exportation 659.665 francs en 1908, 923.303 francs en 1909, 939.203 francs en 1910 et en 1911 1.412.600 francs. L'indigène des hauts plateaux doit à Laborde de

savoir encore tisser la soie avec laquelle il fabrique les coûteux linceuls dits « lambamena ». Avec le rafia il obtient un tissu végétal grossier dit « rabane » dont les habitants font usage pour leurs vêtements ou qui, orné de peintures, sert de décorations murales. De l'Anglais Cameron, venu à Madagascar en 1826, il a appris, en mélangeant des cendres et des matières grasses, à fabriquer un savon qui satisfait aux demandes des sujets de l'île.

Cette supériorité des gens des hauts plateaux s'explique; d'abord plus intelligents que les autres ils ont de tout temps été en contact avec l'Européen; les missions étaient réparties surtout dans cette partie du pays, cependant que notre grand compatriote Laborde donnait, dans son usine de Mantasoa, les premières leçons grâce auxquelles ils ont pu jadis fabriquer des armes, des canons, de la poudre, préparer le cuir, leçons auxquelles ils doivent aussi leurs rares industries encore prospères à l'heure présente. Cette supériorité tient enfin à ce fait que les ouvriers de l'Imerina étaient rangés en corporations, organisation fort ancienne puisqu'elle remontait aux temps d'Andrianampoinimerina et qu'avait réinstaurée la reine Ranavalona III. Ces corporations avaient un caractère officiel, mais « étant donné que les ouvriers appelés à en faire partie échappaient au recrutement et exerçaient leur art ou métier en conservant la plus grande liberté d'allure, il n'est pas douteux que beaucoup trouvaient dans ces sortes d'ateliers nationaux la possibilité de se perfectionner au contact de

contremaîtres et d'ouvriers réellement habiles et qu'en définitive le corps social tout entier y trouvait son compte » (1).

En 1885, on comptait quarante-quatre corporations, les ouvriers du fer y dominent (4.509 ouvriers répartis en six corporations); puis les fabricants de fusils et de mitrailleuses (727 ouvriers répartis en six corporations); la fabrication de la poudre ne comptait pas moins de 2.501 ouvriers répartis en trois corporations; puis venaient le corps des porteurs du souverain et des fardeaux de l'Etat, alijinery (1.200), les tailleurs de pierres de construction, tambato (786), les charpentiers, mpandrafitra (463), les bûcherons, fiton'jato lahy (272), les tanneurs, ambohimandroso (124), les travailleurs sur cuivre, fehin'andrianombo (111), les cultivateurs de chanvre, mpamboly rongony (106), il n'y avait que 69 orfèvres, mpanefy volaména, 30 éleveurs de vers à soie, fehind'rainimandrato, 26 couvreurs en chaume, mpanety trano, 1 travailleur en corne, mpanao sotro.

Aujourd'hui, le travail est libre.

Malheureusement si, de façon générale, le Malgache n'est pas maladroit, la qualité du produit livré laisse parfois beaucoup à désirer : d'instinct, l'indigène falsifie. Sur la côte ouest, et notamment en ce qui concerne la préparation du caoutchouc brut, celle du rafia et des peaux de bœufs, les commerçants exportateurs de la région ont été amenés à se

(1) Julien, son rapport au congrès de l'Afrique orientale.

plaindre. Le 12 septembre 1911, ils ont adressé au chef de la province de Majunga une lettre par laquelle ils demandent l'intervention de l'administration :

« Nous, soussignés, négociants exportateurs, avons l'honneur de vous exposer, écrivent-ils, que depuis longtemps déjà les principaux produits d'exportation de la région, notamment les rafias et les caoutchoucs, deviennent de plus en plus défectueux au point de vue de la qualité et de la préparation. Nos produits subissent, de ce fait, une dépréciation qui va croissant sur les marchés d'Europe.

« Nous estimons qu'il est nécessaire d'agir sans retard pour que cette situation ne s'aggrave pas et, à notre avis, le seul moyen d'y remédier, est d'avoir recours à l'appui du gouvernement de la colonie, en le priant de bien vouloir faire donner des instructions dans tous les pays d'origine pour que le producteur soit invité à préparer ses produits de la façon la plus convenable, tant pour son intérêt que pour l'intérêt des acheteurs et des exportateurs.

« Il nous est en effet difficile, à nous, qui ne recevons les produits qu'en seconde main et même en troisième main, d'agir sur ceux qui nous les vendent et qui, n'étant qu'intermédiaires, ont intérêt à les vendre le plus vite possible.

« ... Nous vous demandons de bien vouloir faire donner des instructions dans les villages de production pour que l'indigène, qui n'a aucun intérêt à préparer ses produits d'une façon plutôt que d'une

autre, le fasse dans les conditions le plus favorables à la vente. »

Ces mesures, le chef de la province de Majunga, M. Carron, toujours bienveillamment attentif aux intérêts du commerce et de l'industrie, s'est empressé de les prendre dans l'intérieur de sa vaste circonscription; de plus, en décembre 1911, M. le gourverneur général Picquié a notifié une circulaire conçue dans le sens désiré par les commerçants majungais. Pour le caoutchouc, toutefois, le chef de la colonie indique qu'il ne veut pas revenir à l'ancien arrêté interdisant, sous peine d'amende, le transport de ce produit en boules non coupées; mais il fait conseiller à l'indigène de le livrer sous cette forme et de faire effectuer les pesées au chef-lieu du district : l'administration ne saurait pas, en effet, s'ingérer en la matière : les principes de la liberté du commerce et de l'industrie s'y opposent et à juste titre.

Dans l'état où elle se trouve actuellement, la main-d'œuvre est apte à répondre à peu près aux services de tout genre qui lui sont demandés : cependant, au fur et à mesure de l'extension plus méthodique, plus rationnelle et plus raisonnée de la mise en valeur, au fur et à mesure de l'augmentation de l'outillage économique, il y aura lieu de former nos sujets : toute une série de dispositions s'imposent, dont les effets auront une répercussion heureuse sur le développement des intérêts français à Madagascar.

Avec les moyens dont on dispose, pour le présent, on peut obtenir du travailleur un ouvrage plus soi-

gné : on y arrivera en lui donnant l'exemple; en procédant avec douceur et, avant tout, avec calme : rien ne trouble davantage l'indigène que la brusquerie et l'emportement; le Malgache est lent à comprendre, prenons-en notre parti et appliquons-nous à le guider, comme lui, studieusement, s'applique à nous suivre.

Dans la routine nous avons, c'est certain, un rude adversaire, collaborateur de la paresse et de la lenteur d'assimilation; prouvons à nos sujets, démontrons-leur que leur intérêt est de s'y prendre et d'opérer de telle manière à l'exclusion de telle autre; nous arriverons vite à les convaincre; l'indigène ne voit que son intérêt, c'est là un levier puissant dont il pourra être fait usage avec un considérable profit.

Un autre levier est l'amour-propre : en instituant des concours régionaux, qui grouperont, mettront en présence tous artisans divers, en récompensant avec à propos ceux d'entre les meilleurs exposants, en accordant avec discernement et parcimonie le « mérite indigène », si recherché, et en distribuant les distinctions avec le plus d'éclat possible, afin de frapper l'esprit du Malgache, on tirera de nos sujets beaucoup plus de bonne volonté qu'on veut bien le croire. Le sage roi Andrianampoinimerina avait bien vu, dans sa légendaire sagesse, tout ce qu'il était possible d'obtenir de l'orgueil de ses Hovas, et il avait institué la « dinasa » : c'est une coutume assez curieuse, « une sorte de lutte pacifique entre travailleurs pour produire les meilleures et les plus abon-

dantes récoltes ». La dinasa peut tout aussi bien être engagée entre deux individus qu'entre deux collectivités. Il est connu que les fokonolona apportèrent une ardeur digne d'éloge pour triompher dans ces compétitions et « c'est durant cette période de grande émulation qu'Hagmainty, personnage influent à la cour d'Andrianampoinimerina, découvrit le moyen, à Antanimena, près Tananarive, d'obtenir ce qu'on appelle le « mangahazo mihafy » ou manioc engraissé » (1).

Cette coutume mérite d'être encouragée et même étendue : non seulement elle oblige l'indolent à sortir de sa torpeur, elle incite aussi l'artisan et aboutit finalement à l'abondance comme à la meilleure qualité des produits.

Pour améliorer la main-d'œuvre, l'enrichir, en quelque sorte, le général Galliéni s'était placé encore à un autre point de vue : la maladresse provient du mauvais outillage, de la mauvaise utilisation des matériaux; par un arrêté du 11 mai 1898, il avait chargé une commission d'étudier le fonctionnement et les procédés des anciennes industries locales, d'indiquer les moyens susceptibles d'en provoquer ou le développement ou la continuation : son but était, en mettant à la disposition de l'ouvrier des moyens meilleurs, des procédés plus idoines, des instruments moins primitifs, d'éviter d'inutiles pertes de temps nullement en rapport avec le résultat

(1) Julien, *op. cit.*

attendu. L'enquête n'a peut-être pas été menée avec toute la technicité désirable, en tout cas, c'est une idée digne d'être reprise et qui serait, semble-t-il, grosse de conséquences heureuses.

Dans le même ordre d'idées, voici, en tout cas, quelques-uns des vœux qui, sur le documenté rapport de M. Julien, ont été formulés, l'an dernier, au congrès de l'Afrique Orientale, en vue de multiplier le nombre d'artisans et de les rendre plus aptes au travail :

« Le congrès émet le vœu : qu'il soit créé à Tananarive, tout à la fois, à titre de documentation rétrospective et dans un but d'enseignement pratique, un musée comportant :

« *a*) Exposition des arts et industries indigènes ainsi que des produits fabriqués ;

« *b*) Échantillonnage des essences végétales, pailles, joncs, latex, fibres, feuillages, mousse, lichen, cryptogame, etc., pouvant donner lieu à une utilisation industrielle quelconque ;

« *c*) Échantillonnage général des produits minéraux utilisés dans l'industrie.

« *d*) Inventaire des richesses du sol ou des forêts — eaux minérales, gisements de terres à couleurs, à poterie, — anciennement exploitées ou utilisées par les indigènes ; des insectes sericigènes ou sécréteurs de suc, avec indication des régions où ils se complaisent et se développent, des essences végétales sur lesquelles ils vivent et se multiplient, des moyens propres à les conserver, les propager et les amélio-

rer ; des oiseaux à plumages précieux, animaux à fourrure, poissons, etc.

« *e*) Enquête approfondie sur l'utilisation thérapeutique ou autre des fruits, fleurs, écorces, racines, comme, par exemple, avec le voafotsy, dans la plupart des cas d'hémoglobinurie.

« *f*) Groupement de tous les échantillons d'art ayant un caractère nettement local, tels que tissus polychromes, trames alternées de perles de métal ou de verre, panneaux, meubles, portes et autres objets sculptés, statues funéraires ou rituelles, stèles votives, vanneries fines, ustensiles en bois, métaux et cuirs, objets de parure et d'ornementation, bijoux, instruments de musique et armes, engins de pêche ou de chasse, pièges, outils de travail, accompagnés chacun d'une notice explicative donnant l'intérêt qu'il y a à les conserver, à les perfectionner...

« *g*) Notice sur tous les procédés locaux pour obtenir des sels de potasse et de soude, des mordants tinctoriaux et toutes les merveilleuses couleurs d'origine minérale et végétale obtenues par des procédés fort simples, mais souvent tenus secrets.

« Qu'il soit octroyé, comme cela a eu lieu jusqu'à ce jour, des primes et des récompenses aux producteurs des meilleures récoltes, aux exposants des plus beaux produits comme aux artisans des plus méritoires travaux.

« Que des distinctions honorifiques soient accordées à tous les travailleurs ayant fait preuve d'une initiative heureuse ou à ceux qui se sont consacrés,

avec persévérance et succès, à une tâche, un travail, un art, une industrie, ou pouvant justifier d'une longue pratique agricole, industrielle ou professionnelle, soit pour leur propre compte, soit pour celui d'une société ou d'un même employeur, pendant un délai ininterrompu de *x*... années. »

SECTION II

L'Enseignement

Toutefois, le meilleur agent de l'amélioration qualitative de la main-d'œuvre ne saurait être que l'instruction. Elle seule est capable d'amener l'indigène à faire abandon des procédés rudimentaires qu'il emploie et à accorder sa préférence à ceux plus modernes, qu'il sera possible de mettre à sa disposition. Tout cela ne se fait pas en un jour et l'efficacité du remède dépend beaucoup de la manière dont il est appliqué. En Algérie, ils ne sont pas encore bien nombreux (et les rares qui se rencontrent sont de la nouvelle génération), ceux qui se sont laissés gagner par nos procédés de production, qui, dans l'agriculture, se servent de la herse, du rouleau, de la faucheuse mécanique, qui ont, dans la petite industrie, adopté la technique moderne et qui exercent des métiers, non plus suivant la routine archaïque, mais selon les procédés perfectionnés (1). Nous croyons

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*

pourtant que l'adaptation se fera plus vite, à Madagascar, où les progrès techniques de l'indigène ne sont pas entravés par aucun fanatisme.

Essentielle et difficile dans tout pays, la question de l'enseignement est d'une grave importance dans les pays neufs. Il faut savoir agir avec une lenteur prudente, dans l'élaboration des programmes, avec une méthode éclairée dans leur application. Profitant des expériences acquises dans nos autres colonies, Madagascar (cela tient-il aussi à la mentalité particulière de ses habitants) jouit, à ce point de vue, d'une situation enviable.

Les choses, il est vrai, nous y ont été beaucoup facilitées. En général, le Malgache a toujours aimé l'étude. L'Antaimorona, depuis bien longtemps, avait rendu, dans son pays, l'instruction obligatoire quand, en 1881, les Hovas se décidèrent, en ce sens, par une loi inscrite au code des 305 articles. Cette loi concerne les écoles des six subdivisions de l'Imerina et comprend 35 articles (art. 266 à 301), répartis en quatre titres : les Ecoles (art. 266 à 269); de la mise des enfants à l'école (art. 270 à 279); des examens (art. 280 à 288); des instituteurs (art. 289 à 301). C'est dans le second titre que se trouve consacrée l'obligation, pour l'indigène des hauts plateaux, de mettre ses enfants à l'école : « Article 271. Les enfants, garçons ou filles, doivent, à partir de huit ans, être tous mis en classe pour y recevoir l'instruction. Avant l'âge de huit ans, les pères et mères et, à leur défaut, les plus proches parents, restent libres de

mettre ou non leurs enfants à l'école. — Article 272. Les enfants doivent rester à l'école, depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de seize. Toutefois, si avant l'expiration de ce délai, les enfants ont atteint le degré d'instruction requis, ils pourront, s'ils le désirent, quitter l'école. Si, au contraire, ils désirent pousser plus loin leurs études, et s'il est reconnu qu'ils sont capables de faire de nouveaux progrès on les laissera poursuivre leurs études. — Article 273. Toute personne qui ne mettra pas ses enfants à l'école, lorsqu'ils auront atteint l'âge prescrit, ou ne leur laissera fréquenter la classe que d'une façon irrégulière, sera punie d'une piastre par enfant se trouvant dans l'un de ces deux cas; elle sera astreinte, en outre, à les mettre à l'école. » Placé sous la direction du ministère de l'Instruction publique, comptant six directions, l'enseignement comportait : la lecture, l'écriture, le calcul. Il est curieux de rapprocher cette ardeur du Hova et aussi du Betsiléo, pour l'étude, de celle de l'Annamite qui, dans chacun de ses villages, possède une école où vont, en foule, les enfants avides de conquérir les grades universitaires; intéressant aussi, au point de vue ethnique, de la rapprocher de l'indifférence des indigènes de Java; avant l'arrivée des Hollandais, le Javanais n'éprouvait aucun désir de s'instruire, il n'avait aucune école, la littérature était inexistante et une organisation fut à créer de toutes pièces.

La loi de 1881 fut l'œuvre des missions anglaises. Les pasteurs avaient, depuis longtemps, vu tout le

parti qu'ils pouvaient tirer de la propension du Hova vers l'étude et, désespérant de faire du prosélytisme avec fruit, s'étaient attachés à l'enseignement. Devenus, grâce à notre inertie, les conseillers des rois hovas, parlant en maîtres à la cour de l'Imerina, où ils rédigeaient les proclamations et les projets de réforme à introduire dans la législation civile ou militaire, et « faisaient jouer la reine et ses ministres comme des acteurs inconscients à qui ils soufflaient leurs mots » (1), ils n'eurent aucune peine à amener Rascherina à se convertir au protestantisme, en février 1869, puis à faire édicter l'article 296 de la loi des écoles qui, leur permettant de garder les enfants des nouveaux adeptes de la nouvelle religion d'Etat, décrétait, à leur profit et à l'encontre des missions françaises, le monopole de l'enseignement : « Article 296. Si un instituteur prend des élèves d'une autre école pour les mettre dans la sienne ou accepte leur changement d'école alors qu'ils n'ont pas atteint le degré d'instruction requis, il sera puni d'une amende de 3 piastres et l'élève venu dans son école devra retourner à celle qu'il a abandonnée. Si l'instituteur ne peut payer, il sera mis en prison à raison d'un sikajy par jour, jusqu'à concurrence du montant de son amende. » L'article 270 s'était contenté de spécifier : « il est préjudiciable pour ceux-ci (les enfants) de les changer souvent d'école, cela retarde leurs progrès. » Comme élève, les missions anglaises

(1) Postel, *op. cit.*

eurent, notamment, la dernière reine de Madagascar, Ranavalona III.

Soutenus par leur gouvernement, dont ils étaient les agents bien plutôt que les ministres d'un culte, les pasteurs anglais allaient, en abaissant notre prestige et en exaltant celui de l'Angleterre, commencer la conquête pacifique de l'île, si nous n'avions mis le holà. Sans doute l'enseignement de l'anglais était interdit, mais le nom de l'Angleterre, sa force, ses vertus, ses produits étaient sans cesse vantés, et dans des termes qui retenaient l'imagination du jeune Hova; l'enseignement, pour les missions anglaises, devait être non un but, mais un moyen politique destiné à ruiner les intérêts français.

En 1895, il y avait à Madagascar 68 missionnaires anglais comprenant 15 quakers, 18 anglicans, 35 indépendants. Aidés par 6.110 auxiliaires indigènes, ils instruisaient, dans leurs 1.200 écoles, 92.316 élèves; leurs temples abritaient 310.313 adhérents. Leur budget atteignait approximativement un total de 1 million.

La religion catholique, c'est-à-dire l'influence scolaire française (protestants et Anglais, catholiques et Français ont été des termes synonymes à Madagascar) était représentée par les seuls Jésuites; leur mission comprenait 114 membres : 49 ecclésiastiques, 19 frères d'ateliers, 12 frères des écoles chrétiennes et 27 sœurs de Saint-Joseph de Cluny; 641 instituteurs ou institutrices indigènes aidaient à l'instruction de 17.338 enfants répartis en un peu plus de 600

écoles. On comptait dans l'île 130.669 catholiques. Le budget annuel ne dépassait pas 200.000 francs. Il faut rendre à la mission catholique cette justice que, malgré l'abandon du gouvernement français et la suppression, dès 1871, de toute subvention, malgré les obstacles que semèrent, comme à dessein, à partir de l'avènement de Ranavalo II, les souverains malgaches, malgré les intrigues auxquelles elle fut continuellement en butte, malgré la modicité dérisoire de ses moyens, elle a poursuivi sans découragement l'œuvre qui lui avait été tracée et qu'elle a su, partout où elle a passé, faire aimer le nom français.

En s'installant dans l'île, le gouvernement français n'avait pas les moyens de faire table rase de la situation qu'il trouvait à Madagascar : il tint compte des services rendus par les missions, et, avant d'organiser complètement l'enseignement officiel, il passa avec ces dernières un contrat aux termes duquel, moyennant une annuelle subvention de 25.000 francs, elles assureraient l'enseignement. Toutefois, il créa l'école officielle Le Myre de Villers, dès le 2 janvier 1897, pour assurer le recrutement d'instituteurs et d'institutrices : il partait de ce principe très juste, semble-t-il, que si l'on veut, sans trop de temps et de dépense, modifier les programmes d'études et agir sur la masse, c'est sur le haut qu'il faut opérer les réformes : le gouverneur s'étant réservé la collation des grades, il se trouva bientôt que les instituteurs furent des agents éduqués selon le programme qu'il avait élaboré.

En décembre 1903, l'administration de l'île put résoudre à l'amiable la convention passée avec les missions, et les arrêtés des 15 janvier 1903 et 25 janvier 1904 supprimèrent tout subside aux écoles privées. Ces écoles, réglementées par l'arrêté du 23 novembre 1906, fonctionnent encore : elles sont nombreuses dans les provinces de Tananarive (175 écoles), de Fianarantsoa (65), Ambositra (56), de l'Itasy (25), du Vakinankaratra (24).

Tel qu'il se présente, l'enseignement officiel est heureusement conçu. Nous n'envisageons que l'enseignement indigène. Il existe bien un enseignement européen comportant un collège à Tananarive, des écoles à Ambositra, Andevoranto, Diégo, Farafangana, Majunga, Nossi-Bé, Tamatave, depuis quelques années, mais nous n'en parlons que pour mémoire, de même que nous ne faisons que citer l'école des métis de Tananarive et les écoles hindoues (Diégo).

L'idée maîtresse, qui a dirigé l'élaboration des programmes, le choix des ouvrages à mettre entre les mains des jeunes indigènes, c'est de procurer aux colons et aux divers services publics des collaborateurs et agents instruits, de fournir aux élèves le moyen d'apprendre un métier pouvant leur assurer une meilleure existence en augmentant leur bien-être matériel. M. Picquié, dans un récent discours, s'exprimait ainsi : « Loin de nous la pensée de préparer des générations de demi-savants, inutiles et mécontents, plus dangereux peut-être à l'aurore de la civilisation que dans les sociétés vieillissantes :

notre objectif, simple et modeste, se borne à former, pour toutes les branches de l'activité coloniale, des hommes robustes et avertis. »

L'instruction est, en principe, obligatoire, elle le devient, en fait, par un arrêté du gouverneur général qui la déclare telle dans une circonscription déterminée.

Il y a trois degrés dans l'enseignement : l'enseignement primaire est donné dans des écoles primaires officielles créées par arrêté, sur la proposition du chef de service de l'enseignement et dirigées par des instituteurs indigènes, secondés, dans les écoles mixtes, par des maîtresses de couture : on y apprend le français et surtout le malgache, la lecture, l'écriture, le calcul, des notions d'hygiène, l'histoire de la France et ses rapports avec Madagascar, etc. Un jardin, annexé à l'école, permet de donner des leçons pratiques d'agriculture. Au 11 octobre 1911, il y avait 537 écoles du premier degré.

Les élèves de ces écoles qui satisfont au concours spécial passent dans les écoles du second degré, dites écoles régionales; celles-ci comportent une section d'enseignement spécial pour les indigènes se destinant aux écoles supérieures, administrative et normale (sauf à l'école régionale de Tamatave), et un cours préparatoire industriel pour ceux qui veulent faire un métier. Certaines écoles comportent aussi, pour les filles, une section dite école ménagère. L'enseignement dure deux ans. Il est exclusivement donné en français. Réorganisé par l'arrêté du 20 janvier 1909,

les écoles régionales sont au nombre de 7, groupent 441 garçons et 187 filles (Tananarive, 142 garçons, 118 filles; Antsirabé, 68 garçons, 25 filles; Ambositra, 57 garçons, 31 filles; Farafangana, 41 garçons; Tamatave, 36 garçons; Maroantsetra, 55 garçons; Analalava, 42 garçons, 13 filles).

L'enseignement du troisième degré, ou enseignement supérieur, comprend :

a) Les écoles supérieures indigènes (heureuse innovation d'un arrêté du 29 mai 1909). L'enseignement y est payant et donné exclusivement en français sous la direction d'un instituteur européen. Les programmes correspondent à ceux de l'enseignement primaire de la métropole (2 écoles de ce genre existent à Ambohijatovo et Faravohitra, Tananarive) ;

b) L'école le Myre de Villers, réorganisée le 21 juin 1907, et qui se subdivise en école administrative et école normale. Les élèves en sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des écoles régionales ayant deux ans de scolarité ; la durée des études est de trois ans ;

c) L'Ecole de Médecine, dirigée par un médecin civil européen assisté de dix titulaires de chaire d'enseignement. La durée des études est de cinq ans pour les médecins, de deux pour les sages-femmes. Au bout de cinq ans, les étudiants passent un concours en vue de leur admission dans le corps des médecins de colonisation. De cette école dépend l'hôpital indigène d'Ankanandriana, où les élèves-médecins doivent faire un stage obligatoire.

Quant à l'enseignement professionnel proprement dit, il n'est pas seulement donné dans les écoles régionales : il existe à Diégo et à Tananarive des sections d'apprentissage industriel. Ces sections, en vertu de l'arrêté du 20 décembre 1910, ont remplacé l'école supérieure professionnelle de Tananarive, créée par arrêté du 17 décembre 1897. On y apprend, pendant deux ans, et parfois trois, si le sujet fait montre d'aptitudes particulières, la charpente, le charronnage, la charpente de navire (à Diégo), la menuiserie, l'ébénisterie, la forge, l'ajustage, la mécanique de précision, la fonderie, la maréchalerie, la ferblanterie, l'électricité, l'industrie céramique, la tuilerie et la briquetterie. On y enseigne aussi le métier de maçon, de tailleur de pierres, de travailleur minier, enfin, la chaufournerie et l'industrie textile.

Au point de vue agricole, l'école spéciale de Manisana forme des élèves qui, à la sortie, sont pourvus du diplôme de contre-maître.

Comme on peut s'en rendre compte par le rapide aperçu que nous venons de donner, le but poursuivi à Madagascar par la France, en cette matière, a été triple : un but politique, faire aimer la France et diminuer la distance qui sépare les Malgaches des Français ; un but moral, former la mentalité de l'individu, tout en respectant l'âme malgache et en évitant une assimilation chimérique ; enfin, et surtout, un but économique, apprendre aux Malgaches la meilleure utilisation, par les meilleurs procédés, des

matières premières que le milieu met à leur disposition. Nos dirigeants ont eu, à cet égard, une exacte intelligence des choses : ils ont su trouver la note qu'il convenait vraiment d'adopter, le genre d'éducation en rapport avec les aptitudes de nos sujets malgaches. Faisant bonne utilisation des facilités qui leur étaient offertes, ils ont travaillé pour l'amélioration de la race et pour son meilleur être. D'ici peu de temps, le colon trouvera dans l'île une main-d'œuvre non plus *à peu près*, mais *complètement* apte aux travaux de tous genres qu'il demandera.

Statistique par province des écoles officielles

LOCALITÉS.	ÉCOLES.	ÉLÈVES.
Tananarive	149	18.258
Tamatave	40	3.803
Farafangana	35	2.314
Fianarantsoa	27	1.576
Vakinankaratra	26	1.212
Andevoranto	25	2.152
Ankazobé	23	2.176
Maevatanana	23	1.514
Mananjary	20	1.307
Morondava	19	2.183
Vatomandry	18	1.531
Ambositra	18	1.502
Analalava	15	823
Maroantstra	14	947
Vohémar	13	676
Itasy	11	1.222
Betroka	10	420
Tuléar	7	329
Nossi-Bé	6	456
Majunga	7	372
Diégo-Suarez	6	429
Sainte-Marie	2	120
Fort Dauphin	2	115

Statistiques des écoles officielles et privées de 1904 à 1911

ANNÉES.	Écoles officielles.	Élèves.	Écoles privées.	Élèves.
1904.....	329	25.882	183	18.615
1905.....	351	26.902	212	20.635
1906.....	376	28.966	311	25.685
1907.....	408	32.468	315	24.935
1908.....	451	36.377	356	27.200
1909.....	490	40.458	369	28.515
1910.....	517	46.822	390	30.959
1911.....	580	50.000	400	»

Garderies privées

ANNÉES.	Nombre de garderies.	Nombre d'élèves.
1907.....	150	4.912
1908.....	288	8.508
1909.....	288	8.460
1910.....	269	7.656
1911.....	269	»

CHAPITRE III

De la Stabilité de la main-d'œuvre

Une main-d'œuvre, pour qu'elle puisse utilement servir, pour qu'on puisse faire fond sur elle, doit être non seulement abondante ou apte, elle doit également être stable. Une réglementation appropriée, venant à point, peut aider à la stabilisation de cette main-d'œuvre.

Le Malgache, sous ses anciens souverains, n'a guère connu que le travail forcé, soit sous forme d'esclavage (1), soit sous forme de corvée.

A Madagascar, l'esclave ou « andeva » n'a jamais été très malheureux et son sort, grâce à l'influence anglaise et, à partir de 1885, grâce à l'intervention de nos résidents, n'a, à aucun moment, eu quoi que ce soit de comparable avec celui des esclaves du continent africain.

(1) Cf. E.-C. André, *De la Condition de l'esclave dans la société malgache avant l'occupation française et l'abolition de l'esclavage*, thèse, Paris, 1899.

L'esclavage avait quatre sources : la guerre, les dettes, les condamnations, la traite. Toutefois, cette dernière source fut tarie à partir de 1881 ; le code promulgué à ce moment décida, afin de mettre les lois malgaches en harmonie avec les principes des plus modernes civilisations, que le trafic des esclaves serait interdit : « Art. 40. Les esclaves de l'Imérina ne peuvent être conduits sur les côtes pour y être vendus ni faire l'objet d'un commerce d'exportation sur le littoral. » Il était stipulé, d'autre part, que la vente d'esclaves ne pouvait faire l'objet d'un commerce habituel : il fallait être propriétaire pour pouvoir vendre. Une petite fille était mise à prix pour 360 et même 420 francs ; un jeune garçon ne dépassait pas généralement la somme de 225 francs ; une jeune fille nubile était payée 350 à 450 francs ; une femme enceinte 550 francs, parce que l'enfant, qui suivait la condition de la mère, restait à l'acquéreur.

L'institution de l'esclavage était une nécessité : les Hovas, en effet, qui, pour la majeure partie, étaient employés dans l'administration et dans l'armée, et étaient appelés à s'en aller au loin parmi les peuplades soumises, ne pouvaient cultiver leur sol ; de ce fait, celui-ci serait resté stérile si la main-d'œuvre esclave n'y avait pourvu.

Quant à sa condition, l'andeva n'était pas malheureux : il faisait partie de la famille aux cérémonies de laquelle il lui était permis d'assister. L'affranchissement était en outre relativement courant, surtout

pour les concubines devenues mères. Enfin, toutes les conventions pouvaient être passées entre maître et esclave : ainsi, l'on voyait l'un abandonner à l'autre, moyennant une redevance déterminée, une parcelle de son domaine ; de même encore, le maître pouvait autoriser son esclave à se louer chez un particulier : l'esclave versait seulement une partie de son gain. A certains points de vue, l'andeva était même plus heureux que le sujet libre, « ambaniandro », en ce sens qu'il n'était soumis ni au recensement, ni au service militaire, ni surtout à la corvée. Ce qui a pu faire tromper sur la condition de l'esclave aux temps des rois hovas, c'est la sévérité de certaines dispositions contenues dans les codes successifs ou admises par la coutume. Mais pour bien en comprendre la raison, il faut se rendre compte que l'andeva représentait un capital ; qu'en outre, il était le seul cultivateur, double élément de richesses, en somme, qu'il était bien du devoir des dirigeants de sauvegarder.

L'esclavage a été aboli par un arrêté de M. le résident général Laroche, en date du 26 septembre 1896.

L'institution qui fut la plus lourde pour le Malgache des anciens temps fut celle de la corvée sous le nom de « fanampoana ». Les principes en furent posés par le roi Andrianampoinimérina. Elle avait pour but de fournir le concours du peuple pour toutes les tâches relevant du service particulier du souverain ou pour des travaux d'utilité générale : c'était principalement la construction des maisons et des

résidences royales, l'édification des digues et le transport du matériel nécessaire, les missions comme messagers royaux, planton et même, depuis Radama Ier, les expéditions militaires. A partir de ce moment, on distingua, en effet, la corvée civile et la corvée militaire, « fanampoana ny borizano » et « fanampoana ny mirimila ». Cette distinction ne disparut qu'en 1879, lorsque Rainilaiarivony promulgua, le 29 mars, la loi sur le recrutement.

En principe, tout le monde, sauf les esclaves et les castes andrian ou castes nobles, était soumis à la corvée « ny fanampoana tahaka ni loloha lanitra ka samy miloloha ny tandrifiny » (les corvées ou charges publiques sont pour le peuple comme le ciel dont chacun a un morceau sur la tête). Les femmes étaient soumises, elles aussi, au fanampoana, mais pour des travaux afférents à leur sexe : c'était la confection d'objets destinés au souverain, tels que les étoffes en tissu de landy, les suaires de luxe ou lambaména, les étoffes de coton dit kilosy ; d'autres femmes étaient astreintes à des corvées d'apparat, telles que « fêtes et réjouissances à organiser pour le plaisir de la cour », le « fihaingoana » ou « parade en costume de gala » (1).

Une autre caractéristique de la corvée fut sa gratuité : le Malgache, pour les travaux qu'il exécutait, ne recevait, en principe, aucun salaire : il était admis, en effet, qu' « en exécutant les corvées, chacun

(1) Julien, *op. cit.*

n'accomplissait que son devoir de sujet respectueux, car, selon la conception malgache, il est de l'essence populaire de servir le roi, et de l'essence royale de dominer les sujets et d'en disposer... Le souverain était considéré comme le propriétaire discrétionnaire, non seulement du pays, mais aussi des habitants (1) ». Sous Andrianampoinimerina, cependant, il était de coutume d'accorder des récompenses à ceux qui s'étaient acquittés d'une tâche délicate.

Enfin le dernier caractère fut l'obligation à la corvée ; toutefois il fut de bonne heure admis que ceux qui en auraient la possibilité pourraient s'acquitter en argent de leur part des charges publiques.

Cette institution fut extrêmement mal vue de l'indigène et l'on fut contraint de recourir à des sanctions très sévères pour amener le Malgache sur le chantier. L'article 104 de la loi de 1881 édicta qu'il ne pouvait être construit de maisons dans la forêt sans autorisation du gouvernement ; que si des personnes érigeaient, pour y demeurer, des habitations dans la forêt, elles seraient punies d'une amende de dix bœufs et de dix piastres, leurs maisons seraient détruites et elles devraient, en outre, payer une indemnité d'un bœuf et d'une piastre par arbre abattu (2). » Le fokonolona devait veiller à la prestation de la corvée, et il était rendu responsable

(1) Julien, *op. cit.*

(2) Cet article avait beaucoup plus en vue d'empêcher les Malgaches de se réfugier dans la forêt, que d'assurer la préservation de cette dernière.

lorsqu'il ne livrait pas à l'autorité ceux qui se dérobaient à cette charge.

La cause de cette répugnance, c'est que la corvée avait, au fur et à mesure du temps, donné lieu à toutes sortes d'abus. Il arriva que ce ne furent plus seulement les souverains qui y recoururent, mais tous ceux investis de fonctions publiques, depuis les officiers de la cour jusqu'aux gouverneurs, dans les provinces, ou même les dames d'honneur.

D'autre part, la corvée servit pour des travaux qui n'avaient aucune utilité publique, et à l'exécution desquels le Malgache n'avait aucun profit, même le plus minime, à retirer. Dans les concessions qui furent accordées, bien avant Rainilaiarivony, il était stipulé, dans le contrat, que la main-d'œuvre serait fournie par le souverain : cette main-d'œuvre était prise, en réalité, dans la corvée, et tous les moyens furent bons pour procurer des bras : ce fut la cause de désordres sans nombre. En 1840, M. de Lastelle dut cesser une exploitation de canne à sucre qu'il avait entreprise : son usine fut saccagée. Plus tard, M. Laborde ne dut qu'à une politique habile et grâce à des procédés extrêmement bienveillants, d'éviter un sort pareil pour ses usines de Mantasoa, et encore seulement tant qu'il fut là, car dès après son départ les Malgaches, par vengeance, détruisirent son établissement. M. Suberbie, sur sa concession de Maevatanana, ne put, lui non plus, garder un seul ouvrier ; tous désertèrent ses chantiers pour gagner la brousse et se firent « fahavalos ».

Ce discrédit jeté sur la corvée fut encore accentué, lorsqu'en 1891 la Cour imagina de dispenser du fanampoana moyennant le paiement d'une piastre : c'est le fameux impôt de la piastre qui devait ruiner nombre d'indigènes.

Dans ces conditions, la corvée ne répondait plus à aucun but économique utile ; elle décimait, en outre, la population et le peu de gens qui restaient fuyaient dans les forêts, loin des centres habités : autant de bras rendus indisponibles.

Au fond, le principe du fanampoana n'était pas mauvais ; c'est à lui, en tout cas, que l'Imérina a dû sa prospérité agricole et aussi sa puissance militaire, au temps où Radama I^er^ était roi.

Le général Galliéni, en arrivant, allait trouver une situation difficile, situation qu'allait encore compliquer l'abolition de l'esclavage. Les théoriciens de la métropole l'ont souvent blâmé d'avoir maintenu le travail forcé et notamment de s'être servi de la main-d'œuvre de corvée. Il n'y avait pas moyen d'agir autrement : les faits sont là. Aurait-on voulu sacrifier à quelques principes le ravitaillement des postes et des colonnes qui opéraient dans le pays soulevé, et, renouvelant les désordres causés dans les anciennes colonies à la suite de la suppression de l'esclavage, grossir les rangs des révoltés avec tous ces gens qui, esclaves la veille, devenaient libres le lendemain ? Et que seraient devenus tous ceux de nos compatriotes dont les intérêts avaient déjà été suffisamment

mis à mal par la monarchie hova ? Où auraient-ils trouvé les bras nécessaires, si on avait dit à l'indigène : « Tu es libre de travailler si tu veux » ? La mesure prise fut celle qui s'imposait, ce fut celle qui, à l'époque, était le plus conforme aux intérêts français.

L'arrêté du 21 octobre 1896 stipule que tout habitant valide du sexe masculin, de 16 à 60 ans, à moins qu'il ne soit soldat, milicien ou douanier, devait au maximum 50 jours de prestation. Cette prestation n'avait rien de comparable au fanampoana, comme on a bien voulu trop souvent le dire. D'abord la prestation était limitée quant à sa durée, 50 jours, avec, au plus, 9 heures de travail par jour ; et l'on comptait comme heures de travail, pour les prestataires qui habitaient à plus de cinq kilomètres, le temps qui leur était nécessaire pour parcourir, à l'aller et au retour, les distances excédant cette limite ; on stipulait aussi qu'on ne pouvait forcer l'indigène à se rendre sur des chantiers situés à plus de vingt kilomètres de leur résidence. Chaque ouvrier recevait, pour sa nourriture quotidienne, 0 fr. 20.

Enfin, certaines catégories de personnes (art. 2) étaient autorisées à racheter la corvée au tarif de cinquante centimes par jour : c'étaient les fonctionnaires et employés du gouvernement ayant un traitement fixe, ainsi que leurs ascendants et descendants directs, les officiers de six honneurs, les gens âgés de 40 ans, et, catégorie intéressante alors, ceux

qui auraient obtenu un certificat de connaissance de langue française.

Pour ce qui était des particuliers, le résident supérieur prit un arrêté du 21 décembre 1896. Cet acte avait pour but d'organiser un contrôle général des indigènes valides, par l'édiction de dispositions spéciales contre le vagabondage et obligeant chaque individu à entrer dans une des catégories prévues de travailleurs.

Dans la pensée de l'auteur, ces arrêtés ne pouvaient être que provisoires. Mieux que ses critiques, le général savait que les dispositions étaient contraires à la politique que nous devions suivre, et qu'en maintenir trop longtemps les clauses c'eût été nous aliéner encore davantage des individus qui n'étaient pas conquis à notre cause et leur donner une bien mauvaise idée de notre civilisation. Mais le Résident ne pouvait que petit à petit se départir de sa rigueur dans les textes qu'il promulguait. D'abord, un premier pas fut fait dans ce sens par un arrêté du 31 août 1897 : il exempte de la demi-prestation les indigènes engagés pour une durée déterminée sur les chantiers des colons français. La répugnance instinctive et violente de l'indigène pour la corvée était un sûr garant que les engagements d'ouvriers seraient multipliés, et c'était, entre autres, le but visé par l'acte en question : « considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser les contrats de longue durée entre Français et indigènes, d'aider au développement du commerce en accordant aux patentés le droit de

rachat de leurs prestations, d'éviter aux grandes exploitations l'inconvénient absolu qui résulterait de la réquisition momentanée d'une trop forte proportion de leurs ouvriers, de ménager aux travaux de la colonie le plus de main-d'œuvre possible... », ainsi s'exprime le général Galliéni dans les considérants de l'arrêté du 31 août 1897. — Les indigènes qui étaient admis à faire le rachat de la moitié de la corvée étaient les employés et ouvriers qui auraient satisfait, pendant au moins un an, au contrat d'engagement conclu avec un Français, les patentés, les employés, ouvriers, domestiques. Il était en outre stipulé que, dans une même exploitation, ayant plus de 10 et moins de 200 travailleurs, il ne pourrait être prélevé à la fois plus du cinquième de travailleurs régulièrement engagés, plus du dixième si le chiffre dépasse 200. C'était là s'efforcer de donner satisfaction aux besoins généraux de la colonie et sauvegarder les intérêts des colons français à qui une circulaire en date du 13 avril de la même année permettait, en outre, le procédé du versement par quart, déjà adopté en matière de taxe personnelle.

Néanmoins, les colons qui n'avaient qu'à se féliciter de l'attitude de l'administration abusèrent de la situation nouvelle et, mettant à profit le désir de l'indigène à se soustraire à la corvée, passèrent avec lui des contrats fictifs. L'indigène offrait ses bras pour quelque temps, et le colon le payait avec un papier qui suffisait pour éviter au porteur les 25 jours de prestation. C'était priver les entrepreneurs sérieux

d'une main-d'œuvre d'autant plus précieuse qu'ils rencontraient beaucoup de peine dans le recrutement; c'était aussi mal reconnaître les efforts de l'administration et retarder l'émancipation définitive du travailleur malgache. L'arrêté de 1897 n'eut, par suite de ces abus, qu'une durée très éphémère. En 1898, il fut abrogé. Il avait cependant eu un effet : la méfiance des indigènes était vaincue; quel que soit le motif de leur engagement ceux-ci s'étaient présentés de plus en plus nombreux sur les chantiers.

Le régime de l'arrêté de décembre 1896 fut donc maintenu, et cela jusqu'en 1900. A ce moment, des conditions nouvelles, tenant à la pacification de l'Imérina notamment, amenèrent le chef de la colonie à élaguer encore un peu celles des dispositions qui constituaient une trop directe contrainte. Il prit, le 16 janvier 1900, deux arrêtés dont les dispositions sont analogues : l'un concerne les entreprises privées, l'autre les entreprises publiques. Tout en facilitant encore plus que l'arrêté de 1897 le recrutement de la main-d'œuvre, ces actes fournissaient aux employeurs et aux engagés des garanties suffisantes pour assurer l'exécution régulière des contrats d'engagement et le respect des droits des parties contractantes. L'esprit plus libéral, dont est animée l'administration, se marque par deux dispositions. L'engagement, au lieu de rendre les prestations seulement rachetables, exempte l'engagé de la moitié : 25 jours de travail seulement sont donc imposés qui, eux, sont rachetables (art. 7). Toutefois, cette faculté est précaire en

ce sens que, si l'administration manquait de main-d'œuvre pour les services publics, le gouverneur général pourrait décider que les indigènes engagés fourniraient, en nature, les prestations dont ils demeurent redevables (art. 8), à charge, d'ailleurs, pour l'administration, sauf pour les cas d'urgence, de faire, 20 jours au moins à l'avance, connaître l'époque des appels. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, que les abus signalés ne se renouvellent, le contrat devait remplir certaines conditions. Il devait stipuler la nature du travail à exécuter par l'engagé, le nombre de journées de travail par trimestre, le taux ou les conditions de salaire et les allocations en nature s'il y a lieu, la durée de l'engagement, la date à partir de laquelle l'engagement aurait son effet, l'acceptation par les parties des conditions du présent arrêté; pour avoir son effet, le contrat devait être enregistré et visé par le chef de la circonscription administrative qui le mentionnait sur le livret de l'indigène; l'engagement était personnel entre les parties contractantes. Les obligations de l'engagé étaient de travailler pour l'employeur jusqu'à la résiliation ou la fin de l'engagement. L'absence des chantiers n'était excusable que dans les quatre cas : de maladie, d'autorisation, d'ordre de l'autorité, de force majeure. Les obligations de l'employeur étaient le paiement, dans les huit premiers jours du mois, des salaires échus. En cas de non-paiement, l'ouvrier pouvait demander la résiliation du contrat. Le chef de district était compétent pour concilier, en cas de con-

testations, les deux contractants. S'ils s'entendaient, il devait constater l'accord, sinon il devait les renvoyer devant le tribunal de première instance. L'emprisonnement de 1 à 5 jours et une amende de 1 à 15 piastres ou l'une des peines seulement, sans compter la déchéance de l'exemption de la corvée, étaient infligés à l'engagé qui n'aurait pas observé son contrat, ainsi qu'à l'indigène qui userait d'un contrat fictif. L'employeur était passible d'une amende de 1 à 15 piastres s'il ne provoquait pas l'enregistrement du contrat, s'il ne signalait pas l'absence de son employé ou ne déclarait pas, dans le délai d'un mois, la résiliation du contrat.

L'article 17 stipulait qu'à toute réquisition des autorités administratives et judiciaires, les employeurs devaient justifier, par la production de leurs écritures, consignées dans des registres spéciaux, du travail fait par les employés, du salaire payé, des avances ou retenues effectuées.

A la fin de cette même année, l'administration allait pouvoir prendre la mesure vers laquelle elle tendait depuis longtemps. La corvée devenait de plus en plus lourde, décourageant l'indigène. Par arrêté en date du 31 décembre 1901, elle fut supprimée et remplacée par une augmentation de la taxe personnelle.

Cette mesure très grave pouvait être préjudiciable aux entreprises privées qui, par le fait, obtenaient, grâce à cette perspective de l'exemption de la corvée, la majorité, sinon la totalité de la main-d'œuvre. — L'administration de l'île comprit ce danger. Par un

premier arrêté, en date du 31 décembre de la même année, elle créa des offices de travail et de renseignements économiques, et par celui du 7 mars 1901, prit des mesures transitoires qui eurent pour but de maintenir les sanctions pénales pour les conventions de louage d'ouvrage admises au visa de l'administration.

Ce régime provisoire fut appliqué pendant quatre ans.

Divers motifs allaient amener le régime du travail au stade actuel. Ces motifs, ce fut d'abord la rareté d'application de sanctions pénales à propos de contrats d'engagements soumis au visa administratif. D'après les statistiques il résulte en effet que les infractions à la réglementation du travail, portées devant les tribunaux judiciaires, ont été, pour Tananarive, de quatre en 1901, une en 1902, néant en 1903 et une en 1904. Pour Fianarantsoa, quatorze en 1901, une en 1902, trois en 1903, néant en 1904. Pour Ankazobé, cinq en 1901, trois en 1902. Mais, et c'est le plus sérieux argument, la réglementation, telle qu'elle résultait de l'arrêt du 7 mars 1901, avait donné jour à des abus. « D'une part, en effet, certains colons et communautés religieuses avaient recherché le visa uniquement pour s'en servir comme d'un moyen d'action contre les indigènes sans se préoccuper de remplir, vis-à-vis de ceux-ci, leurs propres engagements. D'autre part, les Malgaches eux-mêmes s'étaient souvent trompés sur la portée de cette formalité, comptant qu'elle devait leur procurer certains avantages et

certaines immunités qui ne se rapportaient pas à l'exécution de leur contrat. L'administration ayant reconnu officiellement leurs engagements avec un Européen, ils s'imaginaient qu'ils ne dépendaient plus que de leur employeur, qu'ils pouvaient se soustraire aux charges qui leur incombaient, telles que les travaux de fokonolona, et échapper à l'autorité des fonctionnaires indigènes, dont ils n'exécutaient pas les ordres, occasionnant ainsi des difficultés. Encouragés dans cette croyance erronée par des personnes peu scrupuleuses qui leur promettaient une protection illusoire contre les exigences légales de l'administration, il arrivait parfois que des indigènes recherchaient par tous les moyens, et même à prix d'argent, les engagements visés par l'autorité et passaient des contrats fictifs dont il était très difficile de prouver le caractère délictueux et par suite d'en poursuivre l'annulation. »

Donc des abus, des dispositions inefficientes joints à ce fait que le Malgache avait de plus en plus conscience de la nécessité de travailler, sa tendance aussi à user des engagements de droit commun, amenèrent l'administration à prendre l'arrêté du 1er janvier 1905 qui porte abrogation de l'arrêté du 7 mars 1901 et « fait accomplir aux Malgaches leur dernière étape vers la liberté absolue du travail, seul régime permettant, avec le système fiscal actuellement en vigueur, qui constitue un puissant stimulant de l'activité indigène, de donner aux contrats de louage de services, aux relations entre employeurs et employés,

leur véritable caractère, pour le plus grand profit de la colonisation et de la population autochtone » (1).

Nous avons cru utile d'insister sur cette marche vers la liberté du régime du travail à Madagascar, de façon à bien montrer l'évolution imprimée aux sujets de la grande île. Cette étude nous permet de constater combien la matière était délicate, et, d'autant plus que l'administration a dû lutter, non seulement contre l'indolence du Malgache, mais contre la mauvaise volonté de certains colons. Elle nous permet aussi de relever l'erreur de ceux qui ont critiqué le maintien de la corvée aux premiers temps de notre occupation. On a pu s'en rendre compte, c'est grâce à cette institution que nos intérêts ont pu être préservés; c'est grâce à elle que la colonie a pu trouver une main-d'œuvre pour les pressants besoins du moment, et les entreprises privées, les ouvriers nécessaires à la continuation de leurs opérations. Cette épée de Damoclès, suspendue sur la tête des Malgaches, les a amenés en quête du « taratasy » libérateur, vers les chantiers européens. Là ils ont contracté des habitudes de régularité, d'assiduité même au travail qui les poussent aujourd'hui à contracter des engagements. Nous sommes, en effet, de l'avis que si la corvée n'avait pas été maintenue le recrutement de la main-d'œuvre serait plus difficile et plus aléatoire qu'il ne l'est. Qu'on ne nous accuse pas de vouloir

(1) Circulaire du 5 janvier 1905.

vanter le travail forcé : nous voulons seulement dire qu'il est des circonstances dans un pays où, malgré tout, ce mode de travail est nécessaire parce qu'en palliant aux nécessités du jour, il contribue à assurer l'avenir.

Pour donner aux contrats consentis selon le régime nouveau une garantie suffisante, il fallait une juridiction qui, tenant compte des lieux, des mœurs, des habitudes des indigènes, fût aussi simple et surtout aussi rapide que possible.

Le décret du 22 octobre 1906 combla cette lacune en créant les conseils d'arbitrage du travail indigène. Composés du chef de province commandant de cercle ou chef de district, président, d'un colon européen et d'un indigène, assesseurs, d'un fonctionnaire, secrétaire, les conseils connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les ouvriers ou employés indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions réglementant les rapports des employeurs et des indigènes employés ou ouvriers, que ces conventions soient contenues dans un contrat résultant d'un engagement verbal, ou de l'usage des lieux. La procédure est entièrement gratuite : elle est en outre très simple. L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse, adressée au président ou au secrétaire ; elle peut être rédigée en français ou en malgache. Dans les trois jours le président cite les parties dans le délai de huitaine. L'audience est publique. Les parties peuvent compa-

raître en personne ou par mandataire dûment autorisé. Le jugement est exécutoire dans les quarante-huit heures, sauf appel; celui-ci possible seulement quand la demande excède 500 francs, est porté devant le juge de paix à compétence étendue ou devant le tribunal de première instance. Il est jugé sur mémoire. La non exécution par l'indigène des obligations pécuniaires ou en nature résultant de la décision du conseil d'arbitrage le rend passible de la contrainte par corps, sans que toutefois la durée en puisse excéder un mois, et qui, dans tous les cas, sera fixée dans le prononcé du jugement.

Le tribunal compétent est fixé par le décret du 20 juin 1910, portant addition au décret précité : « Le conseil d'arbitrage compétent pour le travail dans un établissement est le tribunal de la situation de cet établissement, et pour le travail en dehors de tout établissement, celui du lieu où l'engagement a été contracté ».

Cette fixation dans ces termes de la compétence des conseils d'arbitrage a donné lieu à certaines critiques qui nous paraissent tout à fait fondées. A Madagascar, en effet, il faut bien se rendre compte que les bons ouvriers ne se trouvent pas partout, que même certaines catégories, charpentiers, serruriers, tailleurs de pierre et tous ouvriers d'art en général, sont en quelque sorte spécialisées par tribu : si donc un entrepreneur ouvre des chantiers dans la région de Majunga par exemple, et a besoin de cette main-d'œuvre, il devra engager des Hovas : ceux-ci ne

quittent leur pays qu'avec un contrat. S'il se produit une contestation, l'employeur devra monter à Tananarive ou en quelque autre ville des hauts plateaux : c'est un voyage qui, à l'aller seulement, dure huit jours ; on voit alors tous les inconvénients qui peuvent résulter. Il y aurait donc lieu, semble-t-il, de réformer ce décret en stipulant que la compétence des conseils d'arbitrage sera fixée par la situation de l'établissement ou du chantier, sans distinction.

Les conseils d'arbitrage appliquent en la matière le droit commun, et, depuis un décret de date récente (21 décembre 1911), l'article 408 du Code pénal ainsi complété : « Sera également puni des peines portées en l'article 408 l'indigène lié au service d'un Européen par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances ».

Les engagements auxquels recourt l'indigène ont le même aspect que ceux qui sont conclus dans la métropole : il n'existe pas dans l'île de type de contrat particulier, comme en Tunisie, où se pratiquent le Khamessa et le M'rarsa.

En matière agricole, la forme la plus courante est la culture à demi ou « mamboly isasahana ». Le contrat se fait par simple engagement verbal. Le propriétaire du sol a droit à la moitié de la récolte que fait produire au sol le fermier. Celui-ci prend à sa

charge tous les frais d'ensemencement, d'exploitation, d'amélioration du sol, de main-d'œuvre, de moisson; en cas de mauvaise récolte, le taux peut cependant être réduit au tiers, aux deux tiers ou même aux deux cinquièmes. On pratique aussi l'anto bokatra : c'est le contrat par lequel un fermier s'engage à verser au propriétaire du sol une part déterminée et fixe de récolte effectuée par lui au moment de la moisson. Dans la région de Marovoay, pour la culture du riz, et, à Tuléar, pour la culture du pois du Cap, l'Européen prélève le tiers ou le quart de la récolte sur les terres affermées aux indigènes et se contente d'y faire de petits travaux d'irrigation.

En matière d'élevage, les troupeaux peuvent être donnés à cheptel. D'après un premier type de contrat, les gardiens sont payés sur le croît (ny mpiandry omby karaimana omby). La rémunération est fixée à un veau sevré par an et par centaine d'animaux adultes. Le mpiandry omby (pâtre) profite pour ses propres cultures du travail des animaux, notamment pour le piétinement des rizières, et de la totalité du laitage. Ses obligations consistent à apporter à la conservation du cheptel les soins d'un bon père de famille.

D'après un autre type de contrat, les pâtres sont payés en argent (ny mpiandry ombykaromana vola). Le salaire varie selon les localités et le nombre des animaux, entre 10 francs et 17 francs par mois.

Ces deux engagements ont trait à l'élevage du bœuf; pour ce qui est des autres animaux, les contrats

comportent généralement, pour le bailleur, la mise à la disposition du preneur, soit du capital d'achat, soit des animaux eux-mêmes, à charge pour ce dernier de subvenir à toute dépense de nourriture et de gardiennage, d'en assurer la conservation en bon père de famille, ainsi que le croît normal. Les droits du preneur sont en général la moitié des profits de l'entreprise.

Pour l'industrie, les engagements revêtent la même forme que dans la métropole ; on trouve également, pour certaines industries indigènes, le travail à domicile. Les dentellières travaillent habituellement dans ces conditions. Le commerçant leur fournit le fil et les modèles, et les paie à la tâche à raison de 0 fr. 50, 1 franc, 1 fr. 50 le mètre, selon la largeur du dessin, ou à la journée, à des prix qui varient entre 0 fr. 40 et 0 fr. 60. Il en est de même pour l'industrie de la chapellerie, qui occupe 15.000 Hovas.

La suppression, telle que l'édicta l'arrêté de 1900, visait la corvée, qui se rapportait à des travaux de la colonie, ceux donc pour lesquels les habitants, qui pouvaient n'y avoir aucun intérêt immédiat, comprenaient mal qu'on fît appel à leurs bras ; elle ne visait nullement la corvée ayant trait à des travaux d'intérêt purement local, travaux qui, depuis Andrianampoinimerina déjà, étaient une obligation des fokonolona et grâce auxquels avaient pu être construits tous les petits canaux irriguant les terres des divers fokontany et que nous avons expressément maintenus dans

le décret du 9 mars 1902 et l'arrêté du 31 décembre 1904, portant réorganisation des fokonolona dans l'Imerina et dans les provinces de la côte Est et du Nord. L'article 13 du décret du 9 mars 1902 porte : « En matière de voirie, le fokonolona assure la conservation et le bon entretien des sentiers et chemins du fokontany, ainsi que les plantations d'arbres faites sur toutes les voies de communication qui traversent le fokontany. Il est chargé de la construction, entretien et réparation des digues et des canaux d'irrigation des rizières, de l'entretien et de l'aménagement des prises d'eau, des puits et fontaines publiques ».

Ces travaux constituent l'objet de ce qu'on appelle les prestations de fokonolona. Si chez nous la prestation présente une utilité économique, à plus forte raison dans un pays neuf doit-il en être de même, quand elle est employée sagement. Elle y aide au développement et à la mise en valeur, c'est pourquoi nous y insisterons.

Les abus qui pouvaient se produire dans l'emploi de la main-d'œuvre non rétribuée pour des travaux qui n'intéressaient pas la localité même des gens par qui on les faisait exécuter, risquait, au lendemain de la promulgation de l'arrêté du 1er janvier 1905 déclarant le travail libre à Madagascar, de provoquer des troubles regrettables et d'entraver l'amélioration en vue de laquelle ils avaient été spécialement institués, tant par les créateurs du fokonolona que par ceux qui avaient adapté cette organisation communale aux besoins et aux nécessités actuelles.

L'administration crut donc utile de prendre, le 10 mai 1905, un arrêté qui soumit à certaines conditions les travaux du fokonolona. Le principe y est affirmé qu'aucun travail ne pourra être exécuté sans autorisation de l'autorité : ceci était sage : bien souvent en effet on avait, au moyen de la main-d'œuvre prestataire, non plus seulement entretenu mais construit des chemins, et cela sans aucune unité de vue, de sorte que dans une région les chaussées des chemins avaient deux, trois mètres de large, ailleurs, dans les régions voisines, ces dimensions étaient plus ou moins considérables. Soumis à l'approbation du chef de la colonie, les travaux devaient fatalement s'appliquer à des objets rendus semblables dans toute l'étendue de l'île. L'article 4 spécifiait que les travaux qui ne présentaient pas un caractère d'urgence ne pourraient être exécutés que dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 août. C'était là servir les intérêts économiques : la liberté laissée de faire usage de la prestation à n'importe quel moment pouvait présenter de sérieux inconvénients pour les cultures, outre que le procédé instabilisait la main-d'œuvre. Quant à ceux qui étaient appelés à participer aux travaux, l'article 5 dit que ce sont tous les membres de la communauté sauf les vieillards et les infirmes. Les femmes et les enfants pouvaient être réquisitionnés comme les hommes. Il est évident toutefois, ainsi que cela s'est du reste passé, qu'on ne pouvait les employer aux dures besognes. Mais leur emploi se légitimait pour certains travaux, par ce

fait qu'ils étaient souvent propriétaires à titre personnel et qu'ils tiraient des rizières aménagées les mêmes profits que les autres. Il était toutefois certaines catégories de personnes, comme les fonctionnaires, les commerçants ou les individus au service des particuliers qui, de par leurs occupations, ne pouvaient pas exécuter ces travaux. L'arrêté de 1905 ne les dispense pas, il les autorise seulement à se faire remplacer. Dans une circulaire qui accompagne l'arrêté, le général explique pourquoi il préfère le remplacement au rachat : « Celui-ci aurait nécessité l'intervention de l'administration pour la fixation et la perception des taxes, ainsi que pour la gestion des sommes perçues. C'eût été un embryon de budget communal prenant naissance dans les fokontany ; il n'est pas douteux que les fonctionnaires n'auraient été en état de gérer un pareil budget que moyennant une tutelle étroite que nous n'étions pas encore en mesure d'assurer. »

Ce fut M. le gouverneur général Augagneur qui devait régler cette importante question de rachat. Toutefois, il prit auparavant un arrêté, en date du 6 mars 1907, qui pose à nouveau et très nettement le principe que les travaux à la charge du fokonolona ne peuvent concerner que les travaux d'intérêt et notamment les chemins d'intérêt, les digues de défense contre les inondations, l'entretien et l'aménagement des prises d'eau d'intérêt local. L'article 2 revient sur ce fait admis déjà qu'en aucun cas les fokonolona ne peuvent être tenus à des travaux

d'intérêt général et à des travaux d'intérêt privé.

L'innovation principale de l'arrêté c'est, après avoir admis l'obligation de tous aux travaux du fokonolona, de poser le principe de la limitation du nombre des journées de corvée dues par chaque habitant du fokontany. L'arrêté précédent s'était contenté de limiter la période pendant laquelle on pourrait faire exécuter les prestations. Le nombre est depuis fixé chaque année par arrêté du gouverneur.

L'arrêté qui devait établir les conditions dans lesquelles s'opérerait le rachat porte la date du 21 octobre 1909. Il établit que nul ne peut être contraint de racheter soit une partie, soit la totalité de ses prestations; il fixe uniformément le taux du rachat à 0 fr. 40 par jour. Les fonds provenant du rachat constituent une réserve, mais celle-ci, au lieu d'être spécialisée par fokontany, est la propriété collective des fokonolona d'un même district. On a considéré, en effet, et à juste titre, que c'eût été sans utilité bien considérable compliquer le service du fonds de réserve. D'ailleurs son emploi est restreint aux seuls objets suivants : construction d'ouvrages excédant les moyens d'un fokonolona : ponts, tranchées dans le roc, prises d'eau, vannes, achat de matériel, achat et entretien de matériel nécessaire à l'utilisation de la main-d'œuvre, et, depuis un arrêté du 11 mai 1912, salaires des ouvriers d'art et salaires des surveillants. Le chef de district est déclaré gérant des fonds provenant du rachat des prestations. Le plan de campagne des travaux à exécuter avec l'argent ainsi mis

en réserve est établi après délibération d'un conseil composé de deux notables indigènes et des gouverneurs madinika ou chefs de canton du district, réunis sous la présidence du chef de district. L'exécution du plan adopté n'est possible qu'après approbation du chef de la province.

En 1912, la durée des prestations à accomplir a été uniformément fixée à huit jours. Le taux de rachat, primitivement fixé à 0 fr. 40, est de 0 fr. 50 pour les circonscriptions de l'Est et du Centre, et de 1 franc pour celles de l'Ouest et du Nord.

L'institution des prestations est une mesure excellente ; on la trouve légitime en France, elle s'impose à Madagascar; c'est par elle que sont construits la plupart des chemins qui relient entre eux les différents villages et pour qui sait combien les communications sont difficiles dans ce pays, c'est un travail de la plus grande utilité.

Tel est le travail à Madagascar. Comme on a pu s'en rendre compte, il a donné lieu à nombre de textes et il est à propos de constater l'efficacité des efforts tentés en vue de donner aux colons les bras qui leur sont nécessaires. A l'heure actuelle, la main-d'œuvre, grâce à la sagesse des dispositions adoptées, est suffisante aux besoins de l'île. Les régions où la main-d'œuvre est rare, celles de l'Ouest et du Sud, sont également celles où les industries et les exploitations, étant le plus clairsemées. les inconvénients ne sont pas encore trop vivement sentis.

Le Nord, l'Est, le Centre, pays industriels et pays agricoles, sont nettement favorisés : le Centre, grâce à une population très dense; les autres territoires, grâce à l'appoint sérieux fourni par les Antaimorona et les Antaisaka. Il est certain que lorsque la colonie voudra développer son outillage, et d'ici que les mesures tendant à la repopulation et à l'éducation de la main-d'œuvre n'aient eu leur plein effet, il y aura lieu de recourir à la main-d'œuvre étrangère. Quant à la stabilité, mieux que n'importe quel règlement, le respect scrupuleux par l'Européen de l'engagement conclu peut maintenir sur le chantier l'employé indigène. En effet, « le Malgache qui a été trompé une fois perd toute sa confiance dans ceux qui l'emploient; il n'admet pas, dans le « vazaha » (l'étranger), le défaut qu'il possède cependant lui-même à un si haut degré. S'il se croit lésé dans ses droits, il ne dit rien, semble s'incliner, mais, à la première occasion, déserte, prend la brousse et devient un révolté. Puis, comme il est patient, il attend le moment favorable pour se venger » (1).

En terminant, nous noterons qu'il est question d'appliquer aux colonies la plupart des lois ouvrières en usage dans la métropole. Pour ce qui concerne Madagascar, nous estimons que ce serait une mesure un peu prématurée.

(1) Galliéni, *op. cit.*

TITRE III

LE CAPITAL

Dans un pays nouvellement ouvert à la colonisation, où tout est d'autant plus à faire que jusqu'à l'arrivée des Européens, les indigènes s'étaient efforcés d'enrayer toute tentative de mise en valeur, le capital est un facteur essentiel.

A ce point de vue, Madagascar n'est pas aussi bien partagée qu'elle devrait l'être. Le colon, depuis que l'île a été ouverte, est venu le plus souvent sans argent, « comme s'il existait aux colonies des vertus spéciales pour faire produire des richesses sans capitaux, sans travail et sans surveillance » (1), ou parce qu'il croit que, pour s'établir aux colonies, les ressources ne sont qu'accessoires, que le plus difficile est de se transporter sur cette terre nouvelle pour se créer une position et arriver au bien-être.

Quant aux capitalistes français, toujours plus dis-

(1) Martineau, *op. cit.*

posés, par suite d'un antipatriotisme financier en quelque sorte, à s'intéresser aux entreprises étrangères, ce n'est que tout récemment, et dans une bien petite mesure, qu'ils ont consenti à tourner vers l'île leur attention.

D'ailleurs, on ne saurait pas en vouloir trop à l'épargne française d'avoir si souvent refusé son argent aux exploitations qui venaient la solliciter. L'indécision que les pouvoirs publics ont montrée à entreprendre la conquête de l'île a pu faire supposer que la possession nouvelle ne répondait ni ne devait répondre aux espérances qu'on avait fondées sur elle. En outre, Madagascar a longtemps été la terre du bluff. Très loin située, mal desservie par des moyens de communication irréguliers et lents, la métropole ne pouvait avoir de la situation économique qu'une idée fausse dont tiraient profit ceux qui voulaient se procurer de l'argent ; les moyens les plus déloyaux et, disons le mot, les plus charlatanesqnes, étaient mis en œuvre. Ils furent des aventuriers, coureurs de concessions, ces Européens qui, en dépit des difficultés que présentait l'octroi d'une concession par les ministres hovas, en dépit aussi de l'insécurité des transactions, se risquèrent à Madagascar : leur but était de se faire accorder soit un terrain, soit l'entreprise d'une exploitation, quelle qu'elle fût, puis, munis d'un titre, sans valeur souvent, de le vendre à des sociétés qu'ils arriveraient à créer. L'histoire de la concession Dawson mérite d'être contée. Un Mauricien, Talbot, avait obtenu, en 1888, une con-

cession aurifère immense, qui, des placers Suberbie, allait jusqu'au Betsiriry. Sans argent, il s'associa à deux Français, MM. Laisné de la Couronne et Rousselet, qui, moyennant 75.000 fr., cédèrent leurs parts à l'anglais Dawson. Immédiatement des prospectus alléchants furent répandus, dans la colonie du Cap surtout. Peu de temps après, Dawson se rendit dans ce pays. Il vanta Madagascar comme un véritable Eldorado, et, sur une carte dressée spécialement, il décrivit ses placers comme uniques au monde. Quelques mineurs se décidèrent à tenter fortune. Ils arrivèrent un jour en un port situé entre Maintirano et Morondava. Le chef du pays les empêcha de débarquer. Certains, terrassés par les fièvres, abandonnèrent ; les autres poussèrent jusqu'à Morondava, débarquèrent, mais ne purent atteindre les fameuses mines d'or, à cause des habitants, avec qui ils durent entrer en lutte. Dawson, sur ces entrefaites, était parti pour Londres, où il avait recommencé sa réclame, mais sans le moindre succès, cette fois. De tels procédés, appelés à un grand retentissement, sont bien de nature à entraver l'afflux des capitaux. Ils jettent sur l'île un jour défavorable. Aussi voyons-nous le procédé inverse employé, en ce qui concerne le pétrole, par exemple. On craint, dans l'île, la création de sociétés suspectes opérant en des points tels que seuls l'insuccès et la ruine attendraient notre épargne.

Cette hésitation des capitalistes est d'autant plus fâcheuse que le crédit, du moins le crédit à long

terme, ne fonctionne pas encore. Nous nous proposons d'étudier successivement :

Chapitre premier : *Les Capitaux engagés ;*

Chapitre deuxième : *Le Système monétaire et l'organisation bancaire actuelle ;*

Chapitre troisième : *La Banque privilégiée et l'organisation projetée du crédit agricole.*

CHAPITRE I

Les Capitaux engagés

Le développement de la production d'un pays tient pour beaucoup à l'outillage dont il peut disposer, tant au point de vue de la fabrication de produits, qu'au point de vue de leur circulation de l'intérieur vers l'extérieur, jusqu'aux ports, d'où ils seront exportés sur les lieux de consommation.

La modicité des capitaux souscrits fait que cet outillage en vue de la fabrication est encore bien insignifiant, de même que celui dont dispose la colonie (par suite d'une politique qu'il nous sera donné d'exposer plus loin), est insuffisant.

SECTION I

Les Capitaux privés (1)

Il reste un grand nombre de placements avantageux à faire. L'industrie de l'or est très primitive :

(1) Nous ne donnons la nomenclature que des sociétés, mais il convient d'ajouter que 150 gros commerçants et environ 45 industriels travaillent pour leur propre compte à Madagascar. Parmi ces commerçants, beaucoup sont des Grecs et des Indiens.

elle se fait par le procédé de la batée, plus rarement par celui de la sluice. Il n'y a que deux établissements qui traitent l'or filonien par des procédés modernes de broyage et possèdent des usines dignes de ce nom.

Industrie du riz : Le riz pousse en abondance dans l'île. Il n'y a cependant pas beaucoup d'usines à décortiquer. A Fianarantsoa, l'usine Leroy traite certains riz du Betsiléo, qui sont vendus en France au prix de 320 francs la tonne. A Diégo-Suarez, l'usine Grignon traite 1.500 tonnes de paddy par an ; à Majunga, M. Billaud ; à Marovoay, MM. Guilgot et Richardot ; à Farahantsana, M. Suberbie, possèdent également une décortiquerie. Il est certain qu'avec le développement que va prendre la culture du riz, l'installation d'usines propres à traiter cette céréale s'imposera bientôt ; ce sera la seule condition d'un mouvement intense d'exportation digne de l'effort qui a été tenté dans ce but.

Industrie alimentaire : L'abondance du bœuf dans l'île, la quantité de débouchés offerts pour l'exportation, la cherté de la vie un peu partout, auraient dû provoquer à Madagascar plus d'enthousiasme dans la création d'industries tendant à l'utilisation du bétail malgache. Quelques commerçants ont essayé l'exportation du bétail vivant. On continue encore, mais il n'existe aucun bateau aménagé spécialement, de sorte qu'aux lieux de destination, les animaux doivent être soumis à un régime qui met le prix de revient beaucoup trop haut. Dans des conditions

normales, voici combien coûterait, rendu à Marseille, un bœuf de 450 kilogrammes, donnant de viande net 250 kilogrammes environ.

Prix d'achat	65 francs
Embarquement	5 —
Vétérinaire et droits	5 —
Nourriture	25 —
Frais de voyage et gages des bouviers	6 —
Débarquement et conduite	5 —
Imprévu et mortalité	10 —
Voyage	100 —
TOTAL	221 francs

Il semble que l'exportation de viandes frigorifiées serait beaucoup plus profitable. Une seule société s'en occupe. Quant à la fabrication des conserves elle est assurée par seulement deux usines.

En ce qui concerne l'industrialisation du porc, M. Georger ayant fait des essais intéressants à Antsirabé, a pu constituer une société qui pour le moment construit une usine dont la force motrice sera fournie par la rivière Sahatsio.

Une seule compagnie s'occupe de traiter sur place le caoutchouc sylvestre cependant très abondant. Enfin l'industrie séricicole est encore laissée aux indigènes; les métiers dont ils se servent sont des plus primitifs : « Qu'on se figure, écrit M. de la Vaissière, six petits pieux de 0^m20 de haut, plantés en terre et disposés en rectangle; ils servent à tendre les fils;

une navette passant successivement d'un côté à l'autre, ainsi qu'une règle faisant office de peigne et destinée en même temps à serrer le tissu, c'est là tout l'appareil. Aussi la pièce qui sort d'un pareil métier n'a-t-elle guère plus de $0^{m}50$ de large et 3 mètres de long. » L'élevage du ver à soie qui de plus en plus prend de l'extension devra, pour rapporter, être servi par des métiers moins antiques où le travail se fera non seulement en plus grande abondance, mais aussi dans de meilleures conditions d'exécution. M. Lasnier, à Antsirabé, vient d'installer une magnanerie qui pourra filer 15 tonnes de cocons par an.

§ 1. — Les Sociétés françaises

On peut les diviser en sociétés commerciales, en sociétés agricoles et en sociétés industrielles.

a) Les sociétés commerciales sont nombreuses. Elles sont réparties sur toute l'île. Les principales sont : la Société E. Allain, dont le siège social est à Tananarive et qui fait le commerce général d'importation et d'exportation; la Société Ardoin, qui a son siège social à Marseille et un comptoir à Nossi-Bé; elle exporte des vanilles, des écorces de palétuvier, des graines oléagineuses et des bois exotiques, elle importe tout produit; la Société G. Berger, de Paris, possède une succursale à Diégo-Suarez d'où elle exporte des cuirs et des caoutchoucs, et où elle importe des tissus et des articles de modes; la Société G. Chapin, de Paris, qui a des agences sur la côte occidentale d'Afrique,

au Tonkin, en Espagne et en Portugal, a un comptoir à Tananarive; ses articles d'importation sont surtout de la quincaillerie et de la ferronnerie; à Majunga et à Nossi-Bé, la Compagnie française a des comptoirs qui reçoivent les articles d'importation les plus divers, et exportent du caoutchouc et des écailles; la Compagnie lyonnaise de Madagascar est une importante maison commerciale au capital de 2.100.000 francs; elle possède dans l'île des mines d'or, s'occupe également de cultures et d'élevage, mais se livre avant tout au commerce d'importation et d'exportation; ses agences de Tananarive, de Tamatave, de Tuléar, de Mananjary et de Majunga lui expédient des crins végétaux, des raphias, de la cire, des caoutchoucs, des peaux de bœufs, et reçoivent les produits les plus divers (tissus, vins, liqueurs, produits alimentaires); une autre société commerciale très connue est la Compagnie marseillaise de Madagascar (L. Besson et C^ie^), au capital de 2.400.000 francs; elle reçoit de Madagascar des raphias, des caoutchoucs, des cuirs secs, de la gomme copal, des vanilles, des pois du Cap, et importe toute sorte de produits; ses agences sont à Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo, Andevoranto, Vatomandry, Tuléar, Analalava, Fandrarazana, Mananjary; la Société anonyme française des Etablissements Frager de Madagascar (Paris), au capital de 1.620.000 francs, a des comptoirs à Vohémar, Diégo, Ambohibé, Nossi-Bé, Analalava, Majunga et Tuléar; elle possède aussi des salines à Antonibé et une vanillerie à Antalaha; ses opérations commer-

ciales portent sur les mêmes produits que les autres compagnies; citons encore, la Société française de commerce et de navigation, à Madagascar, au capital de 1.500.000 francs, qui a des comptoirs à Diégo, Tamatave, Mananjary et Fianarantsoa; la Société Alta; la Maison Dumani; les Grands Bazars du Betsiléo; la Maison Ulysse Gros et Darrieux; les Grands Magasins du Louvre de Paris, ce dernier établissement a des comptoirs à Tamatave et à Tananarive et ne fait que le commerce d'importation.

b) Parmi les sociétés agricoles mentionnons la Compagnie française du coton colonial (Paris), qui a porté, en avril 1912, son capital primitif de 600.000 francs, au chiffre de 1.585.000 francs; cette augmentation provient de l'apport de l'actif de la Compagnie française de la Loza qui s'occupait de plantations de cocotiers, de kapokiers et de cotonniers; M. Esnault-Pelleterie est le président du conseil d'administration de la société dont le rayon d'action était restreint jusqu'alors à l'Afrique occidentale. La Compagnie du lac Alaotra (Paris), au capital de 500.000 francs : elle s'occupe d'élevage et de commerce de bétail. Au début de son installation elle ne pratiquait pas elle-même l'élevage, se contentant d'acheter à l'indigène les bœufs qu'elle revendait après les avoir engraissés. Aujourd'hui, elle a ses propres troupeaux (5.000 têtes environ), qui sont répartis entre les cinq pâturages : d'Amparihy, d'Ambatomafana, d'Amboavory, de l'Andranoména et de Vohidrala. La Compagnie Nossi-Béenne d'In-

dustrie agricole, fondée à Paris en 1909 et dont le capital primitif de 200.000 francs va être porté à 400.000 francs dans le courant de cette année. Elle possède à Ambanja une usine pour la préparation, la dessiccation et la transformation de tous les produits coloniaux. La Société agricole du Sambirano (Paris), au capital de 450.000 francs; les plantations de cette société n'en sont encore qu'à la phase de la mise en valeur et portent sur des cocotiers, des maniocs et des vanilles. Citons encore la société Mortage et Juge, au capital de 400.000 francs, qui traite le manioc; la Société coloniale bordelaise de Madagascar, au capital de 315.000 francs; la Société nantaise coloniale, au capital de 260.000 francs ; la Société des plantations de Sakarive, au capital de 700.000 francs; l'Agricole de Madagascar, au capital de 125.000 francs; la Société des rizières de Marovoay, au capital de 100.000 francs; enfin la Société angevine de Madagascar, au capital de 49.000 francs.

c) Les entreprises industrielles les plus nombreuses sont celles se rapportant à l'industrie de l'or. La plus riche est la Société des mines d'or de l'Andavakoera, au capital de 5.000.000 francs; c'est aussi la mieux outillée : elle possède une usine où des machines à vapeur actionnent 25 pilons de 450 kilogrammes qui peuvent broyer, par jour, une centaine de tonnes de quartz. A côté il y a lieu de mentionner la Société des mines d'or de Soavinarivo, au capital de 1.300.000 francs; le Syndicat lyonnais, au capital de 1.100.000 francs; la Société des mines d'or de Sahan-

drakatra, au capital de 520.000 francs, qui s'occupe de l'exploitation du filon aurifère de Bebasy : c'est la seule compagnie avec celle de l'Andavakoera qui traite l'or filonien à Madagascar; puis la Société des mines d'or de l'Imamo et du Valalafotsy, au capital de 500.000 francs; la Compagnie du Faraony, au capital de 200.000 francs; la Compagnie des mines d'or du Betsiriry, au capital de 170.000 francs; le Syndicat marseillais des mines d'or de Madagascar, au capital de 100.000 francs, la Madagor, société bordelaise, au capital de 50.000 francs. Pour ce qui est des pierres précieuses, citons la Société nantaise des mines de Madagascar, au capital de 250.000 francs, qui a un comptoir à Antsirabé et qui exporte des pierres précieuses à l'état brut; la Société anonyme « Pierres et Métaux précieux de Madagascar », au capital de 500.000 francs; cette dernière société possède aussi une usine pour le traitement de minerais d'uranium à Antsirabé. Pour les autres minerais la Société minière franco-belge, qui a son siège social à Tananarive, s'occupe de l'exploitation du graphite.

L'industrie alimentaire est représentée par la Compagnie générale des produits alimentaires qui a son siège social à Rochefort; fondée en 1903, au capital de 500.000 francs, elle a repris les établissements de l'ancienne Compagnie agricole, industrielle et minière; ses usines, pour la fabrication de viandes de conserves, sont à Antongobato et à Antsirane; elles peuvent traiter environ 200 animaux par jour. Une société serait en formation à Bordeaux, ayant à sa

tête M. Lebon, ancien ministre des colonies; elle s'occuperait surtout de l'exportation de viandes frigorifiées, et s'installerait à Boanamary, près de Majunga.

L'industrie du bois compte la Compagnie foncière et minière de Madagascar (Lyon), au capital de 500.000 francs, qui exploite une concession de 100.000 hectares, dont 50.000 en forêts, et possède à Tananarive une scierie mécanique; la Société Barriquand et Cie, qui a ses usines à Majunga et Diégo. Au reste, la plupart des entreprises forestières ont leurs scieries.

Dans l'industrie des transports, citons la Compagnie des Messageries françaises, fondée en 1898, au capital de 3.250.000 fr., et qui assure le service public de transport entre Tamatave et Brickaville; la Compagnie Occidentale de Madagascar, la plus ancienne des sociétés européennes de l'île, fondée le 4 mai 1895, au capital de 3.200.000 francs, et qui assure le service fluvial par chaloupe à vapeur entre Madagascar et Maevatanana. Mentionnons que dans les principaux ports de la colonie il existe des sociétés du batelage, Majunga, Diégo, Tamatave, Mananjary, etc.

§ 2. — Les Sociétés étrangères

Parmi celles-ci, on en distingue cinq de nationalité allemande et sept de nationalité anglaise.

a) Sociétés allemandes : Elles sont uniquement commerciales : ce sont la Deutsch-Ost-Afrikanische-Gesellschaft, société berlinoise, au capital de 8.000.000

de marks et dont les agences malgaches sont réparties sur la côte ouest, Analalava, Majunga et Nossi-Bé. Cette compagnie possède à Sardoway, près de Hellville, une savonnerie dont les produits sont écoulés sur la côte. Cette société est l'ancienne compagnie de colonisation, fondée en Allemagne le 2 février 1885 et qui provenait de la Gesselschaft für Deutsch Kolonisation créée en 1884 par le docteur Peters. Elle devait, notamment, mettre en valeur des concessions accordées par les sultans de Zanzibar. A un moment où il est question en Angleterre de rétrocéder ce dernier territoire à l'Allemagne, l'établissement des Allemands à Madagascar dans les ports principaux, baignés par le canal de Mozambique, peut présenter quelque danger, en ce sens que le commerce serait accaparé par eux.

La seconde société allemande est la Compagnie W.-Oswald (1), dont les comptoirs se rencontrent dans tous les ports de l'île : Tamatave, Vatomandry, Andevoranto, Mananjary, Majunga, Nossi-Bé, Tuléar, et qui a une agence à Tananarive.

Citons la Société Becker, dont l'agence à Madagascar est à Majunga, et qui fait surtout le commerce d'exportation; la maison de J.-H. Soost, et la maison Hauswitz Sohn qui ont des comptoirs à Tamatave. Ces quatre dernières sociétés sont de Hambourg.

b) Sociétés anglaises : Celles-ci se répartissent en : deux commerciales : Dadhaboy et C°, de Londres, et

(1) Cette compagnie dispose d'un vapeur, le *Zanzibar*, qui assure le transport de ses marchandises à destination d'Europe.

la Société les « Factories of Madagascar » qui a une succursale à Diégo; une société agricole, la « West Malgache et C°, dont l'objet est la création d'une plantation de cocotiers dans la partie nord-ouest de l'île; et quatre compagnies industrielles : la Madagascar Oil Development and C° Ltd, dont nous avons déjà parlé; la Madagascar Rubber and C°, dont l'objet est la transformation mécanique du caoutchouc sylvestre, et qui possède des usines de raffinage réparties dans le cercle de Morondava, sur les bords de la Tsiribihina et à Serinam, siège de l'exploitation; la Société Pastorale, Industrielle et Coloniale, au capital de 1.250.000 fr., dont l'objet est l'élevage du bétail et l'exploitation d'usines pour l'industrie de conserves alimentaires et le commerce des sous-produits. Les usines sont installées, selon les derniers principes, à Boanamary, près de Majunga. Ouvertes le 1er août 1911, elles sont installées pour traiter 300 animaux par jour. Elles sont actionnées par l'électricité produite par une machine de 110 chevaux. Cette société est la seule, jusqu'à ce jour, qui s'occupe d'exporter des viandes frigorifiées. Nous croyons savoir qu'elle affrétera des navires frigorifiques spéciaux pour le transport, un bateau seulement des Messageries maritimes, en service sur la ligne de l'océan Indien, l' « Adour », étant doté d'une cale frigorifique, à capacités, au reste, très limitées. On pourrait se tromper sur la nationalité de cette société qui, en fait, a son siège à Paris. D'apparence française, elle est cependant anglaise : l'affaire appartient en propre à M. Til-

den Smith. Le conseil d'administration est français, afin de permettre à la Pastorale de soumissionner aux fournitures du ministère de la guerre. Du reste, une remarque analogue s'impose pour la Société d'exploitation des mines d'or de Sihanoka. Celle-ci a son siège commercial à Paris, pour se conformer aux décrets miniers, mais le conseil d'administration est anglais et le siège d'exploitation est à Accrington. Fondée au capital de 750.000 fr., en 1908, elle s'occupe, dans la région de Tsaratanana, de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses.

Il n'y a aucune société indigène. Pourtant, le temps n'est pas éloigné, croyons-nous, où nos sujets malgaches, hovas et betsiléo, aptes au commerce, prendront l'initiative financière et constitueront des sociétés. Le fait, en tout cas, ne serait pas nouveau dans les colonies françaises : le 2 mai 1912, il s'est en effet formé, à Hué, sous le nom de Dac Bang Hoi, une compagnie qui comporte l'acquisition et l'exploitation, par des capitaux et des mains exclusivement annamites, du domaine agricole de Phan Trang, ancienne propriété du baron Pérignon. Réalisable en Annam, il n'y a aucune raison pour qu'une société financière ne le soit pas à Madagascar, bien qu'il y ait ici beaucoup moins de grosses fortunes que là. Attendons.

De cette nomenclature des capitaux privés engagés à Madagascar, il y a des conclusions intéressantes à faire : d'abord, les sociétés étrangères sont relati-

vement peu nombreuses; ensuite, chaque peuple s'est attaché à tirer de notre possession les produits qui pouvaient être utiles à ses usines; selon l'idée qu'elle a de la colonisation, l'Allemagne ne s'est pas installée pour mettre le pays en valeur, mais bien pour y acheter ou y vendre des denrées; l'Angleterre, pratique, s'établit pour avoir du pétrole, dont la consommation mondiale est appelée à se développer par suite de l'utilisation de ce combustible dans la marine de guerre et dans la marine marchande; elle bâtit des usines, qui traitent le bétail, afin d'assurer, à des prix rémunérateurs, l'alimentation de sa terre métropolitaine. Enfin, et en ce qui concerne uniquement cette dernière nation, étant donnée l'influence qu'elle eut jadis à Madagascar pendant plus d'un demi-siècle, il est curieux de constater le peu d'intérêts qu'elle y a maintenus. A-t-elle agi ainsi pour ne pas entraver l'effort de la France ? ou parce qu'elle a douté de Madagascar?... Quoi qu'il en soit, nos capitalistes devraient se méfier et faciliter de tous leurs moyens la mise en valeur du pays par des fonds et des mains exclusivement français. Il est bien beau de porter la bonne parole à des peuples demi-sauvages, il est bien beau de faire des sacrifices, encore faut-il que les bénéfices nous soient acquis pour la plus grande part.

SECTION II

Les Capitaux publics et l'Outillage économique

La politique qui a été et qui est encore suivie, politique qui contraste fort avec celle adoptée dans beaucoup de nos colonies, est une politique de sagesse et de prévoyance. Elle consiste, sans emprunt ni impôts nouveaux, avec les seules ressources dont dispose la colonie, à faire le plus de travaux possible, mais en commençant par ceux qui sont les plus urgents et qui doivent servir à une région où il y a des produits à écouler. Deux arguments militent en faveur de cette manière d'agir. Des raisons de sagesse pratique d'abord, car on n'estime pas qu'il soit opportun, étant donné le développement actuel de l'île, de consacrer des fonds à l'exécution de travaux qui pourraient ne servir à rien. D'autre part, la main-d'œuvre étant trop rare et tout juste suffisante aux besoins des colons, l'institution d'une ère de grands travaux serait nuisible puisqu'elle immobiliserait sur les chantiers publics tous les bras disponibles. On a donc fait le nécessaire, l'indispensable d'abord, en construisant le chemin de fer avec des fonds d'emprunt, puis, on a visé l'économie. On a constitué comme une caisse de prévoyance dans laquelle on ne puise que pour les travaux jugés utiles. Il ne faut pas donner à Madagascar le « train de maison d'une grande dame »,

celui d'une simple bourgeoise suffit, pour le moment, du moins. L'administration de l'île a été très critiquée. Certains, parlant en théoriciens, voudraient que la colonie contractât un emprunt gigantesque et prétendent, en comparant Madagascar à la France, que rien n'a été fait; ils donnent aussi un programme de travaux à exécuter. A quoi bon faire en dix ans ce qui peut être fait même en trente, mais avec la certitude, alors, que cela répondra à une utilité économique certaine. Il n'est jamais venu à l'idée des colons eux-mêmes de demander des travaux en plus grand nombre possible : ils se rendent compte de l'inutilité qu'ils pourraient présenter. Ils ont depuis longtemps adhéré à la politique suivie; ils ont accordé à l'île le crédit de patience et de confiance qu'il importait de lui donner, et n'ont jamais eu l'idée de vouloir faire, de notre plus grande France orientale, du jour au lendemain, l'égale de notre France occidentale; il est un proverbe coréen qui dit : si le roitelet essaie de marcher au même pas que la cigogne il sera bien vite écartelé.

§ 1. — Routes

Ce qui frappe, à Madagascar, c'est le réseau extrêmement réduit des routes carrossables (1.400 kilomètres). Les routes, dans la colonie, se divisent en deux catégories : routes d'intérêt général et routes d'intérêt local.

Les routes d'intérêt général sont construites aux

frais du budget de la colonie et entretenues par lui. Les caractéristiques sont une chaussée de 3 mètres et, de chaque côté, un accotement de 1 mètre; la pente maximum est de $0^{m}08$, le rayon, dans les courbes, est au minimum de 10 mètres. Les principales de ce genre partent toutes de Tananarive; on distingue :

a) La route de l'Est. Celle-ci, la première construite, est carrossable sur tout son parcours qui va de Tananarive à Mahatsara, point terminus de la navigation de l'Iaroka dont l'embouchure est à Andevoranto. Elle mesure 250 kilomètres.

b) La liaison entre Tananarive et la côte ouest est mal établie. Une route part depuis la capitale et aboutit à Maevatanana (350 kilomètres), point situé sur l'Ikopa, affluent de la Betsiboka, un peu plus haut que son confluent. L'Ikopa n'est pas navigable en toute saison, aussi est-il projeté de pousser la route de l'Ouest jusqu'à Ambato, localité à partir de laquelle la rivière Betsiboka est toujours navigable.

c) La route du Sud. Cette route doit relier la capitale à Fort-Dauphin. Elle comportera des ramifications qui l'uniront aux divers ports de la côte est. A l'heure actuelle, cette route n'est poussée que jusqu'à Fianarantsoa (kilomètre 404), elle passe à Antsirabé (kilomètre 168) et à Ambositra (kilomètre 263). Elle n'a été livrée à la circulation sur toute sa longueur qu'au début de cette année-ci. Les fonds ont été fournis par le budget local et par 1 million affecté sur les excédents de la caisse de réserve inscrit au

budget de l'exercice 1909. Quant aux embranchements vers les ports, sont actuellement livrés à l'exploitation, la route qui, partant de Vohiparara, aboutit à Mananjary, et le tronçon qui d'Ivohibé atteint Farafangana.

d) Route du Nord. Il a été également prévu que Tananarive serait reliée à Diégo-Suarez. Mais aucun travail n'a été effectué jusqu'à ce jour, sauf le tronçon carrossable qui, partant de Diégo, atteint Ambakirana. Cette amorce est aussi connue sous le nom de route des Placers.

En dehors de ces quatre grandes artères, les unes achevées, les autres simplement en projet, il existe encore, se dirigeant vers l'ouest, la route de Tananarive à Miarinarivo et la route d'Antsirabé à la Tsiribihina, laquelle, d'ailleurs, n'est empierrée que jusqu'à Betafo, dixième partie de son parcours prévu (Miandrivazo) ; vers l'est, la route Mangoro-lac Alaotra, qui sera achevée à la fin de 1912 et mesurera 130 kilomètres. On a prévu sur cette route la pose du rail.

Tel est le réseau des routes de première catégorie. Si l'on jette les yeux sur la carte des routes carrossables à Madagascar, on remarque que toute la partie ouest de l'île est particulièrement mal desservie : Majunga qui dispose, il est vrai, de la voie fluviale jusqu'à Marovoay et Maevatanana, n'a que 6 kilomètres de routes carrossables dans toute l'étendue de la province dont elle est le chef-lieu. Le cercle

de Morondava et la province de Tuléar ne possèdent pas le plus petit tronçon; tout l'effort a porté sur le centre et la partie est de l'île, régions qui sont les plus riches et les plus peuplées.

A côté des routes d'intérêt général, il existe des routes d'intérêt local. Piquetées par les agents techniques des Travaux publics, ces voies de communication sont construites et entretenues par les fokonolona intéressés. M. le gouverneur général Picquié, par décision en date du 6 juillet 1911, a institué une commission permanente chargée d'examiner les plans de campagne à exécuter par les fokonolona. Des abus s'étaient en effet produits, et, sans vouloir prétendre, comme il a été dit, « qu'on pouvait compter les administrateurs qui se sont succédé au nombre de chemins se dirigeant presque parallèlement vers un but unique », il était de toute nécessité que des mesures soient prises pour donner aux chemins ainsi construits une certaine unité de vue. Les chemins d'intérêt local sont du type des voies de communication courante en pays de montagne; ils sont destinés à faciliter la circulation aux cavaliers, aux convois muletiers et, à la rigueur, aux voitures légères. Les caractéristiques admises sont : largeur, 3 mètres, rampe maximum 10 0/0, rayon minimum 5 mètres. Il existe un nombre très grand de routes de ce genre : elles relient les divers chefs-lieux des subdivisions administratives au chef-lieu de la province.

§ 2. — Voies fluviales

Le réseau de routes a été combiné avec les voies fluviales. La principale est la voie fluviale de la Betsiboka qui relie Maevatanana et Majunga. La Compagnie occidentale de Madagascar y a la concession du transport. Navigable en toute saison jusqu'à Ambato, la rivière au delà de ce point est difficilement navigable et l'on doit, pour atteindre Maevatanana, recourir aux simples pirogues pendant la saison sèche. La compagnie assure par mois quatre départs pour la poste et les voyageurs et deux seulement pour les marchandises. Dans le premier cas, il faut compter 50 heures de traversée et, dans le second cas, 72 heures; c'est en somme long, coûteux et parfois même dangereux.

Aucune autre rivière ne donne lieu à un trafic aussi intense que la Betsiboka : les plus sillonnées sont : au nord, l'Antoa qui est le plus court chemin des placers de l'Andavakoera à Nossi-Bé; à l'ouest, le cours de la Loza jusqu'à Antsohihy; la Mahajamba; le Manambola jusqu'à Ankavandra, et, à l'est, le Mangoro.

Un autre chemin d'eau, mais de nature artificielle, qui a été utilisé avantageusement, est le canal des Pangalana (pangalana, dans la langue du pays, veut dire seuil) : c'est celui qui fait communiquer entre elles les lagunes qui bordent la côte est depuis Ivondro jusqu'à Andevoranto. La voie navigable mesure

135 kilomètres. C'est la Compagnie des Messageries françaises qui a le monopole de la navigation sur ce canal et qui assure le transport des marchandises et des voyageurs. Son matériel se compose d'une flottille de 18 chalands et de 10 chaloupes, dont la plus forte est de 150 chevaux. Le privilège de la société expire le 1er janvier 1913, date à laquelle sera livré à l'exploitation le dernier tronçon, Tamatave-Brickaville, de la voie ferrée. C'est du reste ce privilège qui explique pourquoi les travaux n'ont pas été poussés avec la même activité sur tout le tracé du chemin de fer.

Le canal des Pangalana a été continué vers le sud. Dès 1899 il avait été demandé à l'administration de comprendre la construction de cette partie du canal parmi les travaux qui devaient être exécutés sur les fonds provenant de l'emprunt ; la colonie décida toutefois que les travaux seraient entrepris à leur heure et prévus, chaque année, au budget local. Ils ont été commencés dès 1906. Le tracé a été divisé en cinq tronçons : Andevoranto-Vatomandry; Vatomandry-Mahanoro ; Mahanoro-Mahasoaméloka ; Mahasoaméloka-Mananjary; Mananjary-Farafangana (240 kilomètres). Aujourd'hui les pirogues peuvent arriver jusqu'à Mahasoaméloka. L'utilité de ce canal s'explique par l'insécurité des ports de la côte est, ouverts à tous les vents et dont l'accès est rendu difficile par la présence d'une barre analogue à celle de la côte ouest africaine.

§ 3. — Le Chemin de fer

Il arrivera en 1913 à Tamatave qui sera ainsi relié directement à Tananarive. C'est un chemin de fer d'Etat.

Cette conception ne fut pas celle que l'on eut d'abord. L'exploitation devait être concédée à une société bordelaise, la Société d'études et d'exploration à Madagascar, constituée dans ce but par acte des 2 et 3 février 1897, sur les instigations de M. de Coriolis, Mauricien, sujet anglais qui avait déjà, en 1896, présenté au ministre un premier projet.

Les promesses que fit M. Lebon à la Société bordelaise, dans une convention signée en mars de la même année, étaient : outre la concession et l'exploitation du chemin de fer, celle d'un port qu'il y aurait lieu d'établir sur l'Iharoka ou sur des lagunes, la concession de 520.000 hectares de terres du domaine, à choisir à proximité du port et des stations de chemin de fer, un privilège pour la concession des mines, la concession éventuelle de 10.000 hectares du domaine autour du port à construire, l'exemption d'impôts pendant 25 ans. Ce système est imité de celui appliqué aux Etats-Unis lors de la concession des voies Central pacific, Kansas pacific, Texas pacific, et Northern pacific. Mais la tentative d'application qu'on voulait en faire à Madagascar devait soulever dans la métropole et la colonie les plus amères comme les plus justifiées critiques.

Ce qui était le plus dangereux pour l'avenir de la colonie et ce qui surtout provoqua le plus de mécontentement, ce fut cette clause insérée en l'article 11 : « Pendant les 27 années qui suivront la signature de la présente convention, et sauf dans les cas de droits acquis antérieurement, la colonie n'accordera à des tiers aucune concession de mines, ni aucun droit d'extraction dans toute l'étendue des terrains concédés. Tant que la société n'aura pas fait choix des terres dont elle a la concession, mais au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trois ans, le privilège stipulé à l'alinéa qui précède s'étendra à toutes les vallées ou parties des vallées où peuvent être choisis les terrains. » Une telle clause arrivait au résultat d'interdire pendant longtemps toute entreprise dans la région. Le parlement refusa de sanctionner par un vote les concessions faites par M. Lebon et le projet tomba.

La demande formulée dans le même but par MM. Mante et Borelli subit un sort analogue et on en arriva, en fin de compte, à la construction et à l'exploitation du chemin de fer par la colonie.

Il fut décidé que le terminus serait à la côte est : cette préférence sur la côte ouest s'explique par diverses raisons qui ont du reste été fort critiquées. D'abord la longueur du tracé était moindre du côté de Tamatave que du côté de Majunga, 371 kilomètres contre 600, c'est-à-dire une dépense de 67 millions au lieu de 120. En outre il devait traverser des régions plus peuplées, plus riches et plus trafiquantes.

Le seul avantage qui pouvait militer en faveur d'un chemin de fer de l'Ouest aurait été que, par suite de la pente douce suivant laquelle les hauts plateaux s'inclinent vers le canal de Mozambique, les travaux d'art auraient été plus rares.

C'est un emprunt qui a permis la réalisation de ce projet. Par une loi du 14 avril 1900, le parlement autorisa la colonie à contracter un emprunt de 60 millions sur lesquels 48 ont été affectés à la construction du chemin de fer. Cet emprunt fut toutefois insuffisant et en 1904 une nouvelle émission de 15 millions fut faite : ce sont là les seules dettes de Madagascar. Commencée le 1er avril 1901, la ligne a été ouverte le 1er novembre 1904 sur 102 kilomètres et le 1er octobre 1909, l'exploitation était déclarée ouverte jusqu'à Tananarive (kilomètre 271). Sept millions ont été consacrés au tronçon Brickaville-Tamatave; les convois y circuleront, pense-t-on, à partir du 1er janvier 1913.

A l'heure actuelle il est question de pousser la construction de la ligne de Tananarive jusqu'à Antsirabe : les fonds qui pourvoieront à l'exécution des travaux seront fournis par les excédents des recettes; l'exécution se fera par fragment, de façon à ce qu'on puisse, à chaque étape, mesurer l'effort à faire aux ressources dont disposera l'administration. Le budget de 1912 a prévu un premier crédit de 4.500.000 francs. Le coût de la ligne est évalué à 17 millions. La chambre des députés ayant voté, le 11 juillet 1912, le projet de loi autorisant la colonie à

construire ce chemin de fer, les travaux vont commencer dès que possible.

Modes de transport : Quant aux modes de transport, à part le chemin de fer et le matériel des compagnies fluviales, ils consistent dans le « filanzana » ; celui-ci disparaîtra, de plus en plus, au fur et à mesure du développement des voies de communication. C'est un résultat souhaitable ; comme il faut huit porteurs par personne, ce sera autant de main-d'œuvre pour les autres travaux. On se sert aussi du cheval, mais moins, parce que le cheval coûte fort cher et résiste peu. Le mulet donne plus de satisfaction. Il a été introduit, à Madagascar, avec les colonnes du corps expéditionnaire et l'on sait les services qu'il rendit à ce moment. Le bœuf est peu employé, relativement. Sur les routes carrossables, on a mis en service des automobiles ; celles-ci rendent de grands services pour le transport des voyageurs et des courriers postaux.

§ 4. — Les Ports

Une grosse lacune, dans l'outillage économique, est l'aménagement des ports. Aucun, même ceux qui, comme Diégo ou Hellville, sont naturellement très hospitaliers, n'est vraiment apte à faciliter les opérations aux navires mouillés. Le mouvement commercial de l'île, prenant de plus en plus de l'importance, l'administration a pris le parti de subvenir à ce besoin. Son choix s'est porté sur Tamatave. A

l'heure actuelle Tamatave a à sa disposition des magasins assez vastes et un wharf métallique exploité par une société au capital de 1.000.000 de francs ; celle-ci se charge, en outre, des opérations à effectuer en rade. La part proportionnelle de ce port dans le commerce de l'île est de 35,32 0/0. Tel qu'il est, le port n'est plus en mesure de répondre aux exigences du commerce. Trois projets ont été soumis en vue de rendre Tamatave à la fois sûr et pratique. Un premier, établi par M. Bergougnan, consiste, dans ses grandes lignes, à aménager un premier bassin limité par le récif Hastie et à améliorer la situation de la rade en créant un obstacle à la houle par une jetée enracinée à la pointe nord-est du récif. Le port proprement dit serait placé en arrière d'un ouvrage de protection enraciné, lui, sur la face nord-ouest du récif. L'estimation des travaux est évaluée à 15 millions, leur durée à cinq ou six années. L'emprunt sera amorti par les bénéfices à retirer de l'exploitation du port. Un autre projet propose de créer le port au nord de Tamatave dans le terrain des manguiers ; on relierait à la mer le bassin ainsi créé, par un canal qui viendrait déboucher dans la rade actuelle, près du wharf. Ce projet serait, dit-on, impraticable parce que l'entrée du port se trouverait exactement en face de la passe de l'est où la houle vient frapper avec une force souvent irrésistible. Le troisième projet est celui du commandant Durrande. C'est le même que le précédent, sauf cette disposition que l'entrée du canal d'accès serait hors de la rade, au

delà de la pointe Tanio, à un endroit où la houle n'aurait aucun effet. Ce serait, à notre sens, le projet le plus intéressant parce que le moins coûteux. Nous croyons que l'administration supérieure a choisi le premier projet et est en train de s'occuper des moyens propres à le réaliser.

Pour faciliter ses exportations, l'île devrait aussi outiller Majunga, le grand port de la côte ouest, qui est le second port de l'île. Sa part proportionnelle est de 17,44 0/0. 4.303 navires touchent annuellement, représentant un tonnage de 495.503 tonnes; ils ont laissé, en 1911, 15.029 passagers et 65.642 tonnes de marchandises. La situation de ce point est extrêmement favorable; il est en face de la côte d'Afrique sur laquelle baille toute la baie de Bombetoka ; il est l'aboutissement des produits des vallées de la Betsiboka, de l'Ikopa, du Kamoro, de la Mahajamba, de la Sofia, de la Mahanara, toutes voies qui drainent cette partie de l'Imerina qui s'incline vers le canal de Mozambique. A part un wharf presque inutile, à part le magasin de la Compagnie du batelage, insuffisant à contenir toutes les marchandises débarquées ou celles destinées à l'exportation, il n'y a aucun outillage, si primitif soit-il. Pour le moment, on procède à l'élargissement des quais construits en 1907 et devenus insuffisants.

La sollicitude de l'administration devrait enfin porter sur Tuléar qui, actuellement, figure pour un total de 4.584.002 francs dans le chiffre du commerce. Le colonel Lyautey, aujourd'hui général, lorsqu'il fut

chargé de la pacification du sud, s'était rendu compte de la situation exceptionnelle de ce port : « Tuléar n'est pas encore lancé comme il peut et doit l'être, et cela avec une autre ampleur que tous les ports du sud et même, je crois, que la plupart des ports de l'île. Tuléar c'est l'Afrique du Sud. Des trois ports de l'Afrique du Sud, dont Tuléar est le plus rapproché, Beira, Lourençao-Marquès et Durban, partent déjà trois voies ferrées de pénétration, l'une dans le Matébélé, la deuxième dans le Transvaal, la troisième dans l'Etat d'Orange. Ce ne sont donc pas seulement des zones côtières, mais encore de vastes débouchés intérieurs que ces trois ports ouvrent à l'exportation de Tuléar (1) .» Il est à espérer que lorsqu'on aura amélioré les deux ports, Tamatave et Majunga, dont l'aménagement plus moderne s'impose, on songera à Tuléar.

A côté, il existe quatorze autres points de la côte figurant au commerce de l'exportation et de l'importation. Ce sont, dans l'ordre de leur part proportionnelle, après Tamatave (35,32) et Majunga (17,447), Diégo (10,07), Nossi-Bé (7,62), Mananjary (5,98), Tuléar (4,97), Analalava (3,05), Fort-Dauphin (2,21), Andevoranto (2,09), Morondava (2,03), Ambohibé (1,74), Vatomandry (1,27), Vohémar (1,13), Farafangana (1,09), Sainte-Marie (0,47), Mahanoro (0,33), Maintirano (0,22), Maroantsetra (0,01). Il est à noter que, en ce qui concerne le mouvement des navires,

(1) Colonel Lyautey. *Dans le Sud de Madagascar*, Lavauzelle, Paris-Limoges.

c'est Analalava qui est le premier en tête avec 5.913, puis vient Majunga, avec 4.303, puis Ambanoro, avec 3.924 et Nossi-Bé avec 3.311. Il est curieux que Tamatave, qui fait exactement le double du commerce du premier port classé après lui, Majunga, ne figure que pour le nombre relativement faible de 650. Les bateaux qui occasionnent ce mouvement d'entrées et de sorties si considérable sont surtout les boutres (1) indiens qui, à la période des alizés, arrivent de l'Inde, de Mascate ou de Zanzibar. Ils sont, en général, classés dans les statistiques avec les navires anglais ou allemands ; d'indiens, proprement dits, il en est arrivé ou sorti, 169 à Majunga, en 1911 et 341 à Analalava.

§ 5. — Lignes de navigation

La colonie est reliée à la métropole par un service de paquebots appartenant à la Compagnie des Messageries Maritimes dont le contrat vient d'être renouvelé. Autrefois, les départs avaient lieu deux fois par mois, de Marseille. Le courrier du 10 passait à

(1) « Le boutre moderne, écrit M. Brunet (*Les Boutriers de la mer des Indes*, thèse, Paris, 1910), est une grande barque non pontée qui mesure 12 à 25 mètres et jauge 100 à 150 tonneaux. Son assemblage est tel qu'on dirait qu'il va se disloquer à chaque coup de la lame. Une sorte de bouge forme le château arrière : les formes de l'avant sont très fines... Tandis que la jonque arrondie des Chinois semble propre aux voyages par les mers calmes, les détroits et les larges fleuves, le boutre, allongé et mince, rasant la mer et tout de voiles, paraît fait pour bondir sur l'océan sans limite au milieu des tornades déchaînées. »

Port-Saïd, Suez, Djibouti, Mombassa, Zanzibar, Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diégo, Tamatave, La Réunion et Maurice. Celui du 25, en quittant Djibouti, se dirigeait sur Mahé, Diégo, Sainte-Marie, Tamatave, La Réunion et Maurice. Les voyages de retour s'effectuaient de Tamatave, les 2 et 19 de chaque mois. Aujourd'hui, la Compagnie a bien voulu accorder quelques améliorations. Il y a un départ tous les quatorze jours, ce qui met deux voyages de plus par an (24 au lieu de 26); elle a accéléré d'un nœud (13 au lieu de 12) la vitesse moyenne de ses navires. Quant aux conditions du fret, elles restent les mêmes. Les doléances qu'avait formulées l'administration de l'île n'ont pas été écoutées dans la Métropole.

La Compagnie des Messageries Maritimes jouit d'un privilège, elle assure seule le transport des marchandises, du moins, en ce qui concerne les importations de France. Comme tout monopole, les inconvénients sont nombreux et l'organisation ou les facilités qui sont accordées ne répondent pas aux besoins. Les bateaux ne peuvent pas prendre toutes les marchandises à exporter et obtenir l'envoi d'un cargo est demander beaucoup. Généralement, ce bateau appartient du reste à un armateur anglais et, quand il arrive dans les ports de Majunga ou de Nossi-Bé, qui ont toujours beaucoup à charger, il ne reste plus un mètre cube disponible.

Les conditions de la Compagnie Havraise Péninsulaire sont un peu meilleures. Les navires, bâtis en

cargos plutôt qu'en paquebots à voyageurs, sont plus pratiques de ce fait pour les commerçants. La Havraise est au reste liée à la Compagnie des Messageries Maritimes par une convention et les deux ne font qu'un par le fait (1).

Une ligne allemande la Deutsch Ost Afrikanische Linie, touche aussi à Madagascar, aux ports de la côte ouest, Tuléar, Majunga et Nossi-Bé. Les facilités qui sont données au commerce par cette compagnie sont très appréciées, de sorte qu'elle constitue une rivale assez sérieuse à nos compagnies françaises. La faute en revient aux Messageries Maritimes et nous ne devons nous plaindre de rien sinon qu'il est navrant de voir une nation étrangère nous aider dans l'exploitation d'une de nos colonies. L'importance que prend la ligne allemande (elle charge le tiers du poids de l'exportation) provient de ce qu'elle aide la côte ouest délaissée totalement et que de manière générale elle a un taux de fret plus bas. Les chiffres sont cités par M. Mager (2). Pour transporter 1.200 balles de raphia à Hambourg, la Deutsch Ost Afrikanische Linie prend 7.960 francs; pour transporter 1.200 balles de raphia à Marseille, la Compagnie des Messageries Maritimes prend 9.600 francs ; de même encore pour transporter 25.000 kilogrammes de caoutchouc à Hambourg, la ligne allemande demande 1.560

(1) Il s'est en outre fondé, le 1er août 1911, la Compagnie maritime orientale, au capital de 250.000 francs, dont l'objet est d'assurer les transports maritimes entre la France et les ports de l'océan Indien et de l'Afrique du Sud.

(2) M. Mager, dans son rapport au congrès de l'Afrique orientale.

francs ; pour le même poids rendu à Marseille, les Messageries Maritimes demandent 2.000 francs. D'un autre côté, alors que la côte est, Diégo et Tamatave, bénéficient deux fois du grand courrier, la côte ouest n'a ce bénéfice qu'une fois par mois. La correspondance pour le deuxième voyage est assurée par le « Mpanjaka », bateau-mouche de 670 tonnes qui est tout juste capable de contenir le courrier postal et doit laisser la majeure partie des grosses marchandises : il est tout naturel donc que la côte ouest s'adresse à une autre compagnie (le commerce en somme n'a pas de nationalité) qui lui assure le transport de ses marchandises aux meilleures conditions. Au reste qui en souffre ? — La métropole vraisemblablement : c'est regrettable, mais c'est à elle qu'il incombait, lors de la discussion du nouveau cahier des charges, de veiller à ce que le privilège ne tourne pas au monopole abusif (1).

En 1911, il est entré ou sorti 23.843 bateaux représentant en tonneaux de jauge 3.231.327 tonnes ; en marchandises 382.724 tonnes, amenant ou rapatriant 53.660 personnes. Dans ce nombre les navires français figurent avec un total de 18.569, représentant 2.533.256 tonnes, ayant embarqué ou débarqué 241.410 tonnes 566 de marchandises. Les Allemands

(1) Il ne faut du reste rien exagérer : malgré la concurrence allemande ou anglaise, la navigation française a, dans le commerce de l'île et au point de vue des valeurs, une part proportionnelle bien supérieure : 84,82 0/0 contre 9,65 0/0 au pavillon allemand et 4,46 0/0 au pavillon anglais.

figurent pour un chiffre de 380.025 tonnes ; ils ont débarqué ou emporté 52.764 tonnes 573. La concurrence anglaise est active elle aussi, 2.832 navires entrés ou sortis jaugeant 234.186 tonnes et ayant débarqué ou emporté 59.674 tonnes 123 de marchandises. Mais leurs navires sont surtout des boutres qui naviguent sous pavillon anglais et sont à destination de l'Inde.

§ 6. — Réseau télégraphique

Le réseau télégraphique se développe de plus en plus. La longueur totale des fils, qui était en 1908 de 11.423 kilomètres, augmente chaque année et devient 11.944 kilomètres en 1907, 12.297 kilom. 116 en 1910 et 12.617 kilom. 116 en 1911. De façon générale, on peut dire que tous les principaux centres sont reliés à Tananarive d'où rayonnent les lignes. Presque chaque subdivision, dans les provinces, est reliée au chef-lieu : il n'y a pas de ligne allant de chef-lieu de province à chef-lieu de province.

Madagascar est en relation avec la France par le câble du canal de Mozambique qui est français et aboutit à Majunga et par le câble de Maurice. Dans les deux cas elle doit passer par l'intermédiaire de l'Angleterre. Cela n'a jamais présenté que des inconvénients, notamment en 1895 où l'absence de ligne directe a retardé de plus d'une année l'annexion de l'île. On sait en effet que le texte du traité de paix avait été remis tout préparé au général

Duchesne commandant l'expédition. Mais les conditions de la campagne ayant été plus dures, et sous la pression de l'opinion publique, le ministre des affaires étrangères câbla au commandant des troupes d'occupation les conditions qu'il convenait de modifier et celles qu'il convenait de conserver. Ce câblogramme n'arriva que huit jours après la conclusion de la paix.

La science nous a dotés d'un instrument qu'il est dans nos moyens d'employer et qui peut nous dispenser, en cas de besoin, de tout intermédiaire : c'est la télégraphie sans fil. Bien que par l'antenne gigantesque qu'est la tour Eiffel, la plus haute du monde, il lui soit cependant possible de correspondre très loin (6.000 kilomètres au moins), la France semble se laisser devancer. L'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie s'occupent de relier à la métropole leurs colonies. L'attitude de l'Angleterre, déjà maîtresse des relations télégraphiques trans-océaniennes, est des plus significatives. La France, elle, n'en est qu'à l'époque des projets. Ceux-ci adoptés en principe par les ministres compétents sont l'œuvre de M. Messimy. D'après lui le réseau intercolonial, complété dans chacun de nos groupes de colonies, se trouverait ainsi constitué : la tour Eiffel serait en communication avec Tombouctou qui deviendrait tête de ligne (4.000 kilomètres). Avec Tombouctou pourraient communiquer une série de postes qui d'ouest en est seraient Banghi (3.500 kilomètres), Djibouti (4.000 kilomètres), Pondichéry (4.000 kilomètres), Saïgon (4.500 kilomè-

tres), Nouméa (7.500 kilomètres), Tahiti (8.500 kilomètres), les îles Marquises (1.500 kilomètres), la Martinique (8.500 kilomètres), Dakar (4.000 kilomètres), Tombouctou (2.000 kilomètres). Une série de réseaux complémentaires assureraient les transmissions radiotélégraphiques entre les diverses colonies. Du poste de télégraphie sans fil installé à Diégo (1), Madagascar pourrait par Djibouti correspondre avec la France. Il est à souhaiter que le parlement ne tarde pas à voter les 10 ou 15 millions nécessaires. La convention qui a été signée à Londres le 5 juillet 1912 a supprimé l'objection que, si on réalisait le projet, on se mettrait en marge des conventions internationales. Il ne s'agit donc plus que de bonne volonté.

(1) Il existe aussi des postes de T. S. F. à Mayotte et à Majunga.

CHAPITRE II

Le Système monétaire et l'Organisation bancaire actuelle

SECTION I

Le Système monétaire

D'ores et déjà il est admis que les tout premiers habitants de Madagascar n'ont pas eu de monnaie : si l'on songe en effet qu'ils vivaient en luttes continuelles, que leur terre produisait ce qui leur était nécessaire, que la vie se rapprochait de la vie patriarcale dans la pleine acception du terme, on ne voit pas à quoi elle eût pu leur servir.

Ce n'est que peu à peu, au fur et à mesure de la naissance de transactions, qu'ils délaissèrent le troc et recoururent à la monnaie.

Celle-ci fut d'abord le bœuf, dont on sait l'abondance dans l'île ; ce fut aussi et surtout l'andeva ou esclave. Jadis et jusqu'à l'occupation, la fortune d'un Malgache se calculait par le nombre de ses andeva ; on a reconnu que cette fortune au moment de la conquête s'élevait pour l'ensemble de l'île à une

cinquantaine de millions. Les esclaves remplacèrent la monnaie métallique ou y suppléèrent quand les rares pièces d'argent pénétrèrent à Madagascar. Il arriva ainsi qu'on subdivisa les esclaves comme une pièce de monnaie et il fut assez fréquent de voir un andeva appartenir à plusieurs maîtres chacun pour une fraction déterminée. Il n'en allait pas autrement du bœuf dont le rôle en tant que monnaie existe encore à l'heure actuelle parmi certaines peuplades ; c'est même ce caractère du bœuf considéré comme instrument du capital qui a fait rencontrer tant de difficultés aux deux maisons qui se sont occupées de la fabrication de conserves de viande : se fiant seulement aux chiffres qui figuraient sur les statistiques, sans tenir compte des habitudes indigènes, elles se sont vu refuser souvent les bœufs par les habitants et de ce fait ont dû demander l'octroi de concessions et procéder elles-mêmes à l'élevage des sujets qu'elles se proposaient de traiter.

Quant à la monnaie métallique, il n'en a jamais existé de locale. M. Zay (1) cite toutefois un document, l'extrait d'une lettre d'un prêtre missionnaire de la congrégation de Saint-Lazare, adressée, le 4 février 1667, au supérieur de la congrégation, où il est question de pièces d'argent qui « servent dans la traite des nègres ». Ces pièces, dont aucune trace n'a été trouvée, auraient été la première monnaie

(1) Zay, *Histoire monétaire des Colonies françaises d'après les documents officiels*, Paris, 1892 et 1903.

locale et la seule. Mais leur existence est fort problématique, et l'on doit reconnaître qu'à Madagascar, la monnaie métallique, tout comme les habitants, est article d'importation.

Au fur et à mesure de l'arrivée, dans l'île, d'Européens qui apportèrent avec eux l'argent de la métropole, il se trouva exister à Madagascar une certaine quantité de pièces de monnaie, dont le nombre augmenta avec le temps et la pénétration du blanc à l'intérieur. Localisées dans un ou deux ports de la côte est, les pièces s'acheminèrent vers les hauts plateaux, où l'esprit commercial des habitants hovas et betsiléo avait été à même de comprendre leur utilité et leur commodité, deux caractères qu'ils devaient d'autant mieux apprécier que tout l'Imérina était doté, depuis Andrianampoinimerina, de marchés ou tsena ; en outre, les missions, qui s'installèrent de bonne heure dans cette partie du pays, contribuèrent, de leur côté, à faciliter l'introduction des pièces de monnaie.

Il est curieux, à ce point de vue, de noter que la Compagnie des Indes, fondée en 1642, pas plus que celle créée en 1664, sous le nom de Compagnie des Indes orientales, ou celle constituée par arrêté du Conseil le 14 avril 1785, sous le nom renouvelé de Compagnie des Indes, ne se soucièrent d'envoyer de la monnaie dans le domaine dont elles avaient l'exploitation. La royauté n'eut pas davantage ce souci, bien qu'elle se rendît compte, par l'expérience des autres colonies, celle des Antilles, notamment,

que la présence de la monnaie était d'autant plus nécessaire, que les colons qu'elle avait envoyés étaient arrivés sans un sou vaillant. Ils sont monceaux, les rapports des divers chefs qui se sont succédé dans les vieilles colonies, dont l'objet est une demande d'envoi de numéraire, et où ils remontraient « que pour la facilité du commerce dans les isles et terres fermes de l'Amérique et la commodité de nos sujets qui habitent en icelles, il était nécessaire d'y envoyer de la menue monnaie, afin d'aider les artisans et gens de journée qui n'ont été jusqu'à présent payés de leur travail qu'en sucres et pétuns » (1). Mais des ordonnances sévères défendaient l'exportation de l'argent français hors de France. Cette politique contrastait avec celle suivie par les colonies étrangères et le résultat en était l'immigration vers ces dernières de la main-d'œuvre française ou indigène, d'abord localisée dans nos acquisitions d'outre-mer.

Madagascar s'en tint donc à la monnaie que laissèrent à leur passage les étrangers ou les Français émigrés et finit par posséder une assez grande quantité de pièces d'argent, toutes de la valeur de notre écu, mais d'une variété de frappe absolument extraordinaire. Ce fut d'abord la piastre espagnole, celle-là même dont la circulation fut mondiale ; mais on lui a bientôt préféré la pièce de 5 francs française. Du reste, écrivait J. Sibree, en 1873, « on accepte

(1) Zay, *op. cit.*

presque toutes les monnaies d'argent qui ont sensiblement la même grandeur et le même poids. Souvent, en payant des ouvriers, j'ai observé avec curiosité la riche variété des monnaies européennes qui se trouvaient entre mes mains. On retrouve toute l'histoire moderne de France écrite sur les pièces de cinq francs. C'est d'abord la vieille monarchie, puis la République, le Consulat et le premier Empire. Vient ensuite la restauration de la royauté, avec Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe, puis la devise éphémère : « Liberté, Egalité, Fraternité », d'une autre République..... On voit souvent ici des pièces sardes, belges, autrichiennes et italiennes, ainsi que des piastres mexicaines, boliviennes, péruviennes et des monnaies équivalentes des autres Etats de l'Amérique du Sud, ainsi qu'un certain nombre de dollars des Etats-Unis » (1).

Dans cette nomenclature quelque peu monotone, il n'est question, on le voit, que de la pièce de cinq francs : c'est que ce fut la seule. La caractéristique, en effet, du système monétaire tel que nous devions le trouver à Madagascar en 1885 puis en 1895, c'est de ne comporter aucune monnaie divisionnaire.

Dans un pays où les besoins sont peu coûteux à satisfaire, où les salaires sont, par conséquent, assez bas (on ne payait pas plus de 0 fr. 50 ou 0 fr. 60 un ouvrier), les inconvénients devaient s'en faire vive-

(1) J. Sibree, *op. cit.*

ment sentir et l'on dut suppléer à l'absence de petite monnaie en sectionnant la piastre.

Ce procédé, du reste, n'a pas été spécial à Madagascar. Dans l'histoire monétaire des colonies françaises, on constate l'existence d'un procédé analogue. En Cochinchine, par exemple, avant que ne fût émise, en 1879, la pièce française de 0 fr. 50 et pour suppléer à l'insuffisance de la menue monnaie d'argent, on sectionna des piastres mexicaines par 1/2, 1/4 ou 1/8. La roupie correspondait à une demi-piastre ; on appelait le quart de piastre « shilling » et « clou » ou « demi-shilling », le huitième de piastre. De même aux Antilles, où les monnaies divisionnaires étaient peu abondantes, on imagina de couper les piastres. On obtenait ainsi ce que l'on appelait des « gourdes » ou, en créole, « mocos » (morceaux), fractionnées elles-mêmes.

On conçoit aisément à quelles opérations plus ou moins honnêtes devait donner lieu une telle pratique, surtout aux premiers jours où le gouvernement malgache n'intervenait en aucune manière pour assurer la loyauté des transactions, et où chacun était laissé libre de peser les fragments avec des poids à lui. C'est ainsi qu'il arrivait que selon qu'il s'agissait d'achat ou de vente, le Malgache usait de poids différents. Les balances étaient, en outre, généralement fausses. Il ne pouvait donc y avoir aucune sécurité dans les transactions.

La première tentative de réaction fut faite par Andrianampoinimerina, qui décréta l'unité des

poids et mesures : « Voici, proclame-t-il, le modèle de balances qui devra être désormais seul usité en Imérina ; à l'instar de la justice, qui est pour tous les sujets la même, cette balance portera le nom de « mizana tsy mandainga », c'est-à-dire la balance qui ne trompe pas, et vous devrez vous débarrasser de toutes autres que vous possédez, non identiques à celle-là. Il sera défendu d'user de deux balances, selon qu'il s'agit d'encaisser ou de débourser, et quiconque ne se conformera à cette obligation absolue, devant laquelle tous les Merina doivent être égaux, sera passible de la peine capitale. »

La piastre était divisée en 720 parties. Voici, selon M. Julien, les noms donnés à quelques-unes des fractions :

La piastre intacte était ce que l'on appelait « ariary » ;

La moitié en était « loso » ;

Le tiers « sasanangy » ;

Le quart « kirobo » ;

Le cinquième « iraimbilanja » (moins varienimbenty) ;

Le sixième « venty » ;

Le septième « lasitelo » (moins peu de chose) ;

Le huitième « sikajy » ;

Le neuvième « sikajy » moins erany ou eranambatry ;

Le dixième « lasiroa » c'est-à-dire « ila » (voamena) + siroa (deux voamena) deux voamena et demi.

Le douzième « roavoamena »;
Le seizième « lasiray ila » (voamena) + sy iray (voamena) un vao mena et demi;
Le dix-huitième « efatrambatry »;
Le vingt-quatrième « voamena »;
Le quarante-huitième « ilavoamena »;
Le soixante-douzième « eranambatry »;
Le cent quarante-quatrième « varidimiventy »;
Le sept cent vingtième « variraiventy »;

Le voamena, vingt-quatrième de la piastre, se répartissait en :

La moitié ou « ilavoamena »;
Le tiers « eranambatry »;
Le quart « varifitoventy »;
Le cinquième « varienimbenty »;
Le sixième « varidimiventy »;
Le septième « presque varidimiventy et moins qu'efabenty »;
Le huitième presque « efabenty »;
Le neuvième un peu plus de varitelóventy;
Le dixième « varitelóventy »;

Les poids usités et officialisés étaient au nombre de quatre : le « loso » dont l'équivalent était 2 fr. 50, le « kirobo » 1 fr. 25, le « sikajy » 0 fr. 625, le « roavoaména » 0 fr. 40; les poids intermédiaires s'obtenaient par la combinaison de ces poids types sur les deux plateaux et en y ajoutant des grains de riz : on obtenait l' « iraimbilanja » ou franc en ajoutant au roavoamena le sikajy, tandis que le « kirobo » opposé au roavoamena donnait la différence appelée

« venty » ou quatre-vingts centimes. Il existait un poids pour les pesées plus faibles et correspondait à cinq grains de riz (vary dimy venty), cinq vary dimy venty donnaient un voamena ou vingt centimes à peu près. On comptait par piastre vingt-quatre voamena. Le roi sage expliqua dans le détail tout ce système : « Si je prends le souci, peuple, de vous donner d'aussi minutieuses explications, c'est parce que je veux faire disparaître parmi vous toute cause de conflit, et vous mettre les uns et les autres à l'abri des fraudes et tromperies auxquelles vous êtes journellement exposés... Je compte ainsi arriver à ce que mes sujets de toute l'Imerina vivent sur le pied de la plus stricte égalité, ce qui sera lasiray pour l'un d'entre vous, devra être lasiray pour tous les autres... »

Dans l'article 7 de son code, il prévoyait une amende de vingt piastres pour rachat de leur tête (1) plus sept bœufs et sept piastres contre les auteurs de vols commis au marché, quelle que soit leur nature (mangalatra an'tsena). Le législateur de 1881 s'est départi de cette sévérité qui se concevait moins et punit d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres ceux qui fabriquent ou font usage de balances fausses, ou de poids faux, non conformes aux modèles fournis par le gouvernement (art. 75), ceux qui vendent des balances et des poids faux (art. 76), les détenteurs de balances et de poids faux (art. 77), ceux qui

(1) Andrianampoinimérina estimait, en effet, que l'infraction méritait la mort.

trompent sur les pesées (art. 78). Il est à noter que les premiers poids fabriqués le furent en fer, et par des gens de la caste Andriandranando qui conservèrent le privilège de la fabrication.

La piastre non coupée fut réservée au souverain, en ce sens que les contributions d'allégeance qu'on lui versait, les impôts et les amendes devaient l'être sous forme de « vola tsy vaky ».

Malheureusement il fut bientôt obligé d'accepter lui aussi les morceaux d'argent. Par suite de l'excès des importations sur les exportations et en vertu d'une loi connue, la loi de Gresham, la piastre entière qui était la bonne monnaie disparut petit à petit de la circulation de l'île. Cette disparition fut hâtée par certains spéculateurs : c'est ainsi qu'une maison américaine installée à Tamatave ne vendait ses cotonnades qu'au comptant et contre versement de piastres entières; elle expédiait le stock ainsi amassé dans l'Inde où il était transformé en roupies. Enfin l'indigène avait la fâcheuse habitude, comme l'Annamite, d'enterrer dans des cachettes connues de lui seul sa fortune argent. Cette façon d'agir, qui pouvait provenir de l'insécurité dans laquelle se trouvait l'île, s'expliquait aussi par les taxes exorbitantes dont était accablé le sujet malgache, notamment par l'impôt de la piastre institué aux derniers temps de la monarchie hova et qui fixé, en principe, au taux uniforme de 5 francs, s'élevait parfois au taux fantastique de 50 et 60 francs, parce que, en vertu des tendances égalitaires en cours alors, il fallait que la

contribution fût proportionnée aux ressources de chacun : chacun s'est donc efforcé d'affecter la misère. D'ailleurs l'indigène, bien qu'il ait vécu depuis longtemps maintenant à notre contact, ne s'est pas débarrassé de cette habitude contre laquelle l'administration s'efforce de réagir en faisant faire des « kabary », mais pour lesquelles le seul remède sera la création de caisses d'épargne, ou de prêts agricoles.

Aussi en 1885, lorsque fut conclu le traité qui réglait notre protectorat dans l'île, le gouvernement local ne put-il trouver les dix millions nécessaires au paiement de l'indemnité de guerre, et dut recourir à un emprunt de 15 millions conclu dans des conditions qu'il nous sera donné d'expliquer plus loin; la plus grande partie de cet emprunt introduit dans l'île apporta une amélioration passagère dans les affaires, mais le système monétaire continua d'être aussi défectueux. Le gouvernement malgache eut alors l'idée de reprendre un projet qu'avait eu le roi Radama III, et songea à faire frapper une monnaie locale. En 1890, notre compatriote Rigaud obtint la concession. Les nouvelles pièces devaient être les suivantes : Pièces d'argent : 2 fr. 50, poids 13 grammes; kirobo, 1 fr. 25, poids 6 grammes; sikajy, 0 fr. 625, poids 3 grammes. Pièces de nickel, voamena, 0 fr. 20 : cette pièce devait être octogonale. Pièces de cuivre, ilavoamena, valant la moitié d'un voamena, varifitoventy, valant 0 fr. 05 ; variraiventy, la valeur du précédent divisée par 7. On devait frapper 3.000.000 de pièces de monnaies divisionnaires

argent, 500.000 francs de monnaies de billon. Le gouvernement comptait pour payer cette frappe sur les produits laissés par les extractions de l'or qu'il prévoyait abondante et dont la loi de 1890 réglait les conditions; nous avons vu qu'il n'en a rien été. Aussi dut-il ajourner l'exécution du contrat, sous des prétextes quelconques, dont le plus courant était que, sur la pièce projetée, la reine Ravalona III ne se trouvait pas assez jolie !

Le premier soin de l'administration en prenant possession de l'île fut d'y importer du numéraire et notamment de la monnaie divisionnaire d'argent et de billon, et la computation monétaire française fut mise en vigueur. Ce qui était à prévoir arriva : la monnaie coupée resta seule en circulation, cependant que les pièces d'argent introduites s'étaient écoulées. Il s'ensuivit, au cours de l'année 1898, une crise dont on vint à bout en ordonnant le retrait de tous les morceaux. Le trésor reprit à raison de 5 francs les 30 grammes tous les fragments qu'il était possible d'identifier comme provenant de pièces françaises; 5.000 kilogrammes d'argent furent ainsi retirés de la circulation qui produisirent 785.241 fr. 37.

Actuellement les espèces mises en circulation ne suffisent pas tout à fait aux besoins de l'île, bien que l'on puisse évaluer à 60.000.000 le stock métallique malgache.

Cela tient aux habitudes prises par l'indigène de thésauriser, en outre à celle non moins fâcheuse de poinçonner et de marquer les pièces qui lui sont

remises. Les caisses ayant eu à refuser beaucoup de pièces abîmées, l'administration a pris, à la suite d'une circulaire en date du 17 décembre 1909, l'arrêté du 26 mars 1910 qui, à la liste des infractions passibles des peines de l'indigénat, ajoute l'altération des pièces de monnaie. D'autre part on doit se livrer à une lutte sérieuse contre les changeurs de monnaie qui prélèvent, sur l'habitant, un droit de 1 fr. 50 et même 2 francs par pièce de 5 francs, sous le prétexte que la pièce n'a pas cours. Enfin on doit retirer de la circulation un certain nombre de pièces abîmées par le frai et dont l'effigie n'est plus apparente, pour le refus desquelles l'indigène est intraitable. Ce retrait a été prévu par un arrêté de 1908. Pour compenser les diminutions ainsi opérées dans le capital circulant et faciliter les transactions commerciales de plus en plus nombreuses, la colonie demande l'introduction de pièces de 0 fr. 50 pour une somme de 600.000 francs, et de la monnaie de billon pour une valeur de 3 millions (1).

Un moyen, dont l'emploi permet de réduire la circulation de la monnaie métallique, est le billet de banque. A Madagascar il est certain que ce remède aurait l'effet désirable; malheureusement il n'existe pas d'établissement ayant le monopole de l'émission. On a bien eu l'idée d'introduire le billet de banque de France. Mais l'essai ne saurait être, semble-t-il, couronné de succès; les coupures en sont trop éle-

(1) En estime que depuis l'occupation, la métropole a introduit pour 69 millions de francs à Madagascar.

vées, et l'indigène, qui gagne peu, ne peut recevoir son salaire qu'en petite monnaie. M. le gouverneur Picquié avait, pour rendre service aux colons et aux commerçants, autorisé les caisses publiques pas trop éloignées des lieux de ravitaillement en numéraire, à accepter à leurs guichets les billets de la banque de France quelle que soit leur coupure. Mais le ministre des finances n'ayant pas adhéré à ces dispositions, la circulaire du 19 août 1911 fut abrogée quatre mois plus tard (circulaire du 6 décembre 1911).

Voilà donc le système monétaire tel qu'il a existé à Madagascar, et tel qu'il se trouve réglé depuis notre occupation. Grâce aux mesures qu'a prises l'administration, la crise monétaire dont a jusqu'à présent souffert la grande île est aujourd'hui atténuée. Mais il est certain qu'il faudrait diminuer la circulation de la monnaie métallique par l'emploi du billet de banque : il faut donc de toute nécessité créer un établissement qui aura le privilège d'émission.

A ce premier argument, qui milite en faveur de la création d'une banque privilégiée, il s'en ajoute un autre : le crédit tel qu'il fonctionne actuellement ne suffit plus. C'est ce deuxième point que nous allons étudier dans notre deuxième section.

SECTION II

L'organisation bancaire actuelle

A Madagascar, le seul établissement s'occupant d'opérations de banque est le Comptoir national d'escompte de Paris. Toutefois il a comme concurrent, mais à Tamatave seulement, la « Banque de Madagascar », au capital de 600.000 francs. Avant 1895, il a eu contre lui la banque anglaise « New Oriental Bank », créée en 1889 et dont la durée ne fut qu'éphémère : cet établissement fut en effet liquidé en 1892. Entre autres opérations il avait fourni des fonds à un Mauricien, M. Bonnard, pour la mise en exploitation d'une concession de cent hectares, louée à un Malgache, pour y planter du café et du thé.

La présence du Comptoir national d'escompte à Madagascar ne doit surprendre personne. On sait, en effet, l'intérêt qu'a, de tout temps, témoigné ce grand établissement pour les entreprises coloniales de la France : nous l'avons trouvé en Cochinchine au lendemain de la conquête et nous l'avons vu provoquer la création de la Banque de l'Indo-Chine, pour la fondation de laquelle il s'associa avec la Société générale de Crédit industriel et commercial, qui avait le même projet que lui et la Banque de Paris et des Pays-Bas. Actuellement nous le voyons installé à Tunis, Bizerte, Sfax et Sousse; il est en outre

banquier des banques des colonies françaises en Algérie, en Indo-Chine, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane, à la Réunion et dans l'Afrique occidentale. Nous doutons qu'il y ait beaucoup d'établissements financiers qui puissent mieux que lui prétendre à la connaissance des affaires coloniales et ultramaritimes, car il possède aussi des agences à Alexandrie, au Caire, à Port-Saïd, Sydney, Melbourne et Bombay.

Ce sont des raisons politiques qui ont amené l'établissement de la rue Bergère à s'installer à Madagascar. Le traité de décembre 1885 venait à peine d'être conclu quand M. le Myre de Villers, notre résident, apprit que le premier ministre, Rainilaiarivony, avait signé, avec le nommé Kingdon, Anglais affilié aux missions dites méthodistes, un contrat aux termes duquel, et moyennant 7 0/0, il prêtait au gouvernement hova 20.000.000 et, en retour, recevait le privilège de la banque d'État et la concession de la frappe de la monnaie. Le traité de 1885, déjà fort mal rédigé, par conséquent très difficile à faire appliquer, risquait, par le fait de cette concession, de devenir absolument inutile pour la France si l'Angleterre obtenait à Madagascar le privilège de mettre en ordre les finances du gouvernement hova; le danger était analogue pour nous à celui que nous n'avons pas su prévoir en ce qui concerne l'Égypte, où, naïvement, nous avons laissé l'Angleterre seule assurer le contrôle financier. Fort heureusement, notre représentant signifia au gouvernement hova

qu'il tiendrait la concession faite comme nulle et non avenue, et que Tamatave, alors occupé par nos troupes, ne serait pas évacué tant que n'aurait pas été annulé ce contrat. La tâche de M. Le Myre de Villers, qui consistait, d'une part, à faire avorter la combinaison Rainilaiarivony-Kingdon, et d'autre part à trouver un établissement financier métropolitain qui consentît à souscrire l'emprunt, était extrêmement délicate. En effet, le traité de 1885, dans son article 2, stipulait qu'un résident, représentant le gouvernement de la République, représenterait Madagascar dans toutes ses relations extérieures, mais *sans s'immiscer dans l'administration intérieure* des États de sa Majesté. Or, c'était bien là un acte d'administration intérieure. D'autre part, découvrir la banque qui, dans la pleine effervescence anticoloniale, résultant des événements de Lang-son, consentirait à risquer des capitaux dans une entreprise fort aléatoire et que le gouvernement d'alors ne songeait guère à réaliser complètement, c'était, semble-t-il, impossible. Les événements servirent pourtant l'énergique dessein de M. Le Myre de Villers. Des notes officieuses, qui parurent dans les journaux français, firent savoir que le gouvernement de la République ne reconnaissait nullement la concession Kingdon, et qu'au cas d'une action de sa part, aucune réclamation des prêteurs ne serait écoutée. Les capitalistes anglais se le tinrent pour dit et refusèrent les fonds à Kingdon. Le premier point étant acquis restait le second. Ici, le Comptoir national devait mon-

trer son attachement à la cause coloniale française et, sur les avis de notre résident, il se décida à envoyer, à Tananarive, deux de ses agents, MM. Delhorbe et Blum. Rainilaiarivony, lassé d'attendre la souscription de l'emprunt Kingdon, se résolut à traiter avec les capitalistes français. Il le fit, toutefois, de façon moins libérale qu'avec le pasteur anglais. Le 4 décembre 1886, il fut signé un contrat par lequel le premier ministre nous demande un emprunt perpétuel de 15.000.000 à 6 0/0; il n'est question, on le voit, ni du monopole de la frappe, ni du privilège d'émission. Une convention, signée le 20 juin 1887, modifia celle de décembre 1886, en ce sens que le gouvernement fut autorisé à se libérer en 25 années; le premier ministre devait verser annuellement 582.982 fr. 50. Les garanties qui furent données au Comptoir furent les revenus douaniers des six ports de Mananjary, Vatomandry, Tamatave, Fenerive, Vohémar et Majunga. Il faut rendre cette justice au gouvernement malgache d'alors, qu'il sut observer avec scrupule ses engagements : il avait trop hâte de se débarrasser de notre influence.

En somme, les conditions d'installation du Comptoir à Madagascar n'étaient pas des plus brillantes. Il tint bon quand même, et peu à peu installa des agences pour se livrer aux opérations de banque.

A l'heure présente, ce gros établissement compte dans l'île sept agences : Tananarive et Tamatave (13 mars 1888), Majunga (1895), Diégo-Suarez (1901),

Mananjary (1902), Tuléar (1904), et Nossi-Bé (1908), et fait preuve d'une activité considérable.

Les opérations auxquelles se livre la banque à Madagascar ont trait soit aux exportations, soit aux importations, ou concernent des opérations purement locales.

Les premières sont peu importantes; il y a lieu, toutefois, de signaler la sollicitude du Comptoir pendant les années 1901, 1902, 1903, lors des récoltes défectueuses du riz. Il ouvrit, à Saïgon, des crédits pour certains de ses clients et put, de cette façon, éviter une crise dont les effets auraient pu être particulièrement graves, notamment sur les chantiers du chemin de fer, tout nouvellement ouverts.

Quant aux opérations relatives aux exportations, elles sont d'autant plus importantes que, grâce au développement par le monde entier des agences du Comptoir, il est loisible à celui-ci de fournir à ses clients de l'île les plus nombreux débouchés pour les produits qu'ils désirent exporter. Les facilités qu'il accorde à ce point de vue sont, outre les crédits confirmés, l'escompte des traites documentaires sur l'Europe, les contrats sur marchés à livrer qui concernent des produits comme les pois du Cap, le manioc, ou le paddy : « aussi, pouvons-nous dire que la progression constante des exportations malgaches qui, de 3 millions qu'elle atteignait en 1896 ont passé à 45 millions 1/2 en 1910 est due, pour une large part, aux facilités de toute sorte que

le commerce a trouvées en banque dans la grande île » (1).

C'est au point de vue des opérations locales que le rôle d'une banque est particulièrement intéressant, dans une colonie, et particulièrement important en ce qui concerne les intérêts de la métropole. C'est en cette matière que le crédit est appelé à jouer un grand rôle et qu'il peut être d'autant plus efficace que la banque consent à de plus grands sacrifices. Malheureusement, pour l'exploitation intensive du pays, la banque actuelle ne consent que des avances à court terme. Elle accorde des avances sur les titres, la poudre d'or, catégories qui rentrent dans les opérations d'une banque ordinaire, elle consent des avances sur marchandises et dispose, à ce point de vue, de magasins construits dans chacune de ses agences; pour certains colons, dont, d'ailleurs, elle a pu depuis longtemps apprécier et les capacités et les aptitudes, et aussi la scrupuleuse exactitude au jour de l'échéance, elle consent des avances à découvert. Il est à regretter, pour le développement de l'île, que de telles opérations ne puissent être multipliées, mais elles comportent évidemment beaucoup trop de risques pour qu'un établissement privé, et n'ayant pas de privilège, les entreprenne. Enfin, le Comptoir consent aux fournisseurs de la colonie des avances sur délégation : l'opération consiste pour lui à se faire

(1) M. Martin, son rapport au congrès de l'Afrique orientale.

déléguer les créances d'un entrepreneur sur la colonie par cession-transfert régulier et à avancer à la personne qui délègue le montant de ce que lui doit le budget local, ou communal, s'il s'agit par exemple de travaux urbains. Le bénéfice de ce genre d'opérations profite à la colonie; il profite encore et surtout au commerce et à l'industrie, puisqu'il facilite la participation à des adjudications auxquelles n'auraient pu prendre part que de gros entrepreneurs.

A part le service des avances, le Comptoir s'occupe de recevoir des dépôts; ceux-ci sont de deux sortes : dépôts remboursables à vue, qu'il accepte sans frais, mais pour lesquels aucun intérêt n'est servi, ce qui se conçoit aisément si l'on songe aux difficultés que rencontrent les agences dans le maintien de la trésorerie au niveau des dépôts à vue. L'opération, en somme, est un service gratuit rendu à ceux qui ne peuvent garder des fonds chez eux, et on ne saurait tenir rigueur au Comptoir de ne pas payer pour des fonds dont il ne peut faire usage. Il n'en va plus de même pour les dépôts à échéance fixe pour lesquels il consent un intérêt dont le taux varie selon la durée et aussi selon l'époque de l'année. Ici le Comptoir peut servir une bonification, étant donné qu'il n'a pas à craindre de retrait inopiné.

Mais la plus importante des opérations locales est l'escompte du papier. Celui-ci est de trois sortes. Tantôt il est souscrit par un Européen à un autre Européen, tantôt par des Asiatiques ou des indigènes

à des Européens, tantôt par un Asiatique à un autre Asiatique. Ceux-ci sont des Chinois ou des Indiens ; les premiers abondants sur la côte Est, les autres sur les côtes Ouest et Sud, ressortissant aux agences de Tuléar, Majunga, Diégo et Nossi-Bé. Les Indiens sont des commerçants habiles ; sachant s'adapter aux usages, parlant la langue de l'indigène, avec cela, cauteleux et persuasifs, ils accaparent tout le petit et le moyen commerce. Malheureusement, certaines maisons sont beaucoup plus riches d'apparence que de réalité et les faillites étant nombreuses l'escompte de leur papier n'est que rarement consenti. Pour ce qui est des Chinois, leurs qualités commerciales sont trop bien connues pour qu'il soit besoin d'y insister ; mais, tout comme les Indiens, ils tombent trop souvent en faillite, et la banque observe à leur égard une prudence compréhensible. Quant aux Européens, les importateurs vendant à trois mois généralement, l'aide du Comptoir est appréciable, si l'on songe en effet qu'il faut au moins cinq ou six mois pour que la contre-valeur de ce qui a été vendu leur parvienne.

Comme on le voit, il est deux catégories d'opérations essentielles au développement d'une colonie et auxquelles le Comptoir ne se livre pas : ce sont les avances sur récoltes, d'une part ; d'autre part les prêts sur hypothèques. Il est à cela quelques raisons. De tels prêts, d'abord, ne sont pas prévus dans les statuts du Comptoir National d'escompte, lequel est,

avant tout, une banque de commerce. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les agences créées dans l'île n'ont pas reçu de privilèges spéciaux. Enfin, en supposant même que les statuts autorisent de telles avances, on pourrait se demander si le conseil d'administration ne les aurait pas modifiés dans le sens d'une interdiction. Faire des avances sur récoltes ou consentir des prêts sur hypothèques sont des opérations grosses de risques et particulièrement dangereuses, et d'autant plus qu'aucun privilège spécial n'a été accordé. On a fait un gros reproche au Comptoir de son indifférence envers l'agriculture malgache, il nous semble cependant naturel d'admettre qu'une société privée, si riche fût-elle, ne pouvait pas faire mieux. Et puis étant donnée la nature des dépôts qui sont surtout des dépôts à vue, étant donnée aussi l'impossibilité où se trouve le Comptoir d'escompter son papier dans une autre banque locale, il ne lui est pas possible de faire d'autres prêts que des prêts à court terme.

Il faut ensuite songer à ce fait que les agences créées à Madagascar ont coûté de l'argent à la maison mère et que celle-ci a commencé à tirer des bénéfices, il y a une douzaine d'années à peine, après avoir rencontré les plus grandes difficultés d'installation. En 1890 et 1892 même, les affaires de l'île prirent une très mauvaise tournure par suite du traité de 1890, dit du partage de l'Afrique et où l'Angleterre nous reconnaissait le « protectorat » de Madagascar, mot qui jusqu'alors n'avait pas été prononcé et que

Rainilaiarivony espérait bien ne voir jamais employé. Inquiets et se sentant soutenus par les autorités locales qui devaient être justement chargées de les poursuivre, les débiteurs les plus notoirement solvables furent de moins en moins exacts à tenir leurs engagements et le Comptoir dut même cesser entièrement ses escomptes locaux. Tout cela a rendu à bon droit méfiants les divers agents du Comptoir.

Telle donc qu'elle existe, l'organisation du crédit est insuffisante pour les nécessités où commence à se trouver l'île. L'ère des travaux est loin d'être close, et la mise en valeur doit prendre un essor qu'il importe de soutenir. La rareté des capitaux et la méfiance invétérée, semble-t-il, des capitalistes métropolitains font un devoir à une administration consciente de ses obligations de recourir à la création d'une banque qui, en émettant un papier monnaie, assure la circulation dans des conditions donnant satisfaction aux exigences des transactions commerciales, et qui, organisant le crédit dans une plus large mesure, facilite le développement des entreprises de tout genre qui existent et celles aussi qui ne manqueront pas de se fonder.

Le gouvernement de l'île, depuis longtemps, a cette idée en vue et l'établissement d'une banque privilégiée, aux conditions que nous allons étudier dans le chapitre suivant, va être réalisé d'un moment à l'autre.

CHAPITRE III

La Banque privilégiée et l'organisation projetée du Crédit agricole

---

SECTION I

La Banque privilégiée

Nous venons de voir qu'afin d'augmenter la circulation monétaire et réaliser le crédit à long terme, la création d'une banque d'émission s'impose à Madagascar. Nous avons d'autre part montré la petite quantité de capitaux français consacrés à l'île, et laissé voir toutes les entreprises qu'il était possible de tenter en matière agricole ou en matière d'élevage ; nous avons montré aussi que par l'industrialisation de l'or il serait possible d'arriver à une plus grande production.

Quant à l'avenir bancaire, si l'on songe que malgré les moyens pécuniaires restreints dont a pu bénéficier Madagascar jusqu'à ce jour, son commerce est pourtant passé de 17.593.931 francs en 1896, à 92.299.253 francs en 1912, on peut facilement imaginer que les actionnaires pourront espérer dans le

début une rémunération de leurs capitaux. En outre la situation au point de vue des opérations de banque a jusqu'ici donné au Comptoir les meilleurs résultats. Le fait que la nouvelle banque reprendra les agences que cet établissement avait dans l'île, et disposera, dès le premier jour, d'un personnel tout à fait au courant des affaires et des coutumes commerciales de l'indigène, permet de très bien augurer de l'avenir du nouvel établissement.

Au moment où le renouvellement du privilège des banques coloniales va se poser, la création d'une banque privilégiée dans notre colonie de Madagascar prend une importance qu'il convient de souligner.

Dans l'organisation des banques coloniales, deux types bien nets sont à distinguer. Le premier correspond au système inauguré par la loi du 11 juillet 1851 et comprend les banques de nos vieilles colonies, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion. Le gouvernement provisoire de 1848 ayant aboli l'esclavage, il en résulta pour nos possessions d'outre-mer un dommage que de toute équité on devait réparer : une loi du 30 avril 1849 fixa donc ce droit et répartit une indemnité de 8 millions entre nos établissements des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie. Cette même loi prévoyait en outre que si la situation ne s'améliorait pas et si le besoin de crédit se faisait sentir, l'Etat français prélèverait le huitième de la part afférente aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, pour servir à l'établissement d'une ban-

que de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies. Il était toutefois précisé que les colons qui bénéficieraient d'une part d'indemnité inférieure à 1000 francs seraient exemptés de l'obligation. La loi du 11 juillet 1851 fut votée : elle peut être considérée comme la loi organique des vieilles banques coloniales. Le capital prévu était fixé à 3.000.000 (ce chiffre n'a pas été modifié dans la suite). On leur accorde le privilège d'émission, tout en stipulant nettement que le montant des billets en circulation ne pourra à aucun moment et en aucun cas dépasser le triple de l'encaisse métallique. Les coupures de ces billets doivent être de 500, 100, 25 et 5 francs. L'article 28 des statuts règle le fonctionnement des banques. Celles-ci ont été prorogées une dernière fois pour 10 ans à partir du 1er janvier 1902.

A ce premier type se rapportent la Banque de la Guyane, créée par le décret du 5 juillet 1863 ; le privilège en a été renouvelé par décret du 4 novembre 1875 et par la loi du 1er janvier 1902 ; la Banque du Sénégal établie par décret du 21 décembre 1853 mais qui s'est depuis le 1er juillet 1901 fondue dans la Banque de l'Afrique occidentale. La Banque de Nouvelle Calédonie, qui, par suite de placements trop risqués, s'est vu retirer son privilège par décret du 29 janvier 1878. Elle avait été créée par décret du 14 juillet 1874. — La caractéristique de ce premier système bancaire colonial est que l'établissement en a été institué par l'Etat et, en quelque sorte, à titre d'indemnité.

Un deuxième système est celui qui a été adopté pour la Banque d'Indo-Chine. Les origines de cette banque sont absolument privées. Le Comptoir d'Escompte possédait une agence à Saïgon, mais ses statuts, nous l'avons dit, lui interdisaient un certain nombre d'opérations, telles que prêts sur récoltes essentiellement propices au développement colonial. Il eut alors l'idée de créer une banque qui pût s'occuper de la question avec la plus grande libéralité possible. Il provoqua ainsi, en unissant ses forces avec la Société Générale de Crédit industriel et commercial et avec la Banque de Paris et des Pays-Bas, le décret du 20 janvier 1875 portant création de la Banque de l'Indo-Chine, dont des actes subséquents et notamment le décret du 16 mai 1900, complété par le décret du 3 août 1901, devaient proroger le privilège.

A quel type va se rattacher la banque qu'il est question d'établir dans notre grande colonie de l'Afrique Orientale ? D'ores et déjà il est à remarquer que le nouvel établissement qui fonctionnera dans l'île n'aura aucune origine commune avec les établissements qu'au lendemain de l'abolition de l'esclavage l'Etat dut créer dans nos vieilles colonies ; que ce n'est pas davantage une situation précaire au point de vue économique qui nécessite une banque d'émission, mais bien au contraire un accroissement d'intensité dans la mise en exploitation du pays que l'on veut soutenir. La création d'une banque à privilège à Madagascar rappellera donc la création de la Ban-

que d'Indo-Chine ; elle prendra un aspect particulier en ce sens qu'elle sera sans doute exploitée non sous la direction d'un conseil d'administration spécial, mais par celui d'une autre banque déjà existante et qui étendra ses affaires dans l'île.

L'idée première de la création d'une banque à Madagascar doit être attribuée au Comptoir national d'Escompte de Paris. Dès 1886 celui-ci demanda à Rainilaiarivony de lui accorder le même privilège qui avait été accordé à l'Anglais Kingdon, mais le premier ministre n'y consentit pas. Plus tard la concession Rigaud, relative à la frappe d'une monnaie locale, n'ayant pas abouti, le Comptoir revint encore à son idée : par lettre adressée le 21 décembre 1895 au ministre des Affaires étrangères et, plus tard, le 10 juillet 1896, à un moment où l'annexion allait faire place au protectorat, il renouvelait son projet en confirmant ses vues. Pour des raisons politiques, la sécurité n'était pas encore suffisamment établie et, l'administration ne savait pas encore les résultats à attendre de l'île où tout était à faire, le Comptoir ne put obtenir l'octroi du privilège demandé. Il n'en continua pas moins, comme nous l'avons vu, à assurer, en conformité de ses statuts, l'organisation du crédit. De la sorte notre grand établissement parisien a non seulement rendu service à la cause française depuis les premiers jours de l'occupation, qu'il a d'autre part facilitée, mais il a acquis en outre un droit de priorité qu'il est difficile de lui méconnaître et que l'administration de l'île saura ne pas

oublier, lorsque viendra le moment de désigner le concessionnaire à qui elle a l'intention de donner le privilège de l'émission.

Il est en effet d'autres concurrents que le Comptoir d'Escompte : c'est d'abord la Banque de la Réunion. Les titres que fait valoir cet établissement sont en premier lieu sa situation proche de la grande île dans une terre, dit-il, géographiquement et économiquement, semblable à Madagascar ; c'est aussi une grande habitude des opérations qu'il conviendrait de faire à Madagascar, notamment en matière de prêts sur récoltes pendantes. C'est enfin une situation financière brillante. — Sans doute la Réunion n'est qu'à trois jours de Tamatave, mais il n'en va pas nécessairement que les situations économiques soient en rapport. A vrai dire la Réunion est une colonie sucrière, pas autre chose ; Madagascar présente, elle, les divers aspects d'une terre riche et bien dotée, où l'industrie côtoie l'entreprise agricole. Quant à la connaissance des opérations à effectuer, la Banque de la Réunion a évidemment une aptitude dont nous ne doutons pas. Voici du reste, pour l'exercice 1910-1911, les chiffres de ses opérations :

Prêts et escomptes.....	15.592.093 fr. 45
Encaissements.....	4.582.464 fr. 03
Opérations de change...	20.332.407 fr. 47

A l'analyse, la rubrique prêts et escomptes fournit les résultats suivants :

Escompte de place.....	5.640.855 fr. 35
Prêts sur récoltes pendantes.....	1.035.500 fr. »
Avances sur marchandises d'exportation....	3.047.381 fr. »
Avances sur titres divers	78.686 fr. 55

Pour ce qui est de la prospérité de la Banque, on ne peut la nier. Depuis 1907, en effet, 434.425 fr. 70 ont été consacrés à l'apurement de l'actif. L'amortissement des immeubles et du mobilier, qui, depuis 1899, avait été suspendu, sera terminé au 31 décembre 1912, figurant pour un chiffre de 315.171 fr. 98. La réserve statutaire a atteint le maximum de 1.500.000 francs en 1906 et, en 1912, il a été attribué 250.000 francs au compte de prévoyance, 70.312 fr. 25 au poste, titre de portefeuille, et le report à nouveau 208.671 fr. 22 ; enfin, en ce qui concerne les dividendes, ils sont passés de 11 fr. 25, en 1907, à 24 francs en janvier 1912.

L'autre concurrent, celui qui semble présenter les chances les plus sérieuses, est la Banque de l'Afrique occidentale. Cette banque a été créée par décret du 29 juin 1901, au capital de 1.500.000 francs. Ses privilèges expirent le 29 juin 1921. Elle est appuyée d'un conseil d'administration composé des chefs des plus grosses maisons de la côte d'Afrique et aussi du Comptoir National d'Escompte. Les titres qu'invoque cet établissement à demander la concession du privilège à émission à Madagascar sont : une expérience

acquise dans la mise en exploitation d'une région aux aspects divers, comme l'est Madagascar ; sa connaissance de la mentalité indigène et des opérations à effectuer ; c'est aussi une situation qu'a rendue prospère une prudence extrêmement serrée. En fait, bien que ce fût inscrit dans ses statuts, la banque, jusqu'à ce jour, n'a pas pratiqué le prêt sur récoltes. Son rôle s'est surtout marqué dans l'établissement et l'acceptation, par les habitants, de la circulation fiduciaire et le développement de la circulation de la monnaie métallique par l'introduction, dans la colonie, du numéraire, dont le montant s'élève, depuis 1901, au total de 101.235.900 francs.

L'octroi du privilège d'émission est, on le conçoit, soumis à un ensemble de conditions ; celles-ci doivent être minutieusement pesées : il faut que la colonie y trouve son avantage, de façon à augmenter, si possible, les facilités dont profitera l'ensemble de la population et que les particuliers y trouvent leur compte. Mais, d'autre part, ces conditions ne doivent pas être tellement onéreuses, surtout au début, de façon à ne pas entraver, à quelque moment que ce soit, le fonctionnement de la banque créée. Celle-ci a des charges, par ailleurs, qui, il ne faut pas se le dissimuler, sont lourdes. Et, d'abord, seule autorisée à opérer dans une possession, la banque d'émission doit assurer tout un ensemble d'opérations qui, en France, où la notion de crédit est parfaitement répandue, sont faites par des banques spécialisées. En ce qui concerne, d'autre part, le privilège d'émission, il

faut bien penser que, dans un pays nouveau, l'acclimatement de la monnaie de papier sera long et que l'indigène n'acceptera le billet qu'autant qu'il pourra, le lendemain, à la banque, le changer contre du métal. Quel bénéfice retirera la banque si le billet, au lieu de lui permettre d'utiliser son argent par ailleurs, l'oblige à introduire, au contraire, du numéraire dans la colonie? L'expérience tentée par une banque africaine peut être instructive à ce dernier point de vue. C'est ainsi qu'en Afrique occidentale, pays, au point de vue monétaire, aussi neuf que l'est Madagascar, la circulation fiduciaire est, en fait, extrêmement réduite et joue un rôle insignifiant dans les échanges économiques ; son rapport au commerce total, qui est en France de 1/2,6 par habitant, est, au Sénégal, de 1/18,5, en Guinée, de 1/27,2, à la Côte d'Ivoire, de 1/17,5, et, au Dahomey, de 1/24,6.

Il semble que les conditions imposées, à Madagascar, à l'octroi de l'émission, soient, au moins pour certaines d'entre elles, trop rigoureuses. Voici ces conditions :

1° Avance gratuite, au début de chaque exercice financier, d'une somme de un million de francs, destinée à permettre à la colonie d'effectuer le paiement de ses dépenses publiques, en attendant la rentrée des impôts ;

2° Avance à la colonie de Madagascar de trois millions de francs, au taux de 3 0/0, en vue de faciliter l'exécution de grands travaux;

3° Service d'un intérêt de 3 0/0 aux fonds des caisses d'épargne qui seraient déposés à la banque, conformément à l'engagement pris par le Comptoir National d'Escompte ;

4° Insertion, dans les statuts, de la clause prévue par la Banque de France relativement aux billets non représentés (art. 15 de la loi du 17 novembre 1897) ;

5° Fixation du maximum du taux de l'escompte, soit invariable, soit en fonction du taux de la Banque de France ;

6° Partage des bénéfices lorsque ceux-ci dépasseraient un certain chiffre. La somme minimum à verser de ce chef par la banque et qui devrait s'accroître progressivement, serait fixée, au commencement, à 50.000 francs par an ;

7° Acceptation au pair, par le siège social, à Paris, des billets émis par les succursales, dans les limites et conditions à déterminer ;

8° Maintien de la clause insérée à l'article 6 du décret du 29 juin 1901, aux termes duquel « les billets de cinq francs ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du ministre des Colonies, après avis conforme du ministre des Finances » ;

9° Ouverture d'un compte courant à la colonie de Madagascar, dans des conditions analogues à celles qui régissent le compte courant de l'Indo-Chine à la Banque de l'Indo-Chine ;

10° Créations éventuelles de succursales dans les pays étrangers de l'océan Indien.

Nous n'insisterons que sur les principales de ces conditions :

a) Avance gratuite : Les impôts, à Madagascar, ne sont guère rentrés, pour la plus grande partie, avant le mois de juin ou de juillet : or, pour les grands travaux, qui commencent en février ou mars, la colonie peut avoir besoin d'argent avant que les caisses publiques n'aient recouvré les rôles. Malheureusement, demander chaque année l'avance d'un million à la banque locale, ce peut être, pour celle-ci, une lourde charge. Un million de moins dans ses caisses, alors surtout que la circulation fiduciaire ne sera, d'ici longtemps, très étendue, c'est lui interdire un rayon d'action assez considérable et pour lequel les dépôts effectués ne sauraient suppléer. On s'est inspiré, en mettant cette obligation à la charge de la nouvelle banque, de l'obligation semblable imposée à la Banque d'Algérie, qui verse à l'Etat diverses redevances échelonnées, jusqu'à ce que soit abrogé son privilège : notamment elle avance une somme de trois millions sans intérêt. Ce qui est déjà une charge lourde pour la Banque d'Algérie, qui dispose d'un capital de vingt-cinq millions, sera une charge encore plus pénible pour la banque, si riche soit-elle, qui aura la coûteuse obligation d'acclimater son billet. Remarquons, en outre, que cette obligation qu'on lui impose là, en se basant sur ce qui a été fait ailleurs, on ne l'a décrétée, pour la Banque d'Algérie et pour la Banque de France, que lors du renouvellement du privilège, alors que ces établissements

avaient pu réaliser les bénéfices indispensables et faire accepter dans des proportions considérables leur billet de banque, ce qui leur permettait de disposer de leur numéraire sans avoir à redouter l'obligation du remboursement continuel.

b) Avance de 3 millions : Il n'en va pas différemment de cette deuxième condition. Sans doute, elle aurait pour la colonie le très puissant avantage de lui permettre la réalisation, à bon marché, des grands travaux qui sont, à l'heure actuelle, indispensables (voir chap. 1er), mais c'est une condition trop onéreuse, encore plus que la précédente, étant à plus long terme. Il est curieux qu'on ait songé à l'inscrire, non plus dans un texte de renouvellement, mais dans celui de la concession même du privilège. Le gros inconvénient qu'on peut reprocher à cette clause, c'est qu'elle tend, en effet, à l'immobilisation du capital ; or, comme l'écrit M. R.-G. Lévy : « Il faut que l'actif de la banque soit le moins immobilisé possible, que la partie de cet actif qui n'est pas représentée par des monnaies ou des lingots consiste en créances à courte échéance d'une rentrée certaine ; c'est la pierre de touche d'un système de banque ; c'est faute d'avoir eu cette nécessité toujours présente à l'esprit que tant de sociétés ont périclité ». Toujours pour une raison d'acclimatement du billet, cette liquidité de toutes ses ressources sera indispensable à la banque, au moins dans les premiers temps de son fonctionnement, car il ne saurait être question de décréter le cours forcé des billets.

c) Taux de l'escompte : Le taux de l'escompte reposant uniquement sur les rapports entre l'offre et la demande, il paraît difficile de concevoir une limitation maximum au taux de l'escompte. Il semble de même que ce soit une erreur économique que de vouloir subordonner ce taux à celui de la Banque de France ; les deux pays ont une condition économique différente et la valeur de l'argent varie avec cette situation économique. Aussi, au cas où la Banque de l'Afrique occidentale serait chargée de la création de la banque privilégiée, de même qu'il lui serait difficile d'établir entre ses agences de Madagascar et de l'Afrique occidentale un taux correspondant, de même il peut paraître difficile, sinon impossible, de soumettre le loyer de l'argent dans la colonie au même prix que dans la métropole. Sans doute la considération par laquelle ont été influencés les rédacteurs du cahier des charges de la nouvelle banque a été d'éviter les abus possibles. Mais l'intervention d'un commissaire du gouvernement et, dans les succursales, des censeurs administratifs, jointe au droit de veto en ce qui concerne la répartition des dividendes, suffira à rendre irréalisable tout abus. « A quoi bon, dès lors, la fixation d'un taux maximum qui risquerait de nuire dans des conjonctures difficiles ou qui ne serait qu'une vaine apparence, si le taux était fixé d'une façon assez large pour parer à toutes les éventualités (1). »

(1) Massigli, sa lettre au directeur de la Banque de l'Afrique occidentale, *Courrier colonial*, 24 mai 1912.

d) Partage des bénéfices : Cette disposition ne nous paraît pas aussi irréalisable qu'on a bien voulu le dire et le taux minimum fixé à 50.000 francs n'est pas exagéré. Cette obligation ne sera, en somme, qu'une patente supplémentaire imposée à la banque, variant en raison des bénéfices qu'elle réalisera. Il n'y a rien à objecter. D'autre part, nous ne voyons pas que cette intrusion de la colonie puisse avoir pour effet, comme il a été écrit, de donner à la banque le caractère d'une banque d'Etat, pas plus que la part de bénéfices que le gouvernement métropolitain demande à la Banque de France ne transforme cette banque privée en banque d'Etat.

e) Quant à la dernière des conditions, création éventuelle de succursales dans les pays étrangers de l'océan Indien, c'est une condition qu'il ne faut pas juger sévère. La réalisation n'en sera imposée, on peut en être certain, qu'au jour où les affaires de la banque ayant prospéré, il apparaîtra utile d'étendre son rayon d'action. Cette clause, imitée de celle analogue inscrite dans les statuts de la Banque de l'Indo-Chine, ne peut qu'être favorable à l'institution nouvelle de crédit, si l'on en juge par les résultats inespérés qu'a obtenus notre établissement financier d'Extrême Orient.

Pour ce qui est des opérations auxquelles sera autorisé à procéder le nouvel établissement, ce seront celles de toutes les banques ordinaires, dépôts et comptes courants, escomptes, traites, mandats, chèques, lettres de crédit, billets à ordre, avance sur

warrants, recouvrements, négociations de métaux précieux; enfin elle consentira des prêts en matière agricole.

SECTION II

Organisation du Crédit agricole

Toutefois, pour le moment du moins, les intentions de l'administration supérieure sont de ne pas avoir recours à la banque et celle-ci restera en quelque sorte libre de consentir ou non des prêts sur récoltes ou des prêts sur hypothèques. Cela lui permettrait de faire face aux autres obligations qui lui sont imposées.

Frappés de ce que les exportations ont dépassé les importations depuis deux ou trois ans, les dirigeants de Madagascar ont conclu que les excédents (9 millions environ) devaient se trouver dans l'île. Aussi désirant remettre dans la circulation cet argent immobilisé entre les mains des indigènes, et ne voulant pas créer pour cela des caisses d'épargne, parce qu'une institution de ce genre est tenue de déposer les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, ou de les employer en achats de valeurs déterminées, elle en est arrivée à l'idée de la création d'une Caisse de prêts agricoles dont les agents d'exécution dans les provinces et districts seraient les agents de l'administration. L'avantage en serait de permettre à l'institution de fonctionner à bon marché et de main-

tenir entre l'intérêt des dépôts et l'intérêt à demander aux prêts un écart très faible.

Ce système nous semble préférable, de beaucoup, à tous ceux qui sont en application dans nos diverses colonies, et à celui surtout adopté en Indo-Chine par l'arrêté du 27 septembre 1898 toujours en vigueur. Là, ce n'est plus l'administration qui assure le crédit en matière agricole, mais la banque elle-même sous la responsabilité toutefois de l'administration quand il s'agit de prêts consentis à des indigènes. Malheureusement, dans ce dernier cas, le système est extrêmement compliqué ; les formalités en sont longues et nombreuses et le « nha qué » préfère son usurier ordinaire qui, s'il lui demande un intérêt bien supérieur à celui de la banque, lui fournit du moins, rapidement et dans le plus grand mystère, l'argent dont il peut avoir besoin. L'arrêté de 1898 n'a, par suite, donné que de petits résultats.

L'institution des caisses de prêts agricoles à Madagascar sera destinée à satisfaire aux demandes d'Européens et aussi d'indigènes. En ce qui concerne le prêt à l'Européen, il n'y a rien de particulier à dire.

Mais il peut sembler plus intéressant d'étudier l'institution du crédit agricole au point de vue de l'indigène. Etant donné le morcellement de la propriété dans certaines parties de l'île, les hauts plateaux notamment, les demandes de nos sujets malgaches seront nombreuses si on leur facilite l'accès des caisses qu'il est dans les intentions du chef de la colonie de créer.

A l'instar de l'Annamite, le Malgache est un emprunteur fieffé ; le manque de prévoyance, qui caractérise toutes les races à peine sorties de l'enfance, peut expliquer, pour beaucoup, ce caractère commun. De tout temps, depuis l'introduction de la monnaie métallique, il a existé, à Madagascar, des gens dont les ressources ont consisté à prêter de l'argent : on les appelle les « mpanpanjana'bola », ceux qui tirent profit de l'argent. Les emprunteurs sont désignés sous le nom de « mpanjana bola », et l'on traduit le mot intérêt par « zanam bola » ou enfant de l'argent. La liberté des conventions, qui fut la caractéristique des contrats eut, dans les premiers temps, pour résultat de provoquer des prêts d'argent à des taux scandaleux et contre la validité desquels nul tribunal ne pouvait s'élever. Toutefois la coutume du « mifona », implo-ration du pardon, et qui consistait en une interces-sion tentée en faveur d'un débiteur insolvable, soit par le fokonolona, soit par le seigneur titulaire d'un fief, parvenait à réaliser ce qui dépassait les pouvoirs de la justice en ce pays. Le taux courant de l'intérêt est encore de 0 fr. 20 par mois, soit environ 50 0/0. A la campagne, où les paysans paient l'intérêt de l'argent avec du riz, l'intérêt arrive finalement au taux de 100 0/0. Ce n'est qu'à partir de 1881 que le taux minimum légal fut fixé à 10 0/0. Depuis, un arrêté du 2 décembre 1898 l'a élevé à 12 0/0, puis un acte du 25 avril 1906 l'a réduit à 9 0/0. Mais nulle banque n'existant, on peut dire que la base du crédit à Madagascar, pour l'indigène tout au moins, est l'usure.

Les prêts sur gages sont les seuls qui existent et aient existé : ces gages portent généralement sur des bijoux et encore plus sur les rizières et sur les maisons. Jadis ils portaient sur les esclaves et on pratiquait même le prêt sur garanties personnelles. Il y a, en effet, lieu de constater que parmi les sources de l'esclavage figuraient les dettes : « Si vous prenez de l'argent à intérêt et ne versez pas au complet les intérêts dus à vos créanciers, vous aurez trahi vos engagements, proclamait Andrianampoinimerina. Le créancier qui vous demandera vainement d'être payé, s'il requiert mon intervention, sera remboursé sur vos biens. Si vous n'en possédez pas pour le désintéresser, je vous vendrai comme esclaves et prélèverai sur le montant de la vente la somme nécessaire. » Cette sorte d'esclavage un peu spécial et qu'on a trouvé encore il n'y a pas bien longtemps dans les coutumes des indigènes de l'Afrique occidentale, pouvait affecter toutes les formes, selon les conventions des parties. Généralement le débiteur insolvable n'était pas privé de liberté : il devenait domestique, ou bien il n'était libre que par moitié, un jour, une semaine, un mois sur deux : cet usage était connu sous le nom de « Very ila » (ou de moitié perdue). La liberté n'était entièrement recouvrée qu'après paiement complet de la créance. Il arriva aussi que les Malgaches ne se contentèrent pas de se donner comme gage, ils donnèrent aussi leurs femmes et leurs enfants, soit conjointement avec eux, soit indépendamment ; ou bien même les vendirent comme esclaves, au jour

de l'échéance, pour solder leurs dettes. Cette coutume, courante sous Andrianampoinimerina, motiva l'intervention de ce roi : « Quiconque, pour payer ses dettes personnelles, vendra sa femme, trafiquera ainsi de la liberté de mes sujets, dont seul je peux disposer, en conséquence, après estimation, le coupable sera vendu lui-même comme esclave et la vente dont sa femme a été l'objet sera nulle. Si, d'autre part, pour désintéresser ses créanciers, le mari engage, contre le gré de sa femme, les biens qui lui appartiennent en propre, il sera condamné à lui restituer la totalité de ce qu'il lui aura pris, et s'il n'y suffit pas, le fokonolona, sous la conduite d'un vadin'tany, amènera le délinquant par devant moi, son maître, pour que je décide de son sort. » — Son sort, c'était d'être vendu.

La coutume de se donner en garantie fut interdite dans le code promulgué par Ranavalona II, en 1868, code dit aussi des 101 articles : « article 59 : les « ambaniandro » ou sujets libres, ne pourront plus constituer des gages de créances, ni perdre leur qualité pour cause d'insolvabilité. Quiconque violera cette interdiction sera puni d'un an de fers. » L'article 107 du code de 1881 pose le même principe, mais plus largement applicable : « les sujets libres ne peuvent plus être réduits en esclavage ».

Il y a lieu de noter qu'à aucun moment de l'histoire du peuple malgache, l'esclave n'a été autorisé à emprunter, à moins que l'emprunt n'ait été contracté en présence du maître. « Si vous prêtez de l'argent à

des esclaves hors la présence de leurs maîtres, votre créance sera considérée comme inexistante, disait Andrianampoinimerina ; par contre, si l'emprunt est fait en présence du maître, celui-ci devient responsable du remboursement et est tenu, soit de vous livrer son esclave insolvable, soit de vous verser le montant de la créance. Le code de 1881, article 208, décide dans le même sens : « Si vous faites une vente à un esclave ou lui faites un prêt hors la présence de son maître, fussiez-vous esclave vous-même, votre argent sera perdu si votre débiteur ne possède de quoi vous rembourser. »

Le Malgache a connu l'usage des cautions, et cela depuis Andrianampoinimerina. Toutefois, la caution n'était rendue responsable que dans les deux cas de fuite ou de décès du débiteur, et si le décédé ou le fugitif n'avait laissé après lui ni esclaves, ni bœufs, ni biens, de quelque nature qu'ils soient; en pareille occurrence, il était alors vendu comme esclave au créancier, de même si le débiteur avait des biens dont la vente donnait un produit insuffisant.

Les divers législateurs malgaches ont essayé de réglementer les contrats relatifs aux prêts d'argent : il y a lieu de citer les articles 21 et 37 du code de Ranavalona I (1828); 17, 31, 36 et 41 du code de Radama II (1862); 8, 20, 35, 48 du code de Rasoherina (1863); 91, 93, 97, 98, 100 du code de Ranavalona II. Enfin le code de 1881 a été encore plus abondant et précis : après avoir, en l'article 161, fixé le taux auquel pourrait être consenti un prêt, il a sti-

pulé que, pour être juridiquement valable, le contrat devait être inscrit sur les registres de l'autorité, moyennant le prélèvement pour le compte de l'Etat du 1/12 des intérêts, et décidé la rétroactivité de cette disposition pour les prêts qui auraient été consentis antérieurement à la loi et dont le remboursement n'était pas effectué. Il a été édicté en outre, dans les articles 237, 238, 239, 241, 242, 243, d'autres dispositions applicables encore et dont la cour de Tananarive a tiré des arrêts intéressants (1).

Tant de dispositions n'ont pas empêché le Malgache d'être emprunteur aussi enragé qu'autrefois et l'usure n'a pas disparu pour autant. Si l'on veut lui faciliter un crédit quelconque, et on le doit pour le tirer des griffes des usuriers, il faudra s'entourer de toutes les garanties désirables.

En Indo-Chine, ces garanties, on les a obtenues, la banque en acceptant la responsabilité de l'administration, et celle-ci en s'adressant à la commune à qui elle demande, non pas de répondre sur ses deniers personnels de la créance, mais de lui adresser les requêtes des seuls indigènes solvables ou réputés tels.

Cette succession d'intermédiaires, l'administration d'abord, puis la commune, déplaît souverainement au paysan annamite : il aime emprunter, c'est entendu, mais il voudrait bien que ce ne soit pas au su et au vu de tout le monde. En outre la procédure

(1) Cf. Gamont, *Le Traité de la justice indigène à Madagascar.*

revient à coûter beaucoup à l'indigène. S'il désire emprunter, conformément aux invitations qui lui sont faites au nom du gouvernement de la colonie, par le maire et les mandarins de sa communauté, il doit souvent pour obtenir avis favorable sur la transmission de la requête, payer une certaine gratification à ceux qui ont pouvoir de le donner ; d'un autre côté avec cette façon de ne consentir des prêts qu'à ceux qui offrent des garanties de sécurité, et par suite des tendances des Annamites, on aboutit finalement à provoquer les abus que l'on voulait empêcher : il arrive en effet que ce sont les mandarins qui contractent les emprunts puis qui, à des taux usuraires, consentent des prêts avec de l'argent qu'ils ont obtenu de la banque à 8 0/0.

A Madagascar un système différent peut être suivi. Il y a ici beaucoup à faire avec l'esprit de mutualité qui anime nos sujets. Nous insisterons sur cette particularité, car c'est sur le sentiment qui porte l'indigène vers l'union, que doit reposer tout le mécanisme du prêt en matière agricole.

Les occasions à propos desquelles les Malgaches éprouvent le désir de s'unir sont multitude et l'assistance mutuelle est extrêmement développée chez eux. Nous avons vu Andrianampoinimerina les pousser dans la voie de l'union en vue des travaux d'irrigation; mais nombreux sont encore les « kabary » où il insiste à d'autres égards et édicte les mesures qui, selon lui, étaient destinées à maintenir la bonne harmonie et l'esprit de solidarité entre les habitants.

Une première marque en est dans les usages restés en vigueur et qui concernent les funérailles, la construction des tombeaux et la construction des maisons. « Ne permettez jamais que le cadavre d'un malheureux soit enfoui à même le sol, sachez vous imposer chacun un faible sacrifice pour l'achat d'un linceul afin que sa dépouille soit dignement traitée... Si des malheureux ou indigents veulent construire un tombeau familial, répondez à leur appel, prêtez-leur votre appui, traînez et charriez avec lui les lourdes dalles qui leur sont nécessaires et acceptez de bonne grâce le peu qu'ils vous offriront... Il en est des maisons comme des tombeaux : une seule personne ne peut bâtir sa demeure... »

Les principes sagement semés par Andrianampoinimerina devaient rencontrer l'adhésion du peuple hova qui recourut à l'association pour les moindres actes. Des associations amicales et de mutualité ont existé depuis longtemps qui s'appellent les « fanekem' pihavanana » et dont le but essentiel était généralement l'assistance en cas de décès et les derniers devoirs à rendre aux défunts : il est même remarquable que des personnes, qui pouvaient ne pas avoir besoin des secours de ces associations, par raison de solidarité y adhéraient pourtant. Avec les années, ces sociétés ont pris un aspect de plus en plus conforme à celui que nous voyons en France : au lieu de la simple cotisation versée au moment du décès, ils en sont venus à la cotisation versée d'avance en vue de la constitution d'une caisse commune : ces

cotisations sont désignées sous le nom de « vola aloha mialoha ».

D'autres fanekem pihavanana sont des promesses d'assistance en cas de corvée à accomplir, d'autres en vue du paiement du denier de route (vatsy) à ceux qui partent du fokontany pour s'en aller plus ou moins loin accomplir une corvée. Le vatsy varie avec la durée probable de l'absence et chacun y contribue par le versement d'une quote-part. Il est intéressant de noter que si la désignation a été tellement brusque que le partant n'a pu aviser les associés, il peut s'adresser à l'un quelconque d'entre eux; celui-ci avancera la somme, sûr qu'il est d'être remboursé par les autres. Il existe des associations d'assistance mutuelle contre les risques des entreprises ou des travaux abandonnés pour cause de prestation. On peut citer aussi la pratique du « lohateny » par laquelle les Malgaches s'unissent en vue de telle éventualité qu'ils fixent à leur guise et la coutume connue sous le nom de « fifehezan'amin' pihavana », la discipline par l'amitié, connue depuis la plus haute antiquité, qui existe dans toute localité à l'heure actuelle.

On se rend compte de tout le parti qu'il est possible de tirer de l'indigène en vue de donner au crédit agricole, non pas seulement des garanties suffisantes, mais des chances sérieuses de produire ses fruits. En vertu de l'instinct qui pousse l'indigène vers son voisin parce que, dit le proverbe du pays, « un seul arbre ne fait pas la forêt et un seul doigt ne saisit

pas un pou », il sera possible de l'amener à créer des sortes de syndicats agricoles et, en vertu de la conscience qu'il a de la responsabilité, et qu'il conviendra de réglementer en la matière, comme elle l'a été en matière d'obligation de fokonolona, l'instrument de crédit aura les meilleurs effets. Nous avons été assez sages pour conserver dans la plupart de leurs manifestations administratives les habitudes et les coutumes de nos sujets, pourquoi, en les étendant, ne nous en servirions-nous pas pour la réalisation de desseins économiques? Ici plus d'intermédiaires; le chef de district aura la caisse : au groupement qui se sera constitué et qui pourra même être un fokonolona, doté d'une charte précisant ses obligations au point de vue crédit, il distribuera les fonds que lui fera parvenir sur sa demande le chef de la province.

Et nous ne désespérons pas, pour notre part, de voir se constituer bientôt dans l'île des sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole. Il en existe en Algérie et en Tunisie et il en a été créé tout récemment par un décret du 25 janvier 1910 en Afrique occidentale où on en compte quatorze à l'heure actuelle : dix au Sénégal et quatre en Guinée. Le but en est 1° de constituer des approvisionnements de grains; 2° d'acheter pour les sociétaires les instruments agricoles indispensables et de leur en faire l'avance à titre de prêt; 3° de venir en aide en cas de nécessité à tous les adhérents atteints par la maladie ou les accidents; 4° de les préserver contre les consé-

quences de la sécheresse, des inondations, des épizooties et autres fléaux naturels. Les associations comprennent deux catégories de membres : les uns, membres honoraires, versent leurs cotisations en espèces, les autres, dits membres participants, paient une cotisation en nature.

En somme l'institution du crédit agricole en ce qui concerne l'indigène ne se conçoit que sous forme de prêt à des groupements ou par la formation de sociétés de prévoyance. Il y a tout lieu de croire que le système de la caisse de prêt, telle que la conçoit l'administration, aura l'effet premier d'habituer l'indigène à user avec fruit de l'argent qu'on lui accordera, et, plus tard, quand il aura pris de plus en plus conscience de lui-même et sera sorti de cette tutelle dans laquelle il se croit, de l'inciter à former des associations dont il aura depuis longtemps compris l'intérêt. Nous avons donc foi en l'avenir du crédit dans la colonie en tant qu'il est basé sur l'association. Faire du crédit individuel ne donnerait rien qui vaille et ce serait en pure perte compliquer les écritures d'une banque. Il y a lieu de souhaiter que l'administration mette bientôt en vigueur les dispositions qu'elle compte prendre en la matière, et il est hors de doute qu'avec cette arme nouvelle, Madagascar connaisse une ère de plus grande prospérité agricole.

L'étude de ce facteur du capital à Madagascar nous a permis de constater qu'effectivement il y

avait encore beaucoup à espérer de ce côté et que les conditions actuelles en étaient insuffisamment favorables. La conduite de la colonie dans le développement de son outillage est entièrement subordonnée à l'affluence du capital privé, lequel permettant une mise en valeur plus intense, provoquera les travaux d'amélioration rendus nécessaires par la situation nouvelle. Madagascar méritera toujours la confiance qu'on voudra bien lui accorder; il appartient à ceux qui iront solliciter en Europe le concours des financiers de ne leur offrir que des opérations présentant toute garantie de succès : un échec trop sérieux mettrait l'île dans un nouveau discrédit, et cela, à un moment où par une prudence et une sagesse qui lui font largement honneur, elle a pu s'imposer comme placement profitable.

CONCLUSION

Après avoir produit, un pays doit échanger. L'étude des statistiques commerciales de Madagascar nous permettra donc, par les chiffres des exportations et des importations, de nous rendre compte de l'étendue des intérêts français dans l'île.

Cette étude est réconfortante ; le commerce général en progression croissante depuis 1896, année de notre occupation définitive, passe de 17.593.931 francs à 92.299.253 francs en 1911. A l'analyse, on remarque que les exportations suivent la même marche ascendante, allant de 3.606.000 francs en 1896 à 47.535.361 francs au 1er janvier 1912, tandis que les importations après avoir, en 1901, atteint leur maximum de 46.033.759, tendent à diminuer et accusent aujourd'hui un total inférieur à celui des exportations ; en 1911, 44.763.893 contre 47.535.361. Ce résultat est précieux ; si la balance du commerce dans un pays comme l'Angleterre, par exemple, peut être défavorable sans pour cela que la situation de l'Etat envisagé laisse à désirer, il n'en va pas de même tout à fait pour une colonie qui n'a pas à sa disposition les

mêmes moyens pour amener en sa faveur la balance des comptes.

Exportations : La marche ascendante de ces opérations a été accidentée ; parties de 3.606.000 francs en 1896, elles atteignent 10.623.869 francs en 1900, retombent à 8.975.473 francs en 1901, augmentent ensuite, jusqu'en 1906, où elles figurent pour un total de 28.502.695 francs, pour retomber à 27.863.247 francs en 1907 et 23.353.658 francs en 1908 ; puis la courbe remonte, en 1909, à 33.378.179 francs, en 1910, à 45.438.280 francs et en 1911, à 47.535.361 francs.

Ces fléchissements ont eu des causes diverses : en 1901, ce furent les gros travaux entrepris dans l'île qui, amenant un grand nombre d'indigènes sur les chantiers, les éloignèrent en même temps des cultures ; en 1907, les causes furent non plus locales, mais résultèrent de la baisse des cours, en Europe, de certains produits exportés.

Quant à la nature des produits exportés, il est à remarquer que depuis deux années les matières minérales, l'or surtout, figurent pour une valeur moindre que les matières provenant de l'agriculture, des forêts et de l'élevage. Les principaux sont d'abord les peaux brutes (8.668.191 francs), la poudre d'or (8.705.558 francs), le caoutchouc (4.566.305 francs), puis les écorces à tan, les raphias, les légumes secs, la vanille, les viandes salées ou conservées, le manioc brut ou desséché, les saindoux, les bovidés, les riz,

le café, le graphite, les bois, les dentelles, les rabanes, le crin végétal, la gomme copal.

Les principaux clients sont : la France, qui vient en tête pour une valeur de 30.056.829 francs en 1911 contre 28.521.436 francs en 1910, soit une différence en plus de 1.535.393 francs ; puis l'Allemagne, 8.941.942 francs en 1911, contre 10.393.560 francs en 1910, soit une différence en moins de 1.451,618 francs ; l'Angleterre, 4.204.400 francs ; les colonies françaises, 1.583.087 francs ; les colonies anglaises (Inde et Sud-Afrique), 834.811 francs. L'Amérique tend à devenir bonne acheteuse, 129.278 francs en 1910 et 477.944 francs en 1911, soit une différence en plus de 348.666 francs ; par contre l'Égypte semble délaisser l'île qui lui a vendu seulement, en 1911, 8.652 francs de produits contre 47.688 francs en 1910.

La France importe surtout des produits et dépouilles d'animaux (8.591.843 francs), des métaux (8.756.678 fr.), des farineux alimentaires (2.257.621 francs), des ouvrages de vannerie (1.469.833 francs).

L'Allemagne importe principalement des produits et dépouilles d'animaux (3.096,447 francs), des huiles et sucs végétaux (1.326.641 francs), des filaments, tiges et fruits à ouvrer (raphias) (1.125.683 francs), des teintures et tanins (2.840.491 francs). Comme ces produits sont surtout abondants sur la côte ouest on s'explique d'abord que la maison O' Swald ait dans cette région ses plus grosses agences, que la grande compagnie coloniale allemande, la Deutsch Ost Afrikanische Gesselschaft, y ait ses seules succursales, et

ensuite que les bateaux de la Deutsch Ost Afrikanisch Linie touchent exclusivement aux ports exportateurs de cette côte.

L'Angleterre importe surtout les farineux alimentaires (2.692.123 francs) et les huiles et sucs végétaux. Ses colonies achètent surtout des animaux vivants (403.875 francs), des peaux (150.860 francs), des farineux alimentaires (123.025 francs), des bois 73.990 francs), des ouvrages de vannerie (32.731 fr.).

Importations : En ce qui concerne la nature des produits importés, ce sont, en tête, les tissus de coton (17.894.631 francs), les ouvrages en métaux (3.056.064 francs), les métaux (2.531.148 francs), les vins ordinaires (1.940.431 francs), la ferronnerie (1.185.609 francs) ; puis viennent la farine de froment, les articles de ménage, les eaux-de-vie, les vêtements, les tissus de lin, le ciment, le sucre, le pétrole, etc.

Les pays exportateurs sont : la France (38.528.179 francs en 1911, au lieu de 27.757.243 francs en 1910) ; les colonies françaises (1.954.049 francs en 1910 et 1.628.930 francs en 1911) ; les colonies anglaises (1.392.551 francs en 1910 et 1.483.444 francs en 1911, soit, en plus, 90.893 francs) ; l'Allemagne vient pour le total de 731.737 francs.

Cette dernière nation fournit surtout des denrées de consommation (40.344 francs), des instruments de musique (48.038 francs) et des ouvrages en métaux (304.760 francs). Il n'y a donc pas à s'inquiéter, à

cet égard, de l'importance de ce pays; il achète à Madagascar beaucoup plus qu'il ne lui vend ; il aide, par conséquent, à l'exploitation en procurant à l'île des débouchés et favorise, par là même, nos intérêts.

L'Angleterre fournit principalement des ouvrages en métaux.

Pour la France, il est plaisir de constater qu'en ce qui concerne les importations de tissus, elle a la première place, avec un total de 18.198.756 francs : c'est le premier de ses articles d'importation ; l'Angleterre vient après elle, avec 238.097 francs, puis les colonies anglaises (l'Inde principalement), 269.930 francs ; l'Allemagne, avec 37.410 francs ; l'Amérique, qui fut, avant l'occupation, le gros fournisseur, n'a vendu que pour 310 francs.

En totalisant les opérations commerciales, on obtient les résultats suivants pour les différents pays exportateurs et importateurs en 1911 :

France	68.585.008
Allemagne	9.673.679
Angleterre	5.655.512
Colonies françaises	3.212.017
— anglaises	2.318.255
Amérique (É.-U.)	669.283
Suède et Norvège	262.131
Égypte	27.493
Autres pays	1.896.876

Voici, d'autre part, le chiffre valeur des importations et des exportations depuis 1896 jusqu'à 1912 :

ANNÉES	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	TOTAUX GÉNÉRAUX
1896	3.606.000	13.987.931	17.593.931
1897	4.342.432	18.358.918	22.701.350
1898	4.974.549	21.627.817	26.602.366
1899	8.046.408	27.916.614	35.963.022
1900	10.623.869	40.470.813	51.094.682
1901	8.975.473	46.032.759	55.008.232
1902	13.144.440	42.289.036	55.433.476
1903	16.271.010	32.898.554	49.169.564
1904	19.427.157	26.419.384	45.846.541
1905	22.850.592	31.198.410	54.049.002
1906	28.502.695	34.267.141	62.769 936
1907	27.863.247	25.129.611	52.992.858
1908	23.353.658	29.963.270	53.316.928
1909	33.378.179	34.140.335	67.518.514
1910	45.438.280	33.436.922	78.875.202
1911	47.535.361	44.763 892	92.299.253

En somme, nous avons tout lieu d'être satisfaits de la situation dans laquelle se trouve Madagascar. Le colon se plaît dans ce pays; l'indigène voit en nous des amis qui lui veulent du bien, et vit une vie préférable mille fois à celle qu'il a connue sous ses anciens souverains. Pour lui, la France apparaît bien ce que l'ont conçue les sculpteurs et les peintres, comme une femme très belle, à l'air soucieux et triste : soucieux, parce que le devoir de coloniser est une charge difficile et dangereuse ; triste, parce que cet enfant qu'elle adopte et qu'elle aide lui a coûté nombre des siens, qui reposent tout le long de cette route lugubrement fameuse, construite par le corps expéditionnaire, ou dorment à Majunga, sous des pierres alignées en colonnes de compagnies, dans leur cimetière qui regarde la mer et que déjà envahissent les herbes et les lianes.....

Que deviendra notre grande île? Il est difficile de le prédire. Nos intérêts paraissent destinés à s'étendre davantage et à augmenter de valeur. Le milieu semble appelé à fournir de plus en plus de matériaux, au fur et à mesure du développement des aptitudes des Malgaches au travail et de l'affluence des capitaux. En outre, l'unité de vues qui a toujours présidé à la direction des destinées de Madagascar doit être un sûr garant de l'avenir. Les principes posés par le général Galliéni ont été observés : chaque gouverneur se les est imposés tout d'abord, puis, selon ses aptitudes et sa manière de voir, il les a appliqués dans une voie ou dans une autre. Si le général a été le gouverneur de la conquête et M. Augagneur celui des économies, M. Picquié va être le gouverneur du commerce. Bien partie, bien dirigée, n'ayant jamais, comme trop d'autres de nos colonies, connu cette quantité de chefs, aux desseins et aux aspirations diverses, Madagascar est, pour l'instant, une de nos plus flatteuses conquêtes : ce sera, d'ici peu, le plus joli fleuron de notre vaste domaine d'outre-mer.

Vu :
Édouard DOLLÉANS.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC

ANNEXES

D'après le dernier recensement (1er juin 1911) la population de l'île se répartit ainsi :

Français	10.352 (1)
Autres Européens ou Mauriciens	2.228
Asiatiques :	
Sujets anglais	5.771
Sujets français	45
Africains	15.249
Indigènes	3.165.820
	3.199.465

A ce total il convient d'ajouter la population militaire qui comprend :

Français	2.411
Indigènes	6.376

(1) Il y a 1.200 fonctionnaires.

Les villes principales sont :

Tananarive	70.000
Diégo	8.000
Fianarantsoa	7.000
Tamatave	7.000
Andevoranto	5.000
Majunga	4.500
Ambositra	3.000
Tuléar	2.500
Mananjary	2.500

Liste des Souverains qui depuis Andrianampoinimerina ont régné à Madagascar

Andrianampoinimerina, 1790 à 1810.
Radama Ier, 1810 à 1828.
Ranavalona Ire, 1828 à 1861.
Radama II, 1861 à 1863.
Rasoherina, 1863 à 1868.
Ranavalona II, 1868 à 1883.
Ranavalona III, 1883 à 1896.

Liste des Résidents généraux et des Gouverneurs généraux

MM. Le Myre De Vilers, résident général, 7 mars 1886-12 décembre 1889.
Bompard, résident général, 12 décembre 1889-octobre 1892.
Larrouy, résident de France, octobre 1892-12 septembre 1894.

MM. Le Myre De Vilers, ministre plénipotentiaire, 12 septembre 1894-11 décembre 1895.

Laroche, résident général, 11 décembre 1895-28 septembre 1896.

Général Galliéni, résident général, 28 septembre 1896-31 juillet 1897.

Général Galliéni, gouverneur général, 31 juillet 1897-3 novembre 1909.

Augagneur (V.), député, gouverneur général, 3 novembre 1905-15 juillet 1910.

Picquié, inspecteur général des colonies, conseiller d'Etat, gouverneur général, 15 juillet 1910.

BIBLIOGRAPHIE

Publications officielles

Le Journal Officiel de Madagascar et dépendances.
Les Statistiques de Madagascar et dépendances.
L'Annuaire de Madagascar et dépendances.
Le Guide de l'Immigrant à Madagascar.
Le Bulletin économique de Madagascar.

Périodiques

Le Progrès de Madagascar.
La Tribune de Madagascar.
Le Courrier colonial.
La Dépêche coloniale.
La Revue des Deux-Mondes (N° du 15 septembre 1910).
La Revue de Paris (N° de juillet 1912).
L'Action nationale (passim).
La Revue de Madagascar.
La Revue de l'Afrique Orientale et de Madagascar.

Ouvrages divers

Anfreville de la Salle. A Madagascar. Plon et Nourrit, Paris, 1903.

Brunet (Ch.). Les Boutriers de la mer des Indes. Thèse, Paris, 1910.

Brunet (Louis). L'Œuvre de la France à Madagascar. Challamel, Paris, 1903.

Cahuzac. Essai sur les Institutions et le Droit malgaches. Chevalier-Marescq, Paris, 1900.

Cuniac (A.). Essai sur le Crédit agricole en Indo-Chine. Thèse, Paris, 1904.

David (M.). Étude sur la Banque de l'Indo-Chine. Thèse, Paris, 1909.

De Flacourt. Histoire de la Grande Isle Madagascar, 1561.

Denizet (P.). Essai sur les Banques coloniales. Thèse, Paris, 1899.

Depincé. Comptes rendus du Congrès de l'Afrique Orientale. Paris, 1912.

Decharme. Les Grandes Compagnies coloniales allemandes. Paul Dupont, Paris, 1899.

Galliéni. Madagascar, de 1896 à 1905. Rapport. Imp. Off. Tananarive.

Gamont. Les Codes annotés de Madagascar. Imp. Off. Tananarive, 1906 et 1910.

— Le Traité de la Justice indigène à Madagascar. Imp. Off. Tananarive, 1910.

Gide. Cours d'Économie politique. Imp. du Recueil Sirey, Paris, 1911.

Institut colonial international. Les Différents Systèmes d'irrigation. Challamel, Paris.

Julien. Le Code des 305 art. (Trad.). Imp. Off. Tananarive.

— L'Institution des Sakaizambohitra (Trad.).

— Le Règlement des gouverneurs de l'Imérina (Trad.).

— Institutions politiques et sociales de Madagascar. Guilmoto, Paris, 1909 (1).

Leroy-Beaulieu. La Colonisation chez les peuples modernes. Alcan, Paris, 1908.

Léveillé. Le Régime économique des colonies françaises. Cours professé à l'École coloniale.

Locamus. Madagascar et ses Richesses. Challamel, Paris, 1896.

(1) Cet ouvrage, qui doit être le livre de chevet de tous ceux qui vont à Madagascar, contient, à côté des pensées propres de l'auteur, la traduction de tous les documents législatifs en vigueur avant notre occupation et celle des *diverses proclamations des souverains qui ont régné sur l'île.*

Lyautey (Cl.). Dans le Sud de Madagascar, 1900-1902. Lavauzelle, Paris-Limoges.

Martineau. Madagascar en 1894. Flammarion, Paris.

Merignhac. Cours de législation coloniale. Imp. du Recueil Sirey, Paris, 1912.

Pfeiffer (Ida). Voyage à Madagascar. Hachette, Paris, 1881.

Piolet (J.-B.). Madagascar et les Hovas. Delagrave, Paris, 1885.

Postel. Madagascar. Challamel, Paris, 1886.

Richet. Les Iles lointaines. Figuières, Paris, 1912.

Sibree. Madagascar et ses habitants. Trad. Monod. Société des livres religieux. Toulouse, 1873.

You. Madagascar (Histoire, Organisation, Colonisation). Berger-Levrault, Paris, 1905.

Zay. Histoire monétaire des colonies françaises, d'après les documents officiels. Montonier, Paris, 1892, et, pour le supplément, R. Serrure, Paris, 1904.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 5
Introduction. — Les Habitants de Madagascar 13

Titre I. — **Le Milieu** 31
Chapitre I. — Le Sol 37
Chapitre II. — Le Sous-Sol 63
Chapitre III. — L'Eau 89

Titre II. — **Le Travail** 113
Chapitre I. — Du Chiffre de la main-d'œuvre 119
Chapitre II. — Des Aptitudes de la main-d'œuvre .. 151
Chapitre III. — De la Stabilité de la main-d'œuvre. 175

Titre III. — **Le Capital** 203
Chapitre I. — Les Capitaux engagés 207
Chapitre II. — Le Système monétaire et l'organisation bancaire actuelle 241
Chapitre III. — La Banque privilégiée et l'organisation projetée du crédit agricole 265

Conclusion 293
Annexes 301
Bibliographie 305

DIJON, IMP. PAUL BERTHIER